SÉRIE A. — N° 7.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

L'Occupation des Territoires Rhénans et le Droit Privé

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences Juridiques)

Soutenue le 7 Janvier 1922

PAR

Robert VANARD

Attaché à la Haute-Commission des Territoires Rhénans

Président : M. NAST, professeur
Suffragants : M. GAUDEMET, professeur
M. NIBOYET, professeur

ÉDITIONS
DE " LA VIE UNIVERSITAIRE "
13, QUAI DE CONTI, 13
PARIS

L'OCCUPATION DES TERRITOIRES RHÉNANS

ET LE DROIT PRIVÉ

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

L'Occupation
des
Territoires Rhénans et le Droit Privé

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences Juridiques)

Soutenue le 7 Janvier 1922

PAR
Robert VANARD
Attaché à la Haute-Commission des Territoires Rhénans

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Président : M. NAST, professeur
Suffragants : M. GAUDEMET, professeur
M. NIBOYET, professeur

ÉDITIONS
DE " LA VIE UNIVERSITAIRE "
13, QUAI DE CONTI, 13
PARIS

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

AUDINET (Eugène). — *Principes élémentaires du Droit International privé.* 2e édit. Paris, 1906.

BERTHÉLEMY (Henry). — *Traité élémentaire de Droit Administratif.* 1 vol. 1921, Paris, chez Rousseau.

CODE CIVIL ALLEMAND *traduit et annoté par ordre du Gouvernement Français.* 4 vol. 1906-1914. Paris, Imprimerie Nationale.

COLIN et CAPITANT. — *Traité élémentaire de Droit civil.* 3 vol. 1914-1920.

DALLOZ. — *Répertoire méthodique et alphabétique* et *Recueil périodique.*

DESPAGNET (Frantz) et de BOECK. — *Précis de Droit International privé.* 5e édit., 1 vol. Paris, 1910.

ENDERMANN. — *Lehrbuch des buergerlichen Rechtes.* 3 vol. 1898. Berlin, chez Heymann.

GLASSON et COLMET-DAAGE. — *Précis théorique et pratique de Procédure civile.* 2 vol. 1908, à Paris, chez Pichon et Durand-Auzias.

HABICHT. — *Internationales Privatrecht nach dem Einfuehrungsgesetz zum buergerlichen gesetzbuch.* Berlin, 1907.

DE LAPRADELLE. — *Répertoire de Droit International privé,* fondé par Darras, tome Ier, 1914. Paris, chez Tenin.

DE LAPRADELLE. — *Revue de Droit International privé,* fondée par Darras. Paris, chez Tenin.

Législation comparée (Bulletin mensuel de la Société). Paris, chez Pichon et Durand-Auzias.

MERIGNHAC (A.). — *Traité de Droit public International.* 3 vol., 1907-1912, à Paris, chez Pichon et Durand-Auzias.

MOYE (Marcel). — *Traité élémentaire de Droit International public.* 1 vol. 1921.

NAST (Marcel). — *La situation juridique des militaires de l'Armée Française du Rhin.* 1 brochure, 1920. Paris, chez Tenin.

NIEMEYER (Théodor). — *Positives Internationales Privatrecht.* 1re partie : *Das in Deutschland geltende internationale Privatrecht.* Leipzig, 1894.

ORDONNANCES DE LA H. C. I. T. R. (Recueil des) 1920 et 1921. Imprimerie de la Haute-Commission à Coblence.

PLANIOL (Marcel). — *Traité élémentaire de Droit civil.* 3 vol. 1918-1921, Paris, chez Pichon et Durand-Auzias.

PIC (Paul). — *Traité élémentaire de Législation industrielle.* 1 vol. 1912, Paris, chez Rousseau.

PILLET. — *Principes de Droit International privé,* Paris, 1903.

SIREY. — *Recueil périodique des Lois et Arrêts,* Paris.

SURVILLE et ARTHUYS. *Cours élémentaire de Droit International privé.* 6e édit. Paris, 1916.

THALLER. — *Traité élémentaire de Droit commercial.* 1 vol. 1916, Paris, chez Rousseau.

VALERY (Jules). — *Traité élémentaire de Droit international privé.* 1 vol. 1914. Paris, chez Fontemoing.

DE VAREILLES-SOMMIÈRES. — *La Synthèse du Droit International privé.* Paris, 1897.

WEISS (André). — *Traité théorique et pratique de Droit International privé.* 2e édit. 1908-1913, 5 vol., à Paris, chez Sirey.

L'OCCUPATION
DES TERRITOIRES RHÉNANS
ET LE DROIT PRIVÉ

INTRODUCTION

L'occupation militaire d'un territoire étranger soit comme opération de guerre (1), soit comme mesure de contrainte (2), soit à titre de garantie contractuelle (3), présente plus de difficultés de droit public et fait naître plus de conflits proprement diplomatiques que de problèmes d'ordre privé. Il est inutile de

(1) Occupation allemande de la Belgique et du Nord de la France de 1914 à 1918, par ex.

(2) Occupation de la région de Pecs et de Fünfkirchen par la Yougo-Slavie jusqu'au mois d'Août 1921.
Occupation de Francfort par l'Armée Française en Avril 1920, des ports de la Ruhr par les Armées Alliées en Avril 1921.

(3) Soit à la suite de la conclusion d'un armistice, comme ce fut le cas pour les territoires rhénans du mois de Novembre 1918 au 10 Janvier 1920 ; soit en vertu d'un traité proprement dit, comme c'est le cas pour les mêmes territoires en vertu de l'instrument de Versailles mis en vigueur le 10 Janvier 1920.

souligner l'importance des conflits qui se produisent en matière administrative du fait des souverainetés différentes, nécessairement antagonistes qui se partagent, dans des limites mal définies, la domination du pays occupé. D'ailleurs, les principes qui régissent l'occupation en droit public, soit qu'on les recherche dans les Conventions de la Haye, soit qu'on les trouve, sous un aspect plus précis et plus particulier, dans des traités de nation à nation, ne peuvent apaiser des difficultés aussi nombreuses que moyennant une bonne volonté réciproque généralement défaillante.

Mais les rédacteurs d'un traité peuvent-ils et même doivent-ils prévoir les difficultés à naître en territoire occupé de l'exercice du droit de chasse, du port ou de la détention d'armes, de la réquisition des logements, de l'approvisionnement en fourrage ou en charbon ? « *De minimis non curat praetor.* » L'autorité d'exécution doit trouver en elle-même les moyens de résoudre ces difficultés. Elle les emploiera malgré la résistance de l'adversaire ; elle se gardera d'en dépasser l'utilisation légitime.

Dans les territoires allemands occupés par les troupes alliées et associées, notamment par les troupes françaises, à la suite des Conventions d'Armistice des 11 Novembre 1918, 13 Décembre 1918, 16 Janvier 1919 et du Traité de Versailles du 28 Juin 1919 mis en vigueur le 10 Janvier 1920, les conflits de cette nature n'ont pas été rares. Il ne nous appartient pas de les relever.

Malgré leur importance et malgré leur nombre, ils ne doivent point nous dissimuler les conflits d'ordre privé nés du fait de l'occupation. Très semblables à ceux que l'occupation allemande a produits en France de 1914 à 1918 et généralement à tous ceux qui, dans l'histoire des peuples, résultèrent de l'occupation temporaire d'un territoire ennemi, ces conflits ont leur cause

dans ce phénomène évident que l'Occupant et l'Occupé ne sont pas des Puissantes abstraites ni même des conglomérats de forces matérielles, mais que, mis en présence, ils représentent des individus en chair et en os, des êtres humains soumis à des impulsions identiques. Des rapports naturels et des rapports contractuels, les uns et les autres générateurs de conséquences juridiques, s'établissent nécessairement entre eux ou chez eux. D'où la possibilité du conflit et la nécessité de le résoudre.

A cet égard, aussi bien qu'en droit public, le caractère hybride de l'occupation, violence à la propriété d'autrui ou hypothèque prise sur celle-ci, aboutit à un démembrement de souveraineté au profit de l'occupant. Deux souverainetés concomitantes s'exercent sur un même sol et sur les citoyens de deux nations différentes.

Sans doute, le vainqueur sera tenté d'appliquer sa loi à l'occupé et d'exclure celle de l'adversaire. Mais il rencontrera en pratique des difficultés de nature à le rebuter d'autant plus facilement que souvent la loi privée de l'ennemi ne le met point en danger. C'est ainsi que les Allemands, en 1870-71, et même pendant la grande guerre, n'ont pas cherché à introduire en France ou en Belgique le droit privé allemand. Ils ont respecté le droit local dans la mesure très large où la sécurité de leur présent n'était point compromise, où les espérances de leur avenir n'étaient pas atteintes. Ils n'ont jamais poussé l'audace au-delà de la création de certains tribunaux civils ignorés des lois d'organisation judiciaires françaises. Mais ces dernières sont reconnues par la plupart comme lois d'ordre public (1) et les sentences

(1) Glasson et Colmet-Daage. — *Précis de Procédure civile*, 1908, tome I^er^, n° 13.

Weiss : *Traité théorique et pratique de Droit Int. Privé*, tome V^e^, éd. 1913, p. 46 et suiv.

Surville et Arthuys.

rendues — d'ailleurs légalement inexistantes — reposaient, en fin de compte, sur le Code civil (1).

L'occupation de garantie est évidemment encore moins restrictive du droit privé local. Elle est de sa nature temporaire, elle ne porte qu'une atteinte relativement légère au droit public de l'Occupé. On ne comprendrait pas qu'elle put aboutir à la suppression ou au remplacement du droit privé, du moins en principe. On le comprendrait d'autant moins que l'annexion (ou la désannexion) elle-même ne porte point nécessairement atteinte au droit privé local. En Alsace, en Lorraine, dans les Provinces du Rhin, la forte armature du Code Napoléon lui a permis de résister jusqu'en 1900 à la pression du centralisme Berlinois. Réciproquement, le Code Civil et le Code de Commerce allemands continuent de régir les deux provinces désannexées. Les systèmes juridiques d'ordre privé, les mieux adaptés aux mœurs locales, les plus souples de maniement, les moins inquiétants pour l'étranger sont, en effet, les plus vivaces.

Mais si, conformément au principe qui vient d'être exposé, l'on décidait que le droit privé de l'Occupé reste seul valable sur le territoire de celui-ci, l'on reviendrait à dire que la question posée est celle du conflit de lois en droit international privé et l'occupation ne présenterait, à cet égard, aucune particularité ou du moins n'entraînerait que des particularités de jurisprudence, ne fournirait que l'occasion d'arrêts plus nombreux, plus intéressants mais sans lien systématique, sans caractère propre.

Or, si le principe est vrai, si l'on doit même lui accorder une valeur axiomatique dans les pays de civilisation européenne, il

(1) V. Douai, 15 Mai 1919, et Nancy, 8 Janvier 1920. *Dalloz*, 1920, 2-145 et la note M. N.

serait bien téméraire de n'y point admettre d'exception ou de lui reconnaître une efficacité complète sous tous les rapports. Car poussant le raisonnement à l'absurde, nous verrions alors les soldats de l'Occupant prendre le chemin des prisons de l'Occupé comme passible de contrainte par corps ; et si nous denions aux voies d'exécution tout caractère d'ordre privé, les mêmes soldats seraient peut-être frappés par la loi de l'occupé d'interdiction de faire le commerce ou déclarés incapables de se marier. N'est-il point suffisant que les citoyens de la Puissance Occupée continuent de vivre sous le régime de leur propre loi et que celle-ci s'applique en outre aux rapports des indigènes et des citoyens de la Puissance Occupante pris comme simples particuliers ?

Telle apparaît la vérité juridique.

Elle se trouve, d'ailleurs, consacrée par les Conventions de la Haye du 18 Octobre 1907 sur l'occupation en temps de guerre.

« *Article 76.* — L'occupation ne transfère aucun droit de sou-
« veraineté à l'occupant, mais seulement l'exercice de quelques-
« uns des droits de la souveraineté. »

« *Article 77.* — L'autorité du pouvoir légal ayant passé de
« fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les
« mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer,
« autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respec-
« tant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le
« pays. »

« *Article 78.* — Dans l'intérêt de l'armée d'occupation et des
« habitants, l'organisation et le fonctionnement des services pu-
« blics sont en principe maintenus. »

Ces dispositions étaient évidemment applicables aux territoires rhénans occupés en vertu des Conventions d'armistice. Ces dernières sont muettes à cet égard, mais le Commandant en Chef des Armées Alliées par sa Note N° 561 C/A du 15 Novembre 1918 rappelait le respect dû à l'instrument de la Haye. La souveraineté de l'Allemagne n'était point écartée daus les pays Rhénans comme elle le fut en Alsace-Lorraine en vertu du Traité de Paix. Nous aurons l'occasion de revenir incidemment sur l'application pratique (art. 51) qui fut faite du principe dans la période qui s'étend de Décembre 1918 au 10 Janvier 1920.

L'objet essentiel de cette étude consiste à rechercher les modifications que l'occupation des territoires Rhénans définie par le Traité de Versailles et l'Arrangement annexe est susceptible d'apporter au système général de droit privé qui fonctionne dans les rapports des Etats Alliés (surtout de la France) et de l'Allemagne. Nous étudierons, en outre, dans ses particularités les plus notables, le fonctionnement normal de ce système.

C'est pourquoi, dans un premier chapitre, nous croyons devoir faire place à un bref exposé des principes et des textes d'ordre général qui gouvernent le régime de l'occupation actuelle des territoiree rhénans.

Nous verrons ensuite quelle influence cette occupation exerce sur la solution judiciaire des litiges privés.

Puis nous délimiterons le cercle des personnes qui, en territoire occupé, doivent jouir d'une situation spéciale.

Ainsi pourvus de données essentielles sur le régime de l'occupation rhénane en matière de droit privé, il nous sera facile dans une série de chapitres d'examiner les répercussions que cette occupation exerce sur le régime des personnes et des biens. Nous étudierons principalement, soit à cause de leur importance pratique soit en raison de leur intérêt doctrinal, les questions

afférentes au domicile, aux obligations, à certains contrats et à la responsabilité délictuelle. Puis, confondant volontiers le régime normal des rapports franco-allemands de droit privé et le régime spécial de l'occupation des territoires rhénans, nous rappellerons les principes applicables à la solution des conflits de loi en matière d'actes de l'État civil, en matière de mariage, de divorce, de filiation.

Nous dirons un mot pour conclure de l'occupation de certains territoires postérieurement au Traité de Versailles.

CHAPITRE PREMIER

LA CHARTE DES TERRITOIRES OCCUPÉS AU POINT DE VUE DU DROIT PRIVÉ

Répudiant toute pensée d'annexion, les auteurs du Traité de Paix ne pouvaient imposer aux territoires occupés un régime plus sévère que celui des Conventions de La Haye. Ce régime, a sa source dans l'Arrangement du 28 Juin 1919 annexé au Traité de Paix et mis en vigueur à la date du 10 Janvier 1920.

Cet instrument doit être considéré comme une sorte de loi constitutionnelle dans les matières qu'il traite. Nous corrigerons ultérieurement ce que cette formule absolue renferme d'inexact.

Il importe de retenir que le pouvoir législatif et réglementaire se trouve en territoire occupé réparti entre plusieurs autorités.

1° Une Commission civile interalliée de quatre membres (H. C. I. T. R.) est le représentant suprême des Puissances alliées (et de l'Amérique) en territoire occupé (article 2 de l'Arrangement). Mais cette représentation suprême ne peut s'exercer, d'après l'interprétation qui a prévalu, que dans les matières intéressant la sécurité, l'entretien et les besoins des Forces d'occupation (article 3). Dans ces limites, la H. C. I. T. R prend des ordonnances qui ont force de loi. Ce sont des lois reconnues telles

à l'avance par l'Allemagne comme par les Puissances occupantes, mais seulement si leur teneur est conforme aux dispositions constitutionnelles, c'est-à-dire à l'Arrangement.

2° D'autre part, l'Allemagne et les Pays confédérés conservent leur pouvoir législatif et réglementaire propre.

En conformité de l'Arrangement, la H. C. I. T. R. a rendu un grand nombre d'ordonnances dont la majorité se réfère à des matières de droit public (Chemins de fer, Navigation, Droit pénal, etc..).

La plus notable à notre point de vue dispose que les lois et décrets allemands, prussiens, bavarois, etc., parus depuis l'armistice seront soumis avant leur application en territoire occupé, à l'enregistrement de la H. C. I. T. R., munie du pouvoir d'y mettre un veto suspensif.

Le collège interallié ne pouvait cependant négliger complètement les difficultés de droit privé ; il le pouvait d'autant moins que les premières étaient apparues sous le régime de l'armistice et que le nombre en devait normalement s'accroître au fur et à mesure de la reprise des relations privées entre Alliés et Allemands. Il est donc permis de se demander si la H. C. I. T. R., chargée de prévoir le détail des mesures abandonnées à son appréciation par les auteurs du Traité de Paix, a rendu une ordonnance de principe sur le droit privé. Cette question se trouve résolue par l'affirmative. La Haute-Commission pouvait émettre à ce sujet une disposition tranchante, aux arêtes nettement découpées. Elle pouvait dire comme les Allemands en 1871 : la loi locale, notamment le droit international privé tel qu'il est conçu par l'occupé, s'appliquera seul à tous les ressortissants de l'occupant, même aux militaires (réserve faite de l'exécution sur la personne). Elle pouvait affirmer au contraire, sous certaines

réserves, que leur loi personnelle seule régirait les militaires Alliés, en établissant peut-être des dispositions de faveur au profit des civils, commerçants ou autres.

Mais voici la difficulté :

L'Arrangement dans son article 3 ne permet à la Haute-Commission d'intervenir que dans la mesure de l'intérêt des troupes. Il ne parle point des nationaux qui ne participent pas à l'occupation. Voilà donc, dans l'interprétation restrictive qui a triomphé, toute une catégorie de citoyens qui retombent en Allemagne sous l'empire du droit commun et seront considérés désormais par elle comme des neutres peu sympathiques. L'occupation de guerre a pu les protéger dans une certaine mesure, l'occupation de garantie les ignore. Il n'existe plus, en droit privé du moins, de disposition spéciale qui les intéresse. Tout au plus, la Haute-Commission consentira-t-elle à les reprendre sous sa protection s'ils appartiennent à la famille d'un membre des forces d'occupation (1).

Autre difficulté qu'une observation d'ordre politique fait apparaître :

La Haute-Commission est un collège souverain, mais composé de quatre membres d'origine et de nationalité différentes, obéissant peut-être à des directions différentes, un Français, un Belge, un Anglais et un Américain.

Le droit anglo-américain est coutumier et territorial. Le droit franco-belge est écrit et favorable au principe de la personnalité des lois. Les deux conceptions ne peuvent facilement s'accorder. La fusion (indispensable) de deux éléments juridiques aussi distinctement racés ne devait produire qu'un rejeton malingre.

L'on n'ignore d'ailleurs point que l'Arrangement est lui-même infecté du même vice. Or c'est dans cet instrument que la

(1) V. en ce sens Ord. 40 et Chap. III infra.

H. C. I. T. R. devait trouver le texte principal sur lequel établir le régime de l'occupation en droit privé.

L'occupation de la rive gauche du Rhin et des quatre têtes de pont de Cologne, Coblence, Mayence et Kehl telle qu'elle est prévue par les articles 428 à 431 du Traité de Versailles et organisée par l'Arrangement, ayant pour double but politique de garantir les Alliés et notamment la France et la Belgique contre une agression militaire et de gager l'exécution des dispositions du Traité, le seul point important est d'assurer une pleine liberté d'action non pas à l'occupant d'une façon générale, encore moins à ses nationaux, mais aux forces militaires et à la Haute-Commission et seulement dans les limites de leurs attributions.

C'est cette pensée qui inspire l'article 3 de l'Arrangement ainsi conçu:

d) Les forces armées des Puissances Alliées et Associées et les personnes à elles attachées à qui les généraux commandant les armées d'occupation auront délivré un laissez-passer révocable, et toutes les personnes employées par ces troupes ou à leur service, seront exclusivement justiciables de la loi militaire et de la juridiction militaire de ces troupes.

*
* *

Inutile de dissimuler ce que cette disposition comporte d'imprécis ou d'incomplet. La loi militaire varie suivant les Etats ; on l'entend généralement en France du Code de Justice militaire ou des lois pénales militaires. On ne songe guère aux dispositions du Code civil sur l'Etat-civil aux Armées (articles 93 et suivants) ou sur le testament militaire (articles 981 et suivants). Il n'est donc point surprenant que la Délégation allemande, à la Confé-

rence de la Paix, ait jugé utile de réclamer un complément d'explications sur la teneur d'un pareil texte (1). Il lui fut répondu que cette disposition devait être prise dans le sens le plus extensif et que « loi militaire » devait signifier aussi bien « loi civile » que « loi pénale ». On ajoutait cependant que les contrats passés entre militaires Alliés et civils Allemands, agissant tous en qualité privée, devaient ressortir à la compétence des Tribunaux allemands (et partant à la conception allemande du droit privé international).

C'était à vrai dire ne donner à la difficulté qu'une solution apparente. En effet, s'il convient de rechercher l'intention de ses auteurs pour interpréter un texte, cette méthode ne peut s'employer que dans un cadre homogène. Or le sens donné aux mots « lois militaires » dans la réponse fournie aux plénipotentiaires allemands constitue presque une contradiction dans les termes, les lois civiles ne pouvant normalement être des lois militaires. D'autre part on n'aperçoit pas bien l'intérêt majeur et inéluctable qui justifierait une dérogation absolue au droit commun international. On n'aperçoit pas davantage pourquoi les contrats privés échapperaient seuls à la règle nouvelle, à l'exclusion par exemple des questions de filiation, ou de tutelle. Cette interprétation appliquée à un régime de paix irait au-delà de ce qu'autorisent les Conventions de la Haye en temps de guerre. La note alliée ne peut s'expliquer que par une sorte de redondance, comme une affirmation de principe absolument formelle, comme une réserve des exigences du droit public dans ses incursions sur le domaine du droit privé, comme un rappel du principe posé à l'article 3 *a* de l'Arrangement conférant à la Haute-Commission le droit de prendre toutes ordonnances nécessaires pour la sécurité ou les besoins des forces d'occupation, y compris donc

(1) Mémorandum du 12 Juin 1919.

certaines dispositions exceptionnelles (et rares) portant dérogation au droit commun international. Cette observation s'impose d'autant plus nettement que les seules juridictions établies dans les provinces du Rhin, tout au moins dans la zone occupée par la France, sont des Tribunaux militaires absolument incompétents « ratione materiae civilis ».

Quoi qu'il en soit, la Haute-Commission se trouvait au 10 Janvier 1920 en présence de ce texte. Il possédait d'ailleurs pour le Collège interallié la valeur d'une injonction à laquelle il ne pouvait se soustraire. Car si la Haute-Commission exerce un véritable pouvoir législatif, ce pouvoir puise toute sa force dans l'Arrangement lui-même ; il ne saurait donc dépasser les limites que ce dernier lui assigne. C'est pourquoi, par un procédé de comparaison un peu sommaire, nous disions que l'Arrangement doit être considéré comme une sorte de loi constitutionnelle. Loi constitutionnelle pour le législateur installé à Coblence, mais loi française ordinaire votée, sous forme de ratification, par l'une et l'autre des deux Chambres, non par l'Assemblée Nationale, loi allemande ordinaire votée successivement par le Staatenauschuss et la Nationalversammlung, succédanés juridiques du Reichstag et du Bundesrat (1), loi anglaise ordinaire, loi belge ordinaire.

La Haute-Commission a certainement subi une grave hésitation devant l'obscurité de l'article 3 *d* de l'Arrangement visant l'immunité juridictionnelle des militaires Alliés, texte que le § *b* du même article ne peut éclairer. Cette dernière disposition ainsi conçue :

(1) Aux termes de la Constitution actuellement en vigueur en Allemagne, le Staatenausschuss et la Nationalversammlung sont remplacés par les Reichsrat et le Reichstag reviviscences du Bundesrat et du Reichstag de l'Empire Impérial.

« *b*) Les membres de la Haute-Commission jouiront des privilèges et immunités diplomatiques, »

Ne concerne dans sa lettre que les quatre Commissaires français, anglais, belge et américain qui forment la Haute-Commission elle-même. Nous examinerons dans un chapitre spécial la situation créée à leur personnel. (*Voir Chap. III*)

Remarquons en passant que la teneur du paragraphe *b)* de l'article 3 donne une nouvelle force à notre interprétation du § *d)*. Comment, en effet, reconnaître une complète immunité de juridiction civile aux membres des forces d'occupation si cette immunité a été accordée par une disposition spéciale (article 3 *b)* aux seuls Haut-Commissaires, à l'exclusion implicite, mais bien certaine de toutes autres personnes (personnes visées à l'article 3 d). Cependant, même en matière privée, nous rappelons (V. Introduction) que le droit commun ne saurait fournir une solution universelle et satisfaisante sous tous les rapports. Nous avons déjà entrevu la nécessité de protéger, dans une certaine mesure, les exécutants de l'Occupation, pris en leur qualité de personne privée. Cette nécessité ne s'inspire d'ailleurs point de l'intérêt personnel de cette catégorie de citoyens. Elle repose — c'est l'évidence — sur la sécurité des Forces d'Occupation; elle est conditionnée par leur entretien et leurs besoins. Cette formule que nous retrouvons constamment est certainement d'interprétation élastique. Il était cependant difficile, à moins d'énumérer des cas d'espèce trop nombreux pour être exactement repérés, d'en trouver de meilleure.

C'est dans son Ordonnance n° 2, relative à la juridiction pénale et civile, que la Haute-Commission a voulu jeter les bases du droit pénal et privé international en matière d'occupation.

L'article 1er est un rappel, une copie de l'article 3 d) de l'Arrangement. Il n'en diffère que par quelques mots sans importance. En voici le texte : « Les forces armées des Alliés et les personnes à elles attachées à qui les généraux Commandants des armées d'occupation auront délivré un laissez-passer révocable à leur gré et toutes les personnes employées par ces troupes ou à leur service (autres que celles de nationalité allemande) seront exclusivement justiciables de la loi militaire et de la juridiction de ces forces ».

Les mots, autres que celles de nationalité allemande, ne figuraient pas dans la rédaction de l'ordonnance promulguée le 10 Janvier 1920. Ils ont été introduits postérieurement (1). Ils se justifient d'eux-mêmes. Ils n'impliquent d'ailleurs nullement que les sujets allemands attachés aux forces d'occupation ne soient jamais justiciables de la loi de l'occupant, par exemple lorsqu'ils ont agi en service.

Il est remarquable que cet article 1er se trouve placé au titre Ier de l'ordonnance, titre relatif aux juridictions pénales. C'est constater que l'article correspondant de l'Arrangement vise essentiellement les lois pénales sous la rubrique « loi militaires ». La Haute-Commission sanctionne donc de sa haute autorité l'interprétation restrictive de ce texte.

Mais si nous adhérons à cette interprétation et si nous reconnaissons que le droit commun ne doit pas être écarté, nous avons déjà signalé que le principe ne peut résoudre à lui seul toutes les difficultés.

Aussi, sous le titre II relatif aux juridictions civiles, l'ordonnance n° 2 envisage-t-elle certaines situations particulières.

Article 15, § 1, ordonnance n° 2 :

(1) Ordonnances nos 43 et 44.

« Les Tribunaux allemands continueront à exercer leur juridiction civile sauf à l'égard des personnes énumérées à l'article 1er ci-dessus (forces armées Alliées) et au § V de l'article 2 ci-dessus (personnel de la Haute-Commission).

Réduite à elle-même, cette disposition serait assurément faite pour surprendre. L'immunité de juridiction serait absolue même en matière civile. Fort heureusement le § 1er ne peut être lu ni interprété séparément du § 2 ainsi conçu :

« Nonobstant les dispositions du § 1er ci-dessus, la juridiction civile des Tribunaux allemands, s'exerçant conformément à la loi allemande, s'appliquera même aux personnes enumérées à l'article 1er et au § V de l'article 2 ci-dessus, lorsqu'elles seront appelées à y comparaître en leur qualité privée ».

Le § 1er se borne donc à un rappel de principe assurément bien obscur s'il implique que théoriquement les matières civiles et pénales doivent être assimilées, assurément bien hardi s'il implique que la teneur contraire du § 2 qui la suit ne peut être que l'effet d'une concession gracieuse de la Haute-Commission.

Nous croyons plus volontiers que ce § 1er est l'équivalent de la formule suivante :

« Les Tribunaux allemands continueront à exercer leur juri-
« diction civile sauf à l'égard des forces alliées et des personnes
« qui les composent agissant au nom de l'occupant ou en qualité d'occupants. »

Il reste en effet bien certain que les contrats passés par une armée d'occupation ne sauraient être appréciés par la juridiction de l'occupé. La plupart des auteurs et la jurisprudence vont, on le sait, jusqu'à refuser à un Tribunal administratif ou judiciaire quelconque le droit de juger la validité des contrats passés (même en dehors de tout régime d'occupation) entre un Etat

étranger et un national, lors même que l'État étranger aurait agi à l'instar d'un commerçant ordinaire (V. Weiss, *Traité de Droit International Privé*, t. V, page 96 et surtout *Cour Cassation française*, 22 Janvier 1849 1-9) (1) à moins qu'il n'ait renoncé expressément ou tacitement à cette immunité.

Il reste aussi vrai, pour le même motif, que les fautes de service, les délits commis en service par les membres des forces d'occupation doivent échapper à l'appréciation des Tribunaux allemands.

Une grenade explose dans un camp d'exercice et blesse un passant, une compagnie d'infanterie achète un quintal de pommes de terre qu'elle refuse de payer au prix qu'on lui réclame.

Ces exemples suffisent à montrer l'inélégance d'une solution qui consisterait à traduire, devant un Tribunal de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, un chef de corps pris ès qualité et représentant l'Etat Français, à l'effet de voir et entendre condamner celui-ci à une indemnité pour réparation du préjudice causé par une blessure ou l'inexécution d'un contrat. La dignité de l'Occupant souffrirait gravement d'une telle emprise et les nationaux de l'Occupé n'auraient aucun moyen pratique de poursuivre l'exécution du jugement ainsi obtenu.

Ceux-ci devront donc s'adresser directement à l'Occupant et rien ne les empêchera d'assigner ce dernier devant ses propres juridictions, voire même en France, devant le Conseil d'Etat.

La question n'est d'ailleurs en soi l'objet d'aucune controverse.

La seule difficulté susceptible de se présenter à l'esprit est une difficulté de fait. Dans quels cas, notamment en matière délictuelle, un membre des Forces d'Occupation, agit-il en qualité

(1) V. aussi Cour de Leipzig, 5 Décembre 1905 (*Journal de Droit international privé*, 1906, page 464) ;
Trib. conflits de Berlin, 25 Juin 1910 (1912-3-1) ;
Paris, 30 Avril 1912 (*Journal de Droit international privé*, 1912, p. 1165).

privée ? Nous ne pouvons, à cet égard que nous référer à la distinction célèbre du fait de service et du fait personnel. (V. Dalloz, périodique, année 1920 - 3 - 1, note de M. Appleton). Dans le premier cas, le seul recours ouvert à la personne lésée sera le recours devant l'autorité alliée. S'il y a faute personnelle, l'auteur du délit sera poursuivi ou du moins susceptible d'être poursuivi devant les tribunaux *civils* allemands. Tel un militaire ivre ayant frappé un enfant ou détérioré la barrière d'un passage à niveau. Tel un soldat ayant entretenu des relations avec une allemande et l'ayant rendue mère. Tel, un officier refusant de régler sa note chez le tailleur. Il serait impossible de traiter des actes semblables comme des actes de puissance publique et d'en rendre l'occupant responsable. Car si celui-ci doit veiller au recrutement des éléments destinés à assurer l'occupation et à en remplir le but, éviter notamment d'amener en territoire occupé des contingents de condamnés ou de malfaiteurs, sa vigilance, s'exerçant sur des milliers d'hommes, ne saurait prévoir les agissements les plus infimes, ni les suites d'accords contractuels imprudemment conclus.

Sous ces réserves, la juridiction allemande pourra être compétente à l'égard d'un membre des Forces d'Occupation.

Toutefois (art. 15, dernier alinéa), « la Haute-Commission se réserve en outre de déterminer les affaires ou catégories d'affaires qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles se présentent ou, en considération de la qualité des personnes en cause, doivent échapper à la juridiction allemande et être réservées à la connaissance des tribunaux de la Haute-Commission prévu ci-après, ou recevoir telle suite qu'en décidera la Haute-Commission ».

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier. Elle menace en somme les juridictions allemandes d'un per-

pétuel dessaisissement. Mais le Collège Interallié ne fera usage de ce droit exceptionnel que dans des hypothèses extrêmement rares. Ces hypothèses supposeront vraisemblablemeut que l'abandon à la juridiction allemande de l'affaire dont elle saisie serait de nature à compromettre la sécurité ou la dignité des troupes. L'alinéa final de notre article 15 n'est donc, en somme, qu'une application particulière des articles 2 et 3 de l'Arrangement (1).

En dehors de ces hypothèses exceptionnelles, le droit commun international devrait donc s'appliquer aux litiges privés entre membres des Forces d'Occupation et sujets allemands. Le tribunal compétent serait, par conséquent, celui prévu par les règles du droit international privé. Mais la situation des membres des Forces d'Occupation, notamment des militaires, donne lieu sur ce point à de réelles difficultés, que le texte des ordonnances n'est guère fait pour éclaircir.

Ces difficultés spéciales ne doivent cependant pas conduire l'interprète à négliger un problème général plus important et qui consiste à rechercher quels sont les pouvoirs de la Haute-Commission en matière de droit privé et leurs limites, enfin s'il peut y avoir un recours contre ses décisions.

L'occupation rhénane soulève et soulèvera de nombreuses questions de droit privé.

Les étrangers qui vivent dans un Etat sont relativement peu nombreux ; ils s'empressent de déférer aux injonctions de la puissance locale ; ils ont l'habitude de se renseigner attentivement sur les dispositions des lois et règlements applicables dans le pays. Les procès auxquels ils peuvent être entraînés sont numériquement rares. Leur solution résulte de principes dont l'on ne peut certainement pas dire qu'ils sont lumineux et intan-

(1) Voy. Commentaire de l'Instruction n° 5, infra p. 48.

gibles, mais qui ont le mérite de « vivre » depuis des années ou des siècles et qui ont reçu une consécration partielle de la jurisprudence.

Les militaires alliés qui occupent les territoires rhénans représentent au contraire un noyau de population important par le nombre. Appelés en Allemagne non par des raisons de convenance, mais par la volonté de la Puissance Publique et dans un rôle « fonctionnel » bien défini, ils n'ont aucune raison de se soucier des contingences juridiques du lieu où ils stationnent. La loi française (ou anglaise, etc.) les conduit en Allemagne; ils doivent se tenir, pour protégés par la même loi, sur le territoire allemand. Les contestations auxquelles ils s'exposent seront-elles résolues par application de cette loi ou suivant la loi locale, devant leurs propres tribunaux ou devant les juridictions de l'Etat occupé? Ils l'ignorent le plus souvent, se rendant tout au plus compte que si la loi de leur pays les accompagne en territoire étranger, elle ne peut les munir de tout l'appareil judiciaire dont ils réclameraient à bon droit le bénéfice en France.

L'occupation est affaire d'Etat à Etat. En conséquence, la Puissance Occupante protège ses agents, mais dans la mesure seulement du convenable et du possible. Les militaires auront donc un statut spécial, mais ce statut spécial ne sera pas un statut complet. La dérogation au droit commun ne sera que partielle. D'où l'immunité absolue de juridiction pénale, mais l'immunité très relative de juridiction civile, mais le silence presque complet de l'Arrangement et de la Haute-Commission sur les situations de droit privé. Les militaires des Forces d'Occupation sont les représentants et les agents des Puissances occupantes; à ce titre, ils ne relèvent que de celles-ci;

mais les mêmes personnes ne sont pas *toujours* les représentants et les agents des Puissances Occupantes; aussi, celles-ci les abandonneront s'il n'y a là, pour elles, ni diminution d'autorité ni d'atteinte au prestige.

A cet égard, la Haute-Commission prendra des décisions spéciales ou des Ordonnances générales, s'inspirant des circonstances. Nous en trouverons un exemple curieux dans la décision du 29 Juillet 1921, sur les actions en recherche de paternité.

Ces initiatives du Collège Interallié doivent trouver leur base légale dans l'Arrangement Rhénan, dans le devoir d'assurer la sécurité et de satisfaire aux besoins de l'Occupation. Aller au-delà serait, pour la Haute-Commission, dépasser ses pouvoirs. Rester dans ces limites, c'est jouer son rôle, quelles que soient au surplus les dispositions des lois allemandes ou alliées sur la matière envisagée. Autrement, le pouvoir législatif, conféré à la Haute-Commission, serait un vain mot. Il reste néanmoins que ces limites sont imprécises et qu'elles peuvent être nettement dépassées.

Quel recours est ouvert aux individus lésés?

Le recours gracieux devant la Haute-Commission elle-même demeure toujours loisible. Son efficacité est douteuse, ses résultats n'ont pas de valeur juridique.

De recours contentieux tendant à l'annulation d'une Ordonnance ou d'une Décision, il ne peut être question. Il n'existe pas de Tribunal chargé de statuer sur les actes du Collège Interallié. La Haute-Commission n'est pas un organisme français, ni un organisme anglais ou allemand. C'est une Administration constituée par plusieurs Etats et pourvue d'une existence autonome.

Voit-on le Conseil d'Etat en France annulant une ordonnance rendue à Coblence au sujet de réquisitions opérées en territoire rhénan suivant une procédure contraire à celle des lois françaises de 1877-1915 ?

Le législateur a des pouvoirs limités; mais nul organe, sinon les Etats Alliés et l'Allemagne réunis, n'a qualité pour apprécier le dépassement des limites. Le fait est regrettable mais il faut le constater. La vie de la H. C. est précaire; elle ne peut durer au delà de 15 ans à compter du 10 Janvier 1920. Mais durant cette période, la H. C. est souveraine. Ce qu'a fait l'Arrangement annexe au Traité de Versailles, seul un autre traité — également ratifié — peut le défaire.

Cette constatation ne doit cependant pas faire perdre de vue que, si la H. C. exerce le pouvoir législatif et réglementaire en territoire Rhénan, ce pouvoir expire aux frontières des pays occupés. Il reste donc loisible aux tribunaux des Etats intéressés, statuant sur un cas isolé, de méconnaître une décision de la H. C. manifestement contraire à la loi française, allemande, etc... Sans doute, les tribunaux saisis en pareille matière ne peuvent prononcer l'annulation de l'acte, mais ils sont libres de lui dénier toute valeur dans les cas d'espèce qui leur sont soumis.

Il convient simplement d'ajouter que pour être contraire à la loi française, etc..., une décision de la H. C. doit simultanément violer les termes de l'Arrangement puisque, ce dernier, loi française, déroge valablement quoique tacitement à certains principes de législation interne admis jusqu'alors. Il est vrai que dans la plupart des cas, pour assurer le respect absolu de ces principes, les tribunaux auront la ressource facile d'affirmer que les dérogations qui y sont apportées par telle ordonnance ou telle décision de la H. C. ne sont pas justifiées par la sécurité ou les besoins des forces d'occupation et ne rentrent donc pas dans le cadre de l'Arrangement.

CHAPITRE II

JURIDICTION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE LITIGES PRIVÉS

1° *Militaire Allié demandeur,* — On peut d'abord supposer le cas d'un militaire qui voudrait intenter un procès à un Allemand à raison par exemple d'un prêt non remboursé.

Cette hypothèse est la plus simple. Elle n'a fait l objet d'aucune disposition exceptionnelle de la H. C.

Le militaire, libre de se soumettre aux lois de justice allemandes, assignera donc le défendeur soit devant le tribunal du domicile ou de la résidence de ce dernier, soit, en matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'immeuble (articles 12 et suiv. du Code de Procédure civile allemand). Suivant l'importance ou la nature du litige, ce tribunal sera un tribunal de baillage ou un tribunal régional. Les articles 110 et suivants du Code de Procédure civile allemand obligent le demandeur à fournir la « cautio judicatum solvi » pour garantir le paiement des frais du procès. Mais cette obligation ne lui incombera point si notamment, le demandeur a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ou s'il appartient à une nation qui dispense les sujets allemands d'une obligation analogue. C'est dire que les Français seront normalement tenus de cette caution, puisque, d'une part, les Allemands en France y sont soumis et puisque, d'autre part,

l'assistance judiciaire n'étant point garantie (1) à ceux-ci, l'Allemagne n'en confère plus de son côté le bénéfice aux sujets Français (2). En effet, les Conventions de La Haye du 17 Juillet 1905 qui établissent notamment une exemption générale de la caution dans les rapports des Etats contractants et prévoient l'organisation de l'assistance judiciaire dans les mêmes rapports ont été dénoncées par la France dès avant la guerre et n'ont pas été rétablies entre la France et l'Allemagne (art. 287 du Traité de Paix), non plus d'ailleurs que la Convention franco-allemande du 20 Février 1880 sur le second de ces deux objets.

La prestation de la caution devra d'ailleurs être formellement exigée par le défendeur (art. 110). En outre, le demandeur devra verser à l'Empire une certaine somme destinée à couvrir le montant des frais (article 85 de la loi d'Empire du 18 Juillet 1875).

Quoi qu'il en soit, le jugement rendu sera susceptible des voies de recours du droit commun et son exécution sur le territoire allemand ne pourra donner lieu à aucune difficulté spéciale (1).

(1) Elle n'est plus garantie par traité, les Conventions de La Haye du 17 Juillet 1905 et la Convention Franco-Allemande du 27 Février 1880 n'étant pas rétablies dans les rapports de la France et de l'Allemagne, mais, à notre avis, les lois françaises sur l'assistance judiciaire (lois du 22 Janvier 1851 10 Juillet 1901 et 4 Décembre 1907) n'excluent point *à priori* l'étranger de leur bénéfice.

(2) V. au contraire dans le sens de l'obligation pour l'Allemagne d'exempter tous les sujets alliés de la « cautio judicatum solvi » une curieuse étude parue dans la *Revue de Droit international privé*, 1921, page 200, et dont l'argumentation repose sur la combinaison de l'art. 291 du Traité de Versailles, (clause de la nation la plus favorisée) et de l'art. 2 d'une convention germano-bulgare du 29 Septembre 1911.

(3) Nous verrons toutefois que le jugement allemand rendu à la requête d'un militaire allié, pourrait être porté par celui-ci devant un Tribunal spécial, dit Tribunal de la Haute-Commission (Art. 18, ord. n° 2, p. 39 ci-dessous).

Mais aussi bien le Militaire Allié pourrait-il émettre quelques doutes sur l'impartialité du tribunal allemand appelé à juger une contestation entre un citoyen du pays occupé et un sujet de l'Occupant. Le Français tenu de la « cautio judicatum solvi » et privé du bénéfice de l'Assistance judiciaire, trouverait, par ailleurs, un avantage matériel certain à appeler l'adversaire devant un tribunal Français. Or, l'article 14 du Code Civil Français lui permet de « traduire devant les tribunaux de France » l'étranger tenu envers lui d'une obligation contractée (ou généralement née), même en pays étranger. Nous ne trouvons ni dans les Ordonnances de la Haute-Commission, ni dans aucun autre texte, une disposition dérogatoire à cet article. Nous estimons donc que les Français des Forces d'Occupation s'en prévaudront à bon droit. Ils se heurteront d'ailleurs à de sérieux obstacles pratiques.

D'une part, en effet, le défendeur, allemand par hypothèse, n'aura probablement ni domicile, ni résidence, ni intérêts matériels en France. Il ne pourra donc être assigné devant un tribunal compétent aux termes des articles 59 ou 420 de notre Code de Procédure Civile, ou 407 de notre Code de Commerce. Dans la doctrine généralement suivie (2), le demandeur devra l'appeler au tribunal de son propre domicile ou de sa propre résidence.

D'autre part, l'assignation par exploit d'huissier ne pouvant, dans la même hypothèse, être faite ni à la personne, ni au domicile du défendeur allemand, sera adressée au procureur de la République du tribunal compétent chargé de poursuivre la transmission de l'expoit par la voie diplomatique

(1) Weiss, *Traité de Droit international privé*, tome V, 2e édition, page 227.

(article 69, n° 10, Code Procédure Civile). D'où lenteurs, frais, complications et gros risques de défaut du défendeur.

En outre et surtout, le jugement rendu ne sera point dés lors exécutoire en Allemagne. Il devra être soumis à l'exequatur d'un tribunal régional allemand ou d'un tribunal de baillage, celui du domicile réel du défendeur (article 722, Code de Procédune civile allemand). Or, la loi allemande n'admettant aucune disposition analogue à notre article 14, Code Civil, fort suspect de malveillance à ses yeux, dispose que l'exequatur est refusé si la juridiction de l'Etat dont dépend le tribunal qui a statué était imcompétente à raison de la non-résidence dans son ressort de l'étranger (l'allemand) condamné (art. 328 et 723 combinés, Code Procédure civile allemand). Ainsi, pour obtenir satisfaction en Allemagne, pour saisir les biens de son débiteur, le demandeur français devra recommencer toute la procédure et prendre un nouveau jugement devant le tribunal compétent, aux termes de la loi allemande. C'est dire que l'article 14, Code Civil français ne trouvera qu'une application pratique bien restreinte et qu'en principe l'on ne saurait trop recommander au demandeur français de n'y point recourir, à moins que son débiteur allemand n'ait des biens en France. Mais cette dernière condition sera peu fréquemment remplie, surtout si l'on songe que les membres des Forces d'Occupation ont rarement l'occasion de se livrer au commerce ou de traiter avec des personnes présentant une vaste surface pécuniaire.

2° Militaire allié défendeur.

Ayant écarté (chap. 1er) l'intervention des juridictions allemandes lorsque le militaire allié agit en service, en qualité de représentant de la Puissance occupante ou lorsque la Haute Commission a statué spécialement à cet égard en raison de la

nature du procès ou de la qualité des personnes en cause, nous retombons, semble-t-il, sous l'empire du droit commun en toute autre hypothèse.

Supposons, par exemple, un militaire acheteur pour son compte personnel d'une voiture automobile valant 100.000 marks et qui, pour une raison quelconque, refuse de payer cette somme. Dans quelle situation va se trouver le vendeur ? Comment obtiendra-t-il le paiement du prix ou la résolution de vente et la restitution de l'automobile ?

Si l'acheteur était un étranger ordinaire, par exemple un représentant de commerce français, nous dirions :

En droit allemand, la juridiction compétente est le tribunal régional dans le ressort duquel le paiement doit être effectué (art. 29, Code Procédure civile). Il importe peu à cet égard que le défendeur soit étranger. L'on sait, d'ailleurs, qu'en matière non-contractuelle, le tribunal compétent étant en principe celui du domicile ou de la résidence du défendeur (art. 12 et 13, Code Procédure civile), l'étranger non résidant ni domicilié, est valablement assigné devant le tribunal où se trouve l'objet du litige ou n'importe quel bien même corporel du défendeur (art. 23). Il résulte de ces dispositions que le tribunal allemand se reconnaîtra certainement compétent et prononcera la condamnation de l'acheteur ou la résolution du marché.

L'exécution de sa décision ne souffrira pas de difficulté en Allemagne et l'on suivra la voie des saisies.

En droit français, l'exécution en France d'un tel jugement devrait être précédé d'une décision d'exequatur rendue soit par un tribunal civil ou une Cour d'Appel, soit même, dans une certaine doctrine, par un tribunal de commerce. La juridiction sai-

sie aux fins d'exequatur se reconnaîtrait vraisemblablement le droit de reviser le fond de la décision rendue en Allemagne (1).

D'autre part, l'article 15 du Code Civil permet au demandeur étranger d'assigner le défendeur français devant un tribunal français, même pour des obligations contractées en pays étranger. Dans la pensée des rédacteurs du Code, cette disposition doit même être interprétée en ce sens que le tribunal français serait le seul normalement compétent pour juger un pareil litige, de sorte que le Français condamné à l'étranger, sans avoir renoncé préalablement au bénéfice de juridiction établi par l'article 15, pourrait s'opposer à l'exécution en France du jugement allemand. Un auteur va même jusqu'à soutenir que le Français ne saurait valablement renoncer à l'article 15 et consentir à être jugé par un tribunal étranger (de Vareilles-Sommières, *Synthèse du Droit International privé T. I.*, page 379).

En tout cas, le jugement rendu en France même au profit d'un Allemand ne sera exécutoire en Allemagne qu'après l'exequatur de la justice allemande.

Tels sont en résumé les principes de la compétence judiciaire dans les rapports franco-allemands.

Or, l'article 15, § 2 de l'ordonnance n° 2 de la Haute-Commission en laissant aux tribunaux allemands leur compétence propre en matière privée, même à l'égard des membres des Forces d'Occupation ne semble apporter aucune modification à ces dispositions. Sans doute cet article affirme que la compétence des tribunaux allemands existera même vis-à-vis de tel ou tel militaire isolé, mais il ne peut jouer que dans les limites posées par les différentes lois nationales de de ceux-ci. L'on ne peut notamment y voir aucune abrogation partielle des arti-

(1) Weiss, op. cit. Tome VI, pages 48 et suivantes. — Despagnet et de Boeck. *Traité élémentaire de Droit Int. privé.* 5e édit., n° 199.

cles 14 ou 15 du Code Civil français. Car, d'une part, telle n'a point dû être la pensée de ses auteurs qui l'auraient d'ailleurs formellement exprimée. D'autre part, la législation de la Haute-Commission est une législation interalliée. L'on voudra donc bien se rappeler qu'il n'existe dans les lois anglaises ou américaines aucune disposition similaire aux articles 14 et 15 du Code Napoléon, abrogés par ailleurs en Belgique, en vertu d'une loi du 24 Mars 1876 et que la juridiction allemande est la seule compétente pour juger les litiges privés survenus entre Belges, Anglais (et Américains) des Forces d'Occupation d'une part, et Allemands, d'autre part.

L'Ordonnance de la Haute-Commission est donc en quelque sorte permissive en faveur de la juridiction allemande, mais nullement prohibitive à l'égard d'une juridiction alliée.

Il reste que, dans la pratique et dans la majorité des cas, c'est le juge allemand qui sera appelé à statuer dans un procès privé.

L'article 16 de l'Ordonnance n° 2 dispose seulement :

« § 1. — Les assignations, sommations et notifications seront accompagnées d'une traduction certifiée dans la langue de l'intéressé.

« § II. — Les assignations devront être adressées soit au Haut-Commissaire de la Nation intéressée pour le personnel de son Commissariat, soit pour les militaires ou fonctionnaires alliés et leurs familles, au Chef de Corps, soit à l'Autorité désignée à cet effet par la Haute-Commission dans le Kreis. »

Mais nous avons entrevu que des difficultés de fait pourraient s'élever sur le point de savoir si telle affaire déterminée

rentre bien dans la compétence d'une juridiction allemande, le militaire allié étant assigné en sa qualité privée ou si, au contraire, elle doit échapper à la connaissance des magistrats locaux, le défendeur ayant contracté au nom de l'Occupant ou commis une faute de service. L'exemple le plus simple mettrait en présence d'un fabricant d'automobiles demandeur, un officier chargé du service automobile d'une division et qui aurait dissimulé cette qualité lors de l'achat d'une voiture.

Dans les cas de ce genre, il importe de donner une qualification souveraine à l'objet du contrat ou à la nature de la faute. Or, l'Occupant ne saurait laisser aux juridictions de l'Occupé le soin de procéder à des qualifications semblables qui forment la cheville ouvrière de notre système juridique.

Aussi, provoyant le cas où le défendeur prétendrait échapper à la juridiction allemande pour une raison quelconque, la Haute-Commission, dans son Ordonnance n° 2, article 17, dispose :

« La partie assignée devant un Tribunal Allemand, en vertu des dispositions du § II, de l'article 15 ci-dessus, et qui conteste l'applicabilité à l'espèce desdites dispositions, peut, par requête à la Haute-Commission, décliner la compétence de la juridiction allemande.

La Haute-Commission, ou l'Autorité désignée par elle à cet effet, statuera sur le déclinatoire; le Tribunal Allemand sera lié par la décision intervenue. »

Un Ordonnance n° 9 règle les formes suivant lesquelles le déclinatoire doit être présenté : Demande enregistrée aux Archives de la Haute-Commission, copie déposée au Greffe du Tribunal allemand, notification au demandeur. Notons que le

déclinatoire doit être proposé avant tout autre moyen de défense même de pure forme et que le tribunal allemand doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Haute-Commission. L'Ordonnance omet de dire si les prescriptions qu'elle édicte sont à peine de nullité du déclinatoire et quel sort devrait être fait aux jugements prononcés malgré le dépôt de celui-ci.

Sur le premier point, nous estimons que l'absence d'une formalité substantielle pouvant seule entraîner la nullité, à défaut de texte exprès, conformément aux règles générales d'interprétation des lois de procédure (1), le dépôt de la demande au Secrétariat de la Haute-Commission est seul prescrit à peine de nullité. Le dépôt d'une copie au Greffe du Tribunal et la notification du demandeur empêchent, certes, la juridiction allemande de juger. Si l'une quelconque de ces formalités n'est point remplie, le tribunal satue à bon droit et ses membres ne sont passibles d'aucune peine, puisque, n'ayant point contrevenu aux ordonnances ni aux ordres de la Haute-Commission. Mais le jugement ne peut intervenir que sans préjudice de la décision de la Haute-Commission sur l'espèce qui lui est soumise. Il tombe, en effet, sous le sens que ces formalités sont des mesures accessoires.

Quant au jugement contraire à la décision prise par la Haute-Commission sur le déclinatoire, il faut bien admettre qu'il serait tenu pour nul par les Tribunaux et les Administrations Alliées. Mais il va sans dire que les juridictions allemandes, notamment la Cour Suprême de Leipzig garderaient leur liberté d'appréciation à cet égard. L'exécution d'un pareil jugement ne pourrait cependant avoir lieu en territoire occupé. Le militaire, porteur

(1) Glasson et Colmet-Daage.
Garsonnet et Cézar-Bru.

d'une décision contraire de la Haute-Commission résisterait à cette exécution en faisant appel à la force armée, dans la mesure du moins où une contrainte matérielle sur la personne ou sur les biens menacerait d'être exercée.

Remarquons que si les seuls membres des Forces d'Occupation peuvent invoquer le bénéfice de l'article 17 de l'Ordonnance N° 2 et de l'Ordonnance N° 9 sur le déclinatoire, à l'exclusion des simples particuliers commerçants, touristes ou autres, les sujets allemands rattachés à ces Forces puisent dans les Ordonnances 43 et 44 le droit d'y recourir s'ils estiment que leur assignation devant un tribunal allemand est basée sur un fait de service et non sur un fait personnel. C'est un point que nous retrouverons au cours de cette étude.

Statuant sur le déclinatoire, la Haute-Commission aura le choix entre plusieurs partis :

1°) Renvoyer l'affaire au tribunal primitivement saisi, c'est-à-dire lever le sursis résultant de plein droit du déclinatoire.

2°) Décider que l'affaire doit être portée devant une juridiction alliée, laquelle demeure bien entendu juge de sa propre compétence et ne peut être liée par une semblable décision.

3°) Faire application de l'alinéa dernier de l'article 15 de l'Ordonnance N° 2 et dire qu'en raison des circonstances particulières ou de la qualité des personnes en cause, l'affaire doit être réservée aux tribunaux spéciaux de la Haute-Commission.

4°) Eventuellement ordonner le classement de l'affaire, mesure bien arbitraire et qui n'empêcherait point, à notre sens, le demandeur lésé par cette décision de saisir, s'il le pouvait, un tribunal allié compétent pour statuer sur l'espèce.

Les tribunaux de la Haute-Commission auxquels nous venons

de faire allusion, sont l'une des créations les plus originales du régime de l'Occupation rhénane.

Soustrayant aux tribunaux allemands certaines affaires d'ordre civil et notamment, par exemple, les contrats passés entre sujets allemands et Armées Alliées, craignant, d'autre part, que les juridictions nationales ne pussent éventuellement en connaître, soucieux également de ménager les intérêts légitimes des parties et de leur faciliter la reconnaissance judiciaire de leurs droits, la Haute-Commission, par son Ordonnance N° 2, articles 13 et suivants, instituait dans chaque zone d'occupation (belge, britannique, française et américaine) un tribunal composé d'un jurisconsulte allié, président, de deux jurisconsultes, l'un allié, l'autre allemand, membres. Ces tribunaux, invités à régler eux-mêmes leur procédure, devaient connaître :

1°) Des affaires qui leur seraient attribuées par la Haute-Commission, statuant sur le déclinatoire déposé conformément à l'Ordonnance N° 9 ;

2°) Des affaires intéressant les militaires et les personnes assimilées qui, en raison de la qualité des personnes en cause ou des circonstances particulières (litiges privés des Généraux en chef, des Hauts-Commissaires ou de leurs Délégués Généraux, contrats intéressants les Armées) devaient échapper aux juridictions allemandes (Ordonnance N° 2, article 15 et Instruction N° 5) ;

3°) Enfin, en vertu de l'article 19 de l'Ordonnance N° 2, des affaires portées devant eux non plus en premier ressort, mais en appel des décisions rendues par la Justice Allemande dans les procès intéressant un militaire ou toute personne visée à l'article 3 *d* de l'Arrangement, soit comme défendeur, soit même comme *demandeur*.

Cette dernière disposition forme certainement l'une des dérogations les plus notables au droit commun et à l'unité de l'organisation judiciaire d'un peuple.

Mais, pourtant, nous trouvons dans l'article 18, § III de ladite Ordonnance une disposition plus exceptionnelle encore et que l'on pourrait qualifier sans exagération de stupéfiante.

« Ils auront compétence dans la zone dans laquelle ils seront établis, pour connaître des affaires intéressant tous les sujets Alliés ressortissant d'une quelconque des nations qui participent à l'occupation. »

Il semble bien résulter de ce texte (la traduction littérale du texte anglais fournit, d'ailleurs, le même résultat) (1) que les tribunaux de la Haute-Commission auraient compétence pour statuer sur toutes les contestations privées survenues entre sujets Allemands et sujets Alliés en territoire occupé, lors même que ceux-ci n'appartiendraient à aucun titre aux Forces d'Occupation.

L'Ordonnance s'abstient, d'ailleurs, de formuler la moindre règle de compétence « *ratione materiæ* » et « *ratione loci* » à cet égard. Est-ce à dire que les tribunaux, appelés déjà à régler leur procédure, devraient fixer eux-mêmes les règles normales de leur compétence?

Quoi qu'il en soit, nous n'hésitons pas à soutenir que pareille disposition, que rien d'ailleurs dans les textes précédents ne venait annoncer, doit être rejetée comme absolument contraire à l'article 3 *d* de l'Arrangement et à l'énumération limitative qu'il renferme des personnes appelées à jouir d'un régime spécial en territoire d'occupation.

(1 « Leur juridiction s'étendra aux nationaux de toute nation occupante. »

Peut-être est-il permis de conjecturer que ce texte était destiné, dans la pensée de ses auteurs, à liquider l'arriéré des contestations nées au cours ou à l'occasion de l'armistice, de même qu'une ordonnance n° 27 protège contre l'emprise de la loi pénale allemande toute personne, même allemande, s'étant livrée pendant l'armistice à des manifestations politiques favorables à l'Entente et tout sujet allié, même simple particulier, ayant accompli des actes commerciaux ou bancaires approuvés expressément ou tacitement par les autorités militaires. Dans ce cas, le dernier paragraphe de notre article 18 n'aurait qu'une valeur transitoire et le principe n'en serait plus aussi indéfendable.

La question ne semble d'ailleurs point s'être posée en pratique et nous ne connaissons aucune sentence des tribunaux de la Haute-Commission relative à la matière.

Ces juridictions nouvelles semblent même n'avoir jamais fonctionné.

Nous n'insisterons donc point davantage sur l'article 18 de l'Ordonnance n° 2, créant les tribunaux de la Haute-Commission. Une Ordonnance nouvelle (1), en abrogeant cet article, institue aux lieu et place des tribunaux zoniers de la Haute-Commission, un tribunal unique et ambulatoire, composé de deux jurisconsultes alliés et d'un allemand. Cet organisme judiciaire reçoit une certaine compétence pénale.

En matière civile, il doit juger toutes les contestations dont nous avons donné l'énumération ci-dessus. Mais, comme la nouvelle ordonnance ne fait plus mention des litiges intéressant les sujets alliés non rattachés aux Forces d'Occupation

(1) Non promulguée jusqu'à ce jour.

(article 18 *in fine* abrogé), la controverse que nous avions cru bon d'esquisser se trouve éteinte.

L'Ordonnance prend d'ailleurs soin d'indiquer (article 5, § 1er) que les litiges entre sujets allemands et Etats alliés ne pourront être jugés que si l'Etat intéressé accepte de reconnaître la juridiction de ces tribunaux. C'est une réserve utile des exigences de la loi interne de chacun des Etats participant à l'Occupation.

*
* *

En résumé, le militaire allié trouve, dans les dispositions que nous venons d'étudier et en dehors des règles protectrices de sa législation nationale, un moyen de se couvrir contre la partialité des juridictions de l'occupé.

La Haute-Commission et son tribunal, appelés à déterminer ce qui dans un litige intéresse l'Etat ou ne touche que le citoyen de cet Etat, apprécieront aussi les contestations civiles que la qualité des personnes en cause ou les circonstances de l'affaire méritent de réserver à leur seul examen. Ils le feront en premier et en dernier ressort. Ils jugeront en outre les appels portés devant eux par le militaire allié injustement condamné ou débouté de sa demande.

Nous ignorons le sort réservé par la jurisprudence allemande aux arrêts du Tribunal de la Haute-Commission. Qu'elle les méconnaisse ou qu'elle les accepte, leur exécution en territoire occupé ne pourra souffrir aucun obstacle.

Mais nous ne pouvons affirmer que les mêmes arrêts seront indistinctement reconnus par les juridictions nationales des puissances occupantes. La Haute-Commission (Ordonnance, ar-

ticle 5) réserve la liberté de celles-ci en ce qui touche les arrêts rendus à leur égard. Quant aux sentences intéressant leurs ressortissants, qui donc pourrait jurer et quelle autorité pourrait décider — sinon par une loi interne — qu'elles sont inattaquables et que la censure d'aucune Cour Suprême ne pourrait les priver d'effets.

Nous nous sommes efforcés d'établir que les articles 14 et 15 du Code civil français n'étaient nullement atteints par les Ordonnances de la Haute-Commission, le Collège interallié ayant d'ailleurs respecté les principes et les termes de l'arrangement Rhénan.

Il pourrait résulter de cette floraison législative subite en territoire occupé des conflits de compétence et même des conflits de loi entre le système établi par la Haute-Commission Interalliée des territoires Rhénans et les systèmes nationaux des Etats occupants. L'indépendance du Collège interallié est limité par l'Arrangement, loi nationale de chacune des puissances contractantes. Cette indépendance ne s'exercerait pas sans péril en marge du cadre qui lui est assigné.

CHAPITRE III

LES PERSONNES QUI BÉNÉFICIENT DE DÉROGATIONS AU DROIT PRIVÉ COMMUN EN TERRITOIRE OCCUPÉ

Le Traité de Paix renferme un certain nombre de dispositions privilégiées en faveur des sujets des Puissances Alliées. Ces dispositions s'appliquent à tous les sujets alliés, quels qu'ils soient, dans toute l'Allemagne et pour un temps illimité. Elles s'inspirent du principe de la nation la plus favorisée (article 294) et de l'égalité de traitement du national et de l'étranger.

C'est ainsi que les sujets Alliés ne pourront jamais être soumis à des impôts, taxes ou contributions quelconques, plus lourds que ceux imposés aux Allemands (article 276).

C'est ainsi qu'ils échapperont aux impôts extraordinaires de guerre, tels que le Reichsnotopfer (article 297).

C'est ainsi que la justice civile devra leur être aussi facilement accessible qu'aux Allemands (article 277).

Nous n'avons pas à insister sur ces règles qui n'ont rien de spécial au régime d'occupation et dont la portée n'est limitée ni dans le temps, ni dans l'espace, ni « ratione personae ».

Nous avons trouvé au contraire, soit dans l'Arrangement Rhénan (article 3 *d*), soit dans les Ordonnances de la Haute-Commission (Ordonnance n° 2), et nous trouverons des dispositions privilégiées dont se prévaudront pendant la période d'occupation, dans les territoires occupés, un nombre limitatif de personnes.

Quelles sont donc celles qui doivent bénéficier soit de l'immunité absolue de juridiction pénale (Ordonnance n° 2, Titre 1er), soit de l'immunité partielle de juridiction civile, avec faculté de faire appel au Tribunal de la Haute-Commission (Ordonnance n° 2, Titre II), soit de l'exemption des impôts directs allemands (article 9 de l'arrangement), soit de l'exemption des formalités et taxes douanières (Ordonnance n° 18), soit du transport gratuit sur les réseaux rhénans (Ordonnance n° 6), etc...

Au point de vue qui nous intéresse spécialement, quelles sont les personnes en faveur desquelles les principes généraux du droit privé international doivent subir un certain fléchissement ?

Nous nous sommes contentés jusqu'à présent d'englober ces personnes sous le qualificatif de « militaires et autres exécutants de l'Occupation ».

L'Arrangement (article 3 *d*) et l'Ordonnance n° 2 (article premier) disent :

« Les Forces Armées de l'Occupant et les personnes à elles
« attachées à qui les Généraux Commandants desdites Forces
« auront délivré un laissez-passer révocable, ainsi que toutes
« les personnes employées par ces troupes ou à leur service. »

L'arrangement (article 3) mentionne, d'autre part, les privilèges et immunités diplomatiques des membres de la Haute-Commission.

1° *Haute-Commission*

Sur ce dernier point, il n'est pas surprenant que les auteurs du Traité aient cru devoir conférer à la Commission chargée d'exécuter leurs desseins des privilèges plus étendus qu'à tous les autres Agents de l'Occupation.

Ces privilèges sont ceux des ambassadeurs et autres agents diplomatiques (1). Ils sont destinés à leur assurer la quiétude juridique la plus absolue dans l'exécution de leur mission de représentants d'une Puissance souveraine. Délégués suprêmes des Puissances Alliées (article 2 de l'Arrangement), les membres de la Haute-Commission ont d'ailleurs une fonction plus importante encore que les Ambassadeurs, puisqu'ils disposent d'un véritable pouvoir souverain, pouvoir législatif de prendre des Ordonnances, pouvoir de décision propre.

L'on sait que les immunités diplomatiques ne subissent aucune restriction ni en matière pénale (lors même que, par impossible, le représentant diplomatique aurait commis un crime flagrant), ni en matière civile où le diplomate ne saurait, à aucun titre, être poursuivi même à raison d'un litige privé. C'est du moins la doctrine généralement suivie. (Décret du 13 ventôse, an II; Paris, 12 Juillet 1867; Sirey, 1868, 2-201; Cassation, 19 Janvier 1891; Pandectes Françaises, 1891, 5-9)

(1) V. *Weiss op cit.*, tome V, p. 116 et suivantes.
Répertoire de Droit International privé et de Droit pénal int. V. agent diplomatique.

doctrine que l'article 3 *b* de l'Arrangement vient singulièrement renforcer, car autrement les membres de la Haute-Commission auraient tiré de l'article 3 *d* un privilège dont il eut été inutile de prévoir l'extension. Les membres de la Haute-Commission échapperont donc toujours à la juridiction civile allemande, et ne pourront jamais être attraits que devant les juridictions de leur pays, sauf s'ils consentaient bénévolement — cas bien difficile à prévoir — à comparaître devant un tribunal allemand soit comme demandeurs (Félix et Demangeat, *Traité de Droit International privé,* quatrième édition, Tome I n° 214, Weiss. op. cit. tome V, page 147), soit même, dans une certaine doctrine, comme défendeurs (V. sur ce point Weiss, tome V, page 141).

Il est, d'autre part, généralement admis que les privilèges et immunités diplomatiques s'étendent à la famille des agents diplomatiques (V. en dernier lieu Paris, 6 Août 1908, *Revue de Droit International Privé,* 1909, p. 175), ainsi qu'à tout le personnel placé sous leurs ordres, non seulement au personnel officiel, mais à la domesticité (V. Weiss, op. et loc. cit., page 113).

Nous pourrions donc affirmer, semble-t-il, que le personnel des Hauts-Commissaires (chefs de cabinet, directeurs et rédacteurs des différents services) et leurs gens de service (automobilistes, huissiers) bénéficient d'immunités civiles plus larges que celles prévues par l'article 3 *d* de l'Arrangement et l'Ordonnance n° 2 à l'égard de toutes autres personnes (militaires et autres exécutants de l'Occupation).

Cette conclusion ne nous semblerait point inexacte et serait fermement appuyée sur les principes généraux de l'immunité

diplomatique, formellement confirmés par l'article 3 *b* de l'Arrangement (1).

Mais pareille solution aurait bien quelque chose de choquant en ce qu'elle couvrirait un agent subalterne ou même un domestique de la Haute-Commission, d'une immunité plus large que le Général commandant telle division d'occupation appelé à se prévaloir seulement de l'article 3 *d* de l'Arrangement ou de l'Ordonnance n° 2. Elle prêterait aussi à des difficultés graves si l'on supposait un militaire de l'armée d'occupation détaché par son chef de corps et mis à la disposition de la Haute-Commission. Ce militaire devrait-il être mieux traité que ses anciens camarades de l'armée, ou, au cas contraire, moins bien traité que ses nouveaux collègues de la Commission ?

C'est vraisemblablement pour obvier à des difficultés de ce genre que la Haute-Commission a cru devoir statuer, par voie d'instruction, sur les immunités diplomatiques. Nous allons voir que le Collège interallié, interprétant l'article 3 *b* de l'Arrangement, est parvenu tout à la fois à en étendre et à en restreindre la portée.

1° A en étendre la portée : l'Instruction n° 5 dispose que les exemptions de juridiction civile sont conférées aux généraux commandant en chef les Armées d'occupation;

2° A en restreindre la portée : l'Instruction n° 5 dispose que les exemptions de juridiction civile peuvent être réclamées par les quatre Hauts-Commissaires de chacune des Na-

(1) Seuls, bien entendu, les sujets allemands attachés à la Haute-Commission ne pourraient invoquer cette immunité, sauf s'ils étaient poursuivis pour fait de service (*Ordonnances* 43 *et* 44).

tions occupantes et les Délégués généraux de ces Hauts-Commissaires, membres suppléants de la Haute-Commission. Les autres Fonctionnaires de la Haute-Commission sont donc exclus de ces bénéfices par un argument à contrario d'une extrême puissance.

Sur le premier point, l'on comprendrait facilement que les généraux des armées d'occupation soient appelés à bénéficier des immunités les plus larges. Il y aurait quelque scandale, sinon quelque élément de trouble public, à voir comparaître un Général d'Armée devant un Tribunal de l'Occupé. Remarquons, toutefois, que les Armées qui exécutent l'occupation n'en sont point les maîtresses et que la seule Haute-Commission assume la représentation suprême de l'Occupant. Les motifs de l'immunité sont moins puissants en ce qu'ils touchent les Armées qu'en ce qu'ils touchent le Collège souverain établi à Coblence. Les termes de l'instruction vont donc, à notre avis, à l'encontre de l'article 3 *b* de l'Arrangement qu'ils essaient de compléter en en dénaturant l'esprit. Il va de soi, en tout cas, que l'Etat-Major des généraux commandant en chef ne saurait invoquer les immunités réservées au personnel des agents diplomatiques.

Quant à la limitation de l'immunité aux quatre Hauts-Commissaires, et à leurs Délégués Généraux, elle contredit nettement les principes reçus. (V. Supra). Elle prive le personnel de la Haute-Commission de privilèges dont les Attachés d'ambassade ont toujours invoqué le bénéfice.

Il est vrai que les agents diplomatiques ont toujours le droit de renoncer aux immunités qui les couvrent ou qui couvrent leur personnel (Weiss, op. cit., tome V, p. 141 et suivantes). L'Instruction n° 5 n'est donc pas contraire à la tradi-

tion : elle ne l'est pas davantage aux termes de l'Arrangement qui ne renferme aucune innovation sur ce point.

Mais il en résulte une situation étrange: les fonctionnaires de la Haute-Commission ne sont plus couverts par l'art. 3 *d* de l'arrangement. Ils ne le sont pas par l'article 3 *b*, qui vise uniquement les militaires et le personnel civil de l'Armée. Ils semblent donc laissés sans protection aucune et placés sur le même pied que des étrangers quelconques. Seulement, la plupart des Ordonnances concomitantes ou postérieures à l'instruction n° 5 assimilent le personnel de la Haute-Commission au personnel de l'Armée (Ord. 3, art. 24, relatif aux voies de fait sur toute personne appartenant à l'Armée ou à la Haute-Commission, ord. 6 sur les chemins de fer, ord. 18 sur les douanes, ord. 40 sur les injures envers le personnel des Armées et de la Haute-Commission, etc...). Les inconvénients pratiques d'une solution stricte sont donc très atténués.

En résumé, l'initiative prise par la Haute-Commission se justifie en raison soit par la nécessité de protéger les généraux en chef contre toute atteinte, même purement morale, soit par les facilités subsidiaires laissées au personnel subalterne de la Haute-Commission par les diverses Ordonnances.

La seule difficulté grave à prévoir serait relative à la famille des Hauts-Commissaires, à leur femme, à leurs enfants.

Si l'on applique les principes généraux auxquels l'Arrangement n'a point dérogé, ces personnes exciperont de l'immunité diplomatique la plus entière.

Si l'on applique l'instruction n° 5, elles ne pourront normalement se prévaloir des mêmes immunités (sauf application de l'Ordonnance 40 sur les injures).

Il est vraisemblable que, saisie d'une espèce de cette nature,

la Haute-Commission modifierait les termes de son instruction et reviendrait à une interprétation plus large de l'Arrangement.

Nous remarquons à cet égard que cette instruction n° 5 n'a point été établie sur la base de l'article 3 *b* de l'Arrangement relatif aux immunités diplomatiques en général, mais sur l'article 15 § II de l'Ordonnance n° 2 sur les immunités de juridiction civile en particulier.

Elle décide en somme que « la qualité des personnes en cause », étant celle d'un Général d'Armée ou d'un Délégué Général de la Haute-Commission, la juridiction civile allemande est incompétente. Elle constitue donc une règle particulière.

L'on pourrait dès lors soutenir, pour en justifier la portée, qu'elle ne préjuge nullement l'interprétation à donner aux principes généraux ou à l'article 3 *b* de l'Arrangement, qu'elle ne constitue pour ainsi dire qu'un premier échelon de cette interprétation et qu'elle n'est point aussi limitative qu'on le pourrait croire au premier abord.

2° *Membres des Armées Alliées.*

Les membres des Forces Alliées, au sens des articles 3 *d* de l'Arrangement et 1er et 15 de l'Ordonnance n° 2, sont évidemment tous les exécutants de l'Occupation et eux seuls.

Il faut par conséquent classer sous cette rubrique :

Les officiers et hommes de troupe de tous grades régulièrement incorporés dans un régiment d'occupation. Peu importe que ces militaires soient citoyens d'une des Puissances Occupantes ou seulement sujets de cette puissance, comme

les indigènes algériens ou tunisiens. Ils représentent les uns et les autres la Force Armée de l'Occupant; ils en sont les Délégués officiels. Le même raisonnement s'appliquerait aux militaires d'un régiment étranger, tel que la Légion étrangère française, lors même, à notre avis, que le militaire intéressé serait de nationalité allemande. L'argument que l'on pourrait tirer en sens contraire des Ordonnances 43 et 44 sur la situation de sujets allemands, employés par les Forces Alliées se trouve immédiatement détruit du fait que ces Ordonnances ne visent que des employés civils.

Mais nous exclurons, au contraire du bénéfice des dispositions de l'Arrangement et de l'Ordonnance n° 2, et nous soumettrons, par conséquent, à la seule juridiction allemande, en leur refusant toute faculté d'en décliner la compétence (1), les officiers et hommes de troupe d'un régiment ou d'une formation quelconque non stationné en territoire occupé. La lettre et l'esprit des textes qui gouvernent l'occupation nous conduisent à cette solution. Ajoutons dans le même sens que l'Ordonnance n° 24 sur les chemins de fer refuse à ces militaires toute réduction de tarif. Pareille interprétation est sans doute susceptible de provoquer le scandale. Un officier général affecté à Paris ou à Nancy et circulant pour son plaisir, dans les Territoires Rhénans pourrait être traduit devant la justice civile allemande et même (article 1[er] de l'Ordonnance n° 2) appréhendé par la police judiciaire. En ce cas, si du moins le militaire d'un grade aussi élevé n'est point, à titre plus ou moins officieux, nanti du laissez-passer prévu par l'article 3 *d* de l'Arrangement, la Haute-Commission pourait, à notre avis,

(1) Sous réserve de dispositions du droit commun international, telles que l'art. 14 du *Code Civil français*.

prendre une décision d'espèce contraire au régime normal de l'Occupation. Cette décision serait valablement fondée sur la nécessité de prévenir toute atteinte à la dignité de l'Occupant ou d'éviter des manifestations de nature à troubler l'ordre public dont la Haute-Commission supporte, en partie, la responsabilité.

Les immunités de juridiction et d'une façon générale le bénéfice de l'article 3 *d* de l'Arrangement appartiennent bien entendu aux fonctionnaires militaires, sous-intendants, médecins, payeurs aux Armées, etc..., affectés aux corps d'occupation. Ces personnes relèvent de la loi militaire.

L'Arrangement et l'Ordonnance n° 2 signalent encore les personnes attachées aux Forces Alliées et munies d'un laissez-passer révocable délivré à cet effet. Le laissez-passer n'est en somme qu'un moyen de preuve de leur situation et de leurs fonctions. Il faut d'ailleurs interpréter ce terme dans un sens large ; une carte d'identité, délivrée par délégation d'un général commandant une armée d'occupation, en remplirait parfaitement les exigences. Nous croyons d'ailleurs, qu'à défaut de ce laissez-passer, l'intéressé serait parfaitement admis à faire la preuve de son « rattachement » aux forces d'occupation. La délivrance de cette pièce pourrait d'ailleurs intervenir « post factum » et provoquer rétroactivement le dessaisissement de la juridiction allemande. D'autre part, il ne semble point que la présomption attachée au laissez-passer soit jamais susceptible d'une preuve contraire. Différemment, les juridictions allemandes seraient appelées à s'immiscer dans l'organisation intérieure des Forces d'Occupation. Une fraude évidente donnerait lieu tout au plus à des représentations diplomatiques.

Des personnes rattachées aux Forces Alliées, nous savons

déjà qu'il faut éliminer le personnel de la Haute Commission (V. Supra 1°).

Les personnes civiles ainsi rattachées aux Forces Alliées seront généralement des chauffeurs d'automobile, des dactylographes, secrétaires, interprètes, gérants de coopératives militaires, agents de police spéciale).

L'Arrangement (article 3 *d*) et l'Ordonnance n° 2 visent l'ailleurs non seulement les personnes rattachées aux armées et munies d'un laissez-passer, mais encore toutes celles « employées par les Forces d'Occupation ou à leur service ». Cette disposition nous confirme dans l'interprétation du « rattachement » aux Forces Alliées et de la valeur de présomption, non exclusive de tout autre moyen de preuve, du laissez-passer.

Il y a lieu de supposer que les auteurs de l'Arrangement et de l'Ordonnance n° 2 ont considéré comme devant être munis d'un laissez-passer spécial les fonctionnaires les plus importants comme les inspecteurs civils de la sûreté aux Armées, pour placer les employés d'ordre subalterne (infirmiers ou chauffeurs) dans la catégorie des personnes « au service » des Armées. Nous étudierons sous un titre spécial la situation civile des parents et des domestiques des militaires de l'Armée d'Occupation.

Les indications de l'Arrangement et de l'Ordonnance n° 2 revêtent un caractère nettement limitatif. Sans doute la délivrance d'un laissez-passer crée, à notre avis, une présomption irréfragable de « rattachement » aux années, présomption qui prêterait éventuellement à la fraude. Mais la sanction diplomatique d'agissements illégaux clairement établis par le Gouvernement allemand ne manquerait pas d'en assurer la

répression efficace et mettrait définitivement fin à des initiatives fort imprudentes et qui demeureront rares.

Il n'y a donc nul doute que les simples particuliers ressortissants d'une Puissance occupante et qui seraient de passage ou même établis en territoire rhénan ne puissent invoquer les immunités de l'Arrangement et notamment, décliner sans autre motif, la compétence des juridictions allemandes. Les touristes comme les négociants sont formellement exclus du bénéfice de l'Arrangement. Il en serait de même, nous l'avons vu, d'un militaire allié en garnison à l'intérieur de son pays. Il en serait de même d'un fonctionnaire allié envoyé dans les pays rhénans pour une mission étrangère à l'occupation. Peut-être ce fonctionnaire invoquera-t-il à bon droit des immunités aussi larges, mais qui lui sont garanties d'une autre source. Il est clair que l'Ambassadeur de France à Berlin jouit des mêmes privilèges à Coblence, où il se trouve de passage qu'au sein de la capitale où s'élève l'hôtel de sa résidence. Le Traité de Paix renferme en outre certaines dispositions de faveur au profit des membres et du personnel des Commissions diverses chargées de surveiller l'exécution des clauses de désarmement, livraisons, restitutions, etc...

C'est ainsi que l'article 240 du Traité accorde aux membres de la Commission des Réparations et à ses agents en Allemagne les privilèges des agents diplomatiques.

Il n'existe qu'une seule hypothèse où l'on trouve un membre des Forces d'Occupation démuni de toute prérogative spéciale, notamment en matière civile, vis-à-vis de la Puissance Occupée. Nous songeons ici au militaire Français déserteur, qui, ayant de ce fait provisoirement rompu le lien d'allégeance l'unissant à son corps, est placé par la loi sous le statut du

droit commun (art. 56 C. Just. mil.). Ce militaire, qui commettrait postérieurement à son départ du corps, un délit de droit commun, en France, serait en effet justiciable des tribunaux ordinaires non des Conseils de Guerre, à l'instar d'un militaire en congé. Nous estimons à fortiori que le déserteur serait mal venu à décliner en *matière civile la compétence des tribunaux allemands* à raison d'obligations nées en sa personne postérieurement ou même antérieurement à sa désertion et qu'il ne serait plus admis à se prévaloir des dispositions de l'Ordonnance n° 2 ou de l'Ordonnance n° 9. Le déserteur des Forces d'Occupation s'étant soustrait par sa faute aux charges que la Puissance Occupante lui avait imposées, ne peut réclamer les droits que la Puissance Occupante lui avait parallèlement conférés. Il n'appartient plus aux Forces d'Occupation. Il va de soi, néanmoins, que les prérogatives de l'Arrangement et des Ordonnances lui sont maintenues s'il n'est point assigné en sa qualité privée ou même si la Haute-Commission décide (article 5, VII de l'Ordonnance n° 2) que les « circonstances particulières » exigent ce maintien. Nous réservons, en outre, l'application des articles 14 et 15 C. C.

3° *Famille et domesticité des Membres des Armées Alliées et de la Haute-Commission.*

Nombreux sont les membres des Forces Alliées qui se sont installés en Allemagne occupée avec leur famille. La plupart des officiers, notamment vivent, soit avec leur femme et leurs enfants, soit avec leurs père et mère. Pour assurer l'entretien de leur ménage, ils ont engagé à leur service des domestiques de leur nationalité ou même des sujets allemands.

Placés sous le régime des lois militaires (article 3 *d* de l'Arrangement), habiles à réclamer les immunités pénales et privées des Ordonnances 2 et 9 (1), ces militaires se trouveraient aux prises avec des difficultés sans nombre et perdraient pratiquement le bénéfice de leur statut spécial, si la Puissance Occupée ou les ressortissants de cette dernière pouvaient librement poursuivre et attaquer les membres de leurs familles et leur domesticité. Les vengeances particulières s'exerceraient alors par personne interposée. Le mauvais vouloir de l'Occupé se donnerait indirectement libre cours. Il n'est pas tolérable que les familles des agents de l'Occupation ou leurs domestiques vivent sous un autre statut que le chef de maison, Ce sont d'ailleurs des motifs semblables qui justifient l'extension aux familles des agents diplomatiques des immunités compétant à ceux-ci.

Nous nous sommes déjà expliqués sur la situation des membres et du personnel de la Haute-Commission. Nous estimons qu'en bonne logique tous les Agents du Collège Interallié devraient être autorisés à se prévaloir des immunités diplomatiques les plus larges. Nous estimons également que leurs familles devraient être exactement placées sous le même régime que celle des agents diplomatiques délégués par les Puissances de l'Entente auprès du Gouvernement Central de Berlin. Observation semblable en ce qui touche les domestiques. Mais si par une interprétation étroite de l'Instruction n° 5 (2) que nous avons déjà étudiée, l'on réserve les immunités diplomatiques aux Hauts-Commissaires, à leurs Délégués Généraux et aux Généraux Commandant en chef, il conviendrait

(1) Exempts des impôts allemands (art. 9 de l'Arrangement).

(2) Et de l'article 22 de l'Ordonnance n° 2.

pour le moins de ne pas livrer les familles des agents de la Haute-Commission à l'application pure et simple du droit commun international et de les protéger au même titre et sur le même pied que les familles des militaires des armées d'occupation.

Or, celles-ci doivent être assimilées aux militaires eux-mêmes pour les motifs pré-rappelés.

La Haute-Commission, par son ordonnance n° 18 exempte les familles des militaires des visites douanières, comme les militaires eux-mêmes.

Par son Ordonnance 40, elle protège les familles des militaires contre les injures, comme les militaires eux-mêmes.

Par son Ordonnance n° 2, article 2 *v*, elle protège les familles des membres et du personnel de la Haute-Commission contre les empiètements éventuels de la justice allemande.

Par son Ordonnance n° 6 (Annexe IV), elle accorde des ordres de transport gratuits sur les réseaux rhénans aux familles des militaires, comme aux militaires eux-mêmes.

Par son Ordonnance n° 49 sur les réquisitions, elle assure le logement des familles, comme le logement des militaires eux-mêmes.

Pourquoi, des avantages analogues ne seraient-ils point concédés en matière civile aux familles des militaires? Les motifs qui justifient de semblables privilèges en droit public n'existent-ils point en matière privée?

Nous ne trouvons aucun texte exprès à cet égard. Cette carence n'est point faite pour nous inquiéter; elle n'est qu'apparente.

Il y aurait d'abord à laisser les familles des militaires sous l'empire du droit commun, un danger qui réagirait sur la si-

tuation des militaires eux-mêmes, une atteinte médiate, mais peu douteuse à la sécurité des Forces d'Occupation, une atteinte immédiate aux besoins familiaux ou domestiques de leurs membres. La Haute-Commission serait donc justifiée à intervenir soit par décision d'espèce (article 15, dernier alinéa, Ordonnance n° 2), soit par voie d'Ordonnance.

En réalité, il ne serait nullement indispensable de prendre une pareille ordonnance. Les textes existants, judicieusement interprétés, doivent suffire.

L'article 3 *d* de l'Arrangement et les articles 1 et 15 de l'Ordonnance n° 2 mentionnent, en effet, à côté des militaires et des titulaires d'un laissez-passer d'assimilation, les personnes employées par les troupes ou à leur service.

Or, d'une part, les personnes rattachées aux armées et titulaires à cet effet d'un laissez-passer, peuvent être, en bonne logique et suivant une tradition certaine (1), non seulement des fonctionnaires civils appelés à mettre leur compétence technique au service des Etats-Majors ou des Corps de troupe, mais toute personne parente d'un militaire et désireuse de partager le sort de ce dernier, dans la mesure des possibilités.

Cette interprétation est d'autant moins douteuse que nous allons voir les domestiques des personnes appartenant aux armées jouir des mêmes avantages que leurs maîtres. Le texte qui permet à la servante française du capitaine N... d'échapper à l'emprise de l'Administration et des juridictions allemandes, devrait-il être refusé à l'épouse de cet officier?

En effet, si l'on veut faire une distinction (et il faut la faire) entre les personnes « employées par les troupes » d'Occupa-

(1) Voir notre chapitre ci-dessous sur les actes de l'état-civil et l'interprétation de l'article 93, Code Civil.

tion (secrétaires, chauffeurs, etc.) et les personnes « à leur service », il faut bien admettre que cette dernière expression ne peut s'employer qu'à l'égard des domestiques au service des membres des Forces Alliées, domestiques qui se trouvent, en fait, dans une situation analogue à celle d'un soldat détaché comme ordonnance auprès d'un officier. L'ordonnance démobilisé, mais qui reste à titre civil auprès de son chef, pourrait-il d'ailleurs être autrement traité que son camarade maintenu sous les drapeaux ou qu'il ne l'était lui-même sous l'uniforme?

Ces différentes solutions ne font d'ailleurs, à notre connaissance, l'objet d'aucune controverse, même de la part des autorités allemandes. Elles ont pour elles le bon sens, la lettre même des textes et une tradition solidement établie.

Mais, pour en invoquer le bénéfice, les intéressés devront évidemment faire la preuve qu'ils appartiennent bien à la « domus » des agents de l'occupation.

On ne saurait, par exemple, accorder les privilèges de l'article 3 *d* de l'Arrangement ou des Ordonnances de la Haute-Commission à un cousin éloigné du militaire. Bien qu'aucune règle n'ait été posée sur ce point, nous croyons, sans nous laisser entraîner par l'arbitraire, devoir établir quelques conditions restrictives.

a) L'existence d'un lien de parenté doit être certaine. La parenté en ligne directe ne soulève évidemment aucune difficulté, que cette parenté soit légitime, naturelle ou même produite par l'alliance, pourvu qu'elle soit légalement constatée. Les liens de filiation sont, en effet, avec ceux du mariage, les plus forts. La loi ne saurait en rien prétendre les exclure.

Nous sommes beaucoup plus incertains de la solution qu'il conviendrait d'adopter en ce qui concerne la parenté en ligne

collatérale. Nous admettrions tout au plus que les privilèges de l'Occupant soient accordés aux frères et sœurs. Encore faudrait-il que ces derniers ne prissent point prétexte de leur parenté pour se livrer sur le territoire allemand à des opérations notoirement personnelles, comme l'ouverture d'une maison de commerce ou la direction d'un journal.

L'admission d'une solution large conduirait à tous les abus, allant à l'encontre ou en marge du but poursuivi par le statut de l'Occupation.

b) Le parent du militaire doit résider avec lui, au moins sur le territoire de la même commune. La famille ne se conçoit pas d'individus isolés les uns des autres. Ce n'est point à dire qu'elle ne soit plus digne de protection, si elle se déplace sans la présence de son chef. Une pareille solution, qui laisserait les parents d'un militaire sous l'empire du droit commun entre la frontière allemande et le lieu de leur résidence, confinerait à l'absurdité. Nous entendons simplement que les membres des Forces d'Occupation ne sauraient couvrir de leurs privilèges un parent, fut-il le plus proche, qui séjournerait en Allemagne pour des motifs personnels ou à leur insu. « Ubi cessat ratio legis, ibi cessat le ».

c) La même condition de résidence s'impose encore plus rigoureusement aux domestiques dont on ne saurait concevoir l'habitation hors de la surveillance directe de leurs maîtres.

d) Enfin, les domestiques de nationalité allemande, des membres des Forces d'Occupation ne sauraient réclamer le bénéfice des privilèges de l'Arrangement ou des Ordonnances. Nous tirons argument en ce sens de l'Ordonnance 44, qui ne permet aux sujets allemands employés par la Haute-Commis-

sion ou les Armées d'Occupation de décliner la compétence des juridictions allemandes que s'ils sont assignés pour fait de service. Cette Ordonnance, d'interprétation très restrictive en ce qu'elle déroge non seulement au droit privé international, mais au droit interne de l'occupé, ne vise, dans sa lettre comme dans son esprit, que les Allemands engagés en vertu d'un contrat de travail par les pouvoirs publics de l'occupant et non par les citoyens de l'occupant pris isolément. L'interprétation opposée conduirait d'ailleurs aux abus les plus graves, et il ne semble pas que les besoins des Forces d'Occupation puissent se ressentir d'une condamnation prononcée par un tribunal allemand contre un Allemand pris en sa qualité privée, fut-ce en sa qualité de domestique. Rappelons, en outre, qu'en matière civile, le maître lui-même, responsable des actes de son préposé, serait en principe justiciable de la loi allemande.

e) Par contre, nous estimons que les parents d'un militaire, s'ils réunissent les conditions ci-dessus indiquées (*a*, *b*, *c*), se prévaudront à bon droit des privilèges de l'Arrangement et des Ordonnances, quand même ils seraient de nationalité allemande, hypothèse peu fréquente, mais nullement invraisemblable. Il ne suffit point de dire à cet égard que la vindicte de l'occupé serait tentée de sévir à leur encontre, car elle le ferait presque aussi volontiers contre un domestique allemand engagé par un citoyen de l'occupant. Mais il importe de constater que nous ne trouvons en cette matière aucun texte semblable à l'Ordonnance 44 et que nous devons donc recourir aux termes généraux de l'Arrangement et de l'Ordonnance qui ne distinguent point. Nous ajouterons que les sentiments moraux des membres des Forces d'Occupation seraient bien plus grave-

ment atteints par une emprise exercée contre leur famille que par une condamnation frappant leurs domestiques allemands.

Tels sont les éléments qui permettent d'énumérer les personnes, militaires ou civils, Français, Alliés, Allemands ou Neutres qui, sous le régime de l'occupation rhénane, doivent bénéficier de certains privilèges dans l'ordre privé (1). L'on sait déjà que le plus important, à notre avis, est un privilège de juridiction, une immunité d'ailleurs partielle, la faculté d'échapper sous certaines conditions aux juridictions allemandes, de décliner leur compétence suivant certaines formes, de soumettre leurs contestations à leurs juridictions nationales ou au Tribunal de la Haute-Commission. Ce privilège doit primer tous les autres dans la pensée de l'interprète, car il constitue à lui seul une sanction directe dont l'efficacité tombe sous le sens. C'est la raison pour laquelle il a été au premier plan des préoccupations de la Haute-Commission. C'est aussi pourquoi nous avons cru devoir en placer l'étude dans un chapitre de début. Mais ce privilège n'est point le seul dont puissent se prévaloir les citoyens de l'Occupant. Il en est plusieurs autres, qui dérivent des principes mêmes de l'Occupation, de l'Arrangement Rhénan et des Ordonnances, voire aussi de certains textes de droit interne. Nous allons nous efforcer de les retrouver, en choisissant essentiellement nos exemples dans les lois françaises, en appliquant surtout nos principes à la situation des citoyens de la France occupante, qui assume d'ailleurs la tâche la plus lourde et la plus importante dans les Provinces du Rhin.

(1) Ce sont, d'ailleurs, comme l'on sait, les mêmes qui invoqueront le bénéfice de privilèges analogues dans l'ordre pénal (exemption de juridiction) ou administratif (exemptions fiscales ou douanières, etc...).

CHAPITRE IV

LE DOMICILE

Il n'y a pas lieu de s'exagérer les intérêts qui s'attachent à la fixation, soit dans l'un des Etats Alliés, soit en Allemagne, du domicile des membres des Forces Occupantes.

D'une part, en effet, l'importance du domicile au point de vue des actes de procédure, des citations en justice ou autres assignations, se trouve réduite tant du fait des immunités de juridiction accordées aux militaires et assimilés, que du jeu normal des règles de droit commun. Les lois alliées, comme la loi allemande, attribuent fréquemment compétence soit au tribunal de la résidence du défendeur, soit au tribunal de la situation de l'immeuble litigieux, soit au tribunal du lieu d'exécution du contrat, etc. L'application des articles 14 et 15 du Code Civil français va, au surplus, directement à l'encontre de la règle habituelle du « forum domicilié ».

De même, la résidence suppléera facilement au domicile, lorsqu'il s'agira de célébrer le mariage d'un militaire (V. not., article 74, Code Civil français.)

D'autre part, le domicile électoral ne peut bien évidemment

se trouver ailleurs que sur le territoire de l'Etat, dont l'intéressé est le ressortissant.

La question n'est guère susceptible d'effets pratiques qu'en matière successorale, lorsqu'il s'agit de déterminer la loi applicable à l'hérédité laissée par un militaire décédé.

Or, nous trouvons, dans le Code Civil allemand une disposition, qui, sans préjuger la solution à tirer des lois alliées et de la loi française, est de nature à apaiser préventivement tous les scrupules.

L'article 9 du Code de l'Empire fixe, en effet, le domicile des militaires d'un corps de troupes opérant hors d'Allemagne, au lieu où ce corps a tenu garnison pour la dernière fois.

Pareille disposition doit normalement s'étendre aux personnes attachées aux Armées.

La législation de l'occupé présume donc indirectement et implicitement, mais d'une manière incontestable, que les citoyens de l'Occupant ne sauraient établir sur son territoire le siège de leur principal établissement, au sens de l'article 103 de notre Code Civil.

Cette présomption ne souffrirait, à notre avis, la preuve contraire que si le militaire avait pu — hypothèse peu vraisemblable — ouvrir par exemple : une maison de commrce en Territoire Occupé, cumulant ainsi sa qualité publique et une activité privée. Dans ce cas, la théorie allemande des domiciles multiples (article 7, Code Civil allemand) aurait l'occasion de s'appliquer.

Sans attribuer à ces règles de la loi allemande une valeur universelle, n'est-il pas permis de dire qu'il y aurait bien mauvaise grâce à en rejeter le bénéfice et à vouloir imposer aux citoyens de l'Occupant un domicile que l'Occupé se souciera peu de reconnaître.

A vrai dire, et nous en tenant à la loi française, le « principal établissement » requis pour l'établissement du domicile, serait bien rarement constitué en Allemagne par les membres des Forces d'Occupation. Les hommes de troupe qui y accomplissent leur service actif ont généralement hâte de rejoindre la France.

Les officiers se trouvent en service commandé, de même que les fonctionnaires détachés de leurs Administrations respectives, soit aux armées, soit à la Haute-Commission. Ils ont souvent conservé en France des intérêts considérables et même leur appartement.

N'eussent-ils aucun lien de parenté ou d'affaires qui les rattachât à leur pays, nous estimons qu'ils ne peuvent, sauf dans des circonstances exceptionnelles, acquérir un domicile en Allemagne.

Inutile d'insister sur les conséquences choquantes qui résulteraient de la solution contraire. Tel militaire aurait conservé en France son domicile réel constitué par une maison de commerce ou son domicile légal de mineur établi chez son père (art. 108, Code Civil). Tel autre, son camarade de la même unité se trouverait n'avoir de domicile qu'en Allemagne. L'on sent bien, même sans se l'expliquer qu'il ne peut y avoir deux poids et deux mesures en cette matière.

En effet, les militaires et autres exécutants de l'Occupation ne se trouvent en Allemagne que par délégation de l'autorité exécutive des Etats Alliés. Ils ne sont point venus en territoire Rhénan pour leur plaisir ou leurs affaires. Ils n'ont pas eu l'intention de s'y établir définitivement. Suivant l'expression d'un auteur (1) ils sont « campés » sur le territoire d'occu-

(1) Marcel Nast, *De la situation juridique des Militaires de l'Armée Française du Rhin*, page 29, chez Sirey.

pation. En serait-il autrement que leur volonté ne pourrait se manifester utilement qu'au jour de leur libération.

Leur situation n'est pas, toutes proportions gardées, sans analogie avec celle des agents diplomatiques. Ils jouissent comme ces derniers, d'une immunité absolue dans l'ordre pénal (Ordonnance n° 2, titre I[er]). Ils bénéficient de certaines exemptions de juridiction civile (Ordonnance n° 2, titre II). Ils ressortissent exclusivement à leur loi militaire (Arrangement rhénan, art. 3. *d*). Ils sont exempts des impôts directs allemands (Arrangement art. 9). Ils continuent d'être soumis aux obligations fiscales de leur loi nationale (Pour la France: réponse du Ministre des Finances à une question posée par M. Bouisson, député. — *Journal Officiel* du 20 Mai 1920).

Que resterait-il donc pour constituer les éléments de leur domicile, pour répondre aux intérêts qui sont attachés à sa détermination ? Concevrait-on que la dévolution de leur succession fût régie par la loi allemande, alors que tous les autres attributs de leur personnalité, tous les biens de leur patrimoine resteraient gouvernés par leur loi nationale ? Et cela, contrairement à l'esprit même du Code allemand (art. 9).

L'on sait, d'ailleurs, que les agents diplomatiques établis pourtant à demeure dans un pays étranger, sont censés toujours habiter sur le territoire de leur patrie. Leur succession est dévolue d'après la loi nationale. L'on admet souvent que leurs enfants nés dans l'hôtel de l'ambassade, sont censés avoir vu le jour sous le ciel de leur patrie (1).

(1) Jules Valery, *Manuel de Droit International privé*, 1914, page 115.

CHAPITRE V

LES OBLIGATIONS ET LES CONTRATS

Nombreux sont les contrats passés entre civils alliés et membres des Forces d'Occupation, si nombreux que dès l'armistice, il a fallu de toute nécessité renoncer à l'application des lois prohibitives du commerce avec l'ennemi, en tant du moins que de pareils textes étaient susceptibles d'atteindre les opérations commerciales d'usage journalier ou courant. Différemment, aucun soldat allié n'eut pu franchir la porte d'un magasin de Cologne ou de Mayence. Des dérogations portant sur des opérations commerciales de plus large envergure étaient, d'ailleurs, fréquemment accordées *cognita causa* aux civils français ou alliés désireux de profiter de la situation privilégiée faite à leur pays dans les territoires rhénans ; les dérogations étaient accordées par le Commandement en Chef des Armées Alliées (Comité économique interallié siégeant à Luxembourg).

Quel doit être sous le régime actuel de l'occupation, le sort des obligations civiles ou commerciales nées de contrats passés entre militaires alliés et civils allemands? Nous avons déjà cru l'entrevoir en mentionnant (page 18, *supra*), la réponse

faite au memorandum allemand du 12 Juin 1919, d'après laquelle les contrats de cette sorte étaient abandonnés à l'appréciation des juridictions allemandes. Nous avons, d'ailleurs, critiqué cette solution et constaté qu'elle ne pouvait tenir l'effet d'une dérogation expresse aux règles de compétence judiciaire fixées par la législation interne de chacun des pays alliés. La réponse laisse, d'ailleurs, intacte la question de fond, la question de savoir quelle est la loi applicable aux contrats envisagés. Car, l'on ne peut soutenir que l'abandon d'un procès à la juridiction allemande emporte pour celle-ci la faculté ou l'obligation de juger le procès exclusivement d'après la « *lex fori.* »

Aussi bien, la réponse au mémorandum ne fait-elle mention que des obligations conventionnelles, laissant complètement dans l'ombre les obligations non contractuelles, notamment celles nées de délits commis en dehors du service à l'encontre d'un citoyen allemand. Dès lors que la responsabilité de la Puissance publique n'est point engagée, il n'y a pourtant guère de motif d'appliquer une solution différente en cette matière.

Dans les deux cas, au surplus, nous l'avons déjà remarqué (*supra*, page ..), la question de procédure, la question de compétence judiciaire est liée à la question de fond. Bien mieux, la première dépasse l'autre.

Un litige est-il porté directement devant la justice française ? Cette dernière l'appréciera suivant les règles du droit international privé admises en France. L'exécution suivra le jugement sans aucune difficulté sur les biens sis en France. Qu'il s'agisse de saisie-exécution ou de saisie immobilière, aucune particularité n'est à signaler. Pour la saisie-arrêt, le créancier se conformera aux prescriptions des décrets du 29

Mai 1890 (art. 83) du 3 Janvier 1903 (art. 61) et du 15 Décembre 1907, qui disposent que les retenues effectuées en vertu d'opposition sur la solde des officiers et employés militaires s'opèrent par précompte sur les mandats ou états de solde, lesdites retenues ne pouvant d'ailleurs excéder le cinquième de la solde nette, sauf pour créances d'aliments.

On peut théoriquement concevoir, d'autre part, qu'un jugement rendu en France à l'encontre d'un militaire des Forces d'occupation et au profit d'un civil allemand soit présenté par ce dernier à l'exequatur d'un tribunal allemand. Assurément, l'hypothèse sera peu fréquente. Elle n'est pas invraisemblable, le militaire poursuivi ayant par exemple en Allemagne des biens d'une valeur égale à ceux qu'il possède en France. Dans ce cas, les règles normales de l'exequatur ci-dessus rappelés (page 32) auront l'occasion de jouer. L'exécution sera soumise aux mêmes règles que si le jugement avait été directement rendu par la justice allemande.

Supposons donc un jugement civil émanant d'un tribunal allemand et régulièrement rendu. Aucun déclinatoire n'a été déposé ou bien le déclinatoire a été rejeté par la Haute-Commission. Le jugement a été signifié au perdant sur ampliation transmise au Commandement militaire ou au Haut-Commissaire de la Nation intéressée (art. 21, Ordon. n° 2). D'autre part, les voies de recours sont épuisées. Le gagnant passe à l'exécution.

Aucune saisie-arrêt ne peut être effectuée de plein droit sur la solde ou sur le traitement en vertu du jugement du tribunal allemand. Bénévolement toutefois, le Ministre de la Guerre *peut* ordonner, sur la demande de tout créancier, une retenue d'un cinquième de la solde (art. 84 du décret du 29 Mai 1890 et art. 62 du décret du 3 Janvier 1903).

Mais une saisie-exécution sur les meubles, une saisie immobilière sur les biens-fonds dont le militaire est propriétaire en Allemagne demeurent toujours possibles et s'effectueront conformément aux dispositions de la loi allemande.

Il convient cependant de remarquer que si le militaire s'oppose par la force à l'exécution du jugement, interdit par exemple l'entrée de son domicile aux huissiers allemands, ces derniers ne pourraient passer outre sans risquer d'encourir les sanctions pénales édictées par l'ordonnance 40 envers quiconque dont les gestes ou l'attitude ont un caractère insultant pour un membre des Forces d'Occupation ou de la Haute-Commission. Sans doute l'éxécution régulière d'un jugement régulier ne peut constituer en soi le délit prévu par l'Ordonnance 40, mais les circonstances du fait qui accompagnent cette exécution laisseront rarement place à une interprétation bienveillante de ce texte. C'est dire que l'exécution forcée rencontre sous le régime d'occupation, des difficultés pratiques encore plus nombreuses que sous un régime normal. C'est dire qu'en cette matière la forme prime le fond. C'est dire que les arrangements amiables et les transactions devront être préférés aux solutions judiciaires.

C'est dire que le créancier allemand ne recourra à celles-ci que dans les litiges présentant un intérêt considérable ou à défaut de tout autre moyen.

Il n'en va certes point de même pour ce qui touche le militaire allié agissant comme demandeur contre un citoyen allemand. Pourtant, sans suspecter l'impartialité de la justice allemande, n'y a-t-il point lieu de craindre, que tout jugement contraire aux prétentions du demandeur ne soit de nature à envenimer les rapports de l'autorité d'occupation ou de ses

agents avec l'administration de la justice locale? Sur ce point encore, les solutions transactionnelles ne sont-elles point préférables aux solutions judiciaires.

Il y aurait certes, quelque naïveté à exclure du domaine de la justice stricte et à placer sur le terrain d'une pure équité les rapports contractuels ou légaux des Forces d'occupation et de la population des territoires occupés. Dans bien des cas, une transaction est impossible et un arbitrage s'impose. L'on risquerait, en abandonnant les règles du droit commun, de faire œuvre d'oppression ou de se comporter en dupe.

La Haute-Commission tient d'ailleurs la main à la loyauté commerciale des rapports entre militaires Alliés et civils allemands. Elle prévient toutes manœuvres de ces derniers tendant à faire hausser le prix de la vie, à fixer des tarifs différentiels, ou à profiter du mauvais état de leur devise nationale. Son ordonnance 31 interdit à tout commerçant, et en général à toute personne vendant au public, de vendre un objet quelconque à un membre des Forces d'occupation à un prix supérieur à celui pratiqué à l'égard du public allemand. La même ordonnance prescrit, sous certaines conditions, l'affichage des prix. Elle interdit le refus de vendre au prix marqué. Les sanctions prévues (ord. 31 et ord. 2, art. 22 combinées) sont l'emprisonnement jusqu'à un an et l'amende jusqu'à 10.000 marks, ou l'une de ces deux peines seulement.

Nous n'avons pas à rechercher quel est le champ d'application de cette ordonnance, si notamment elle peut s'appliquer aux personnes rendant des services ou exerçant des professions libérales, si elle pourrait exceptionnellement frapper des commerçants établis hors du territoire occupé (l'art. 3 *a* de l'arrangement fait de cette ordonnance une pièce de la législation

allemande) s'il conviendrait politiquement et s'il serait légal d'en faire bénéficier les civils alliés ou neutres de passage en territoire occupé.

Il importait pourtant d'en signaler le principe et d'en retracer les principales lignes. Car nous aurons l'occasion de la retrouver et de rechercher les effets qu'elle procure au point de vue civil.

Sous les réserves qui viennent d'être formulées, il est permis d'examiner quelques-unes des particularités propres au régime d'occupation en matière d'obligations contractuelles ou non-contractuelles.

§ *I. — Obligations conventionnelles*

La *capacité* requise pour accomplir les actes de la vie juridique ou un acte juridique déterminé ne peut donner lieu à aucune difficulté exceptionnelle.

Nous nous contenterons de rappeler l'art 3, § 3, C. Civ. français, qui consacre le principe de la personnalité des lois en cette matière, sans négliger de mettre en regard de cette disposition le tempérament qu'y apporte la loi allemande :

« Si un étranger fait en Allemagne un acte juridique pour « lequel il est incapable ou d'une capacité restreinte, il est « considéré comme capable suivant les lois allemandes ».

(Loi d'introduction au Code Civil, art. 7, § 3).

L'exception ainsi énoncée n'embrasse d'ailleurs point les « actes relatifs au droit de famille ni au droit successoral » (même §, in fine), tels que le testament ou le contrat de mariage. Elle ne trouvera guère l'occasion de s'appliquer dans les

rapports contractuels entre Français et Allemands, puisque la pleine majorité est fixée en France comme en Allemagne au même âge, puisque les deux législations connaissent, sous des formes analogues, l'émancipation, la tutelle, l'interdiction, l'adoption, etc... Tout au plus, la femme mariée française, poursuivie devant un tribunal allemand à raison de contrats passés sans l'autorisation du mari, invoquerait-elle en vain son incapacité personnelle. (Dans le même sens, art. 16, Loi d'introduction sur le mandat domestique de l'épouse, lorsque les conjoints sont *domiciliés* en Allemagne).

Parallèlement, nous devons mentionner dès à présent l'empire exercé sur les militaires par leur loi nationale, en tant qu'elle prohibe, sans l'annuler, un mariage célébré sans l'autorisation de leurs chefs (décrets des 16 Juin, 3 et 28 Août 1808). Il n'est pas douteux que l'officier d'état-civil allemand qui prêterait son concours à un tel mariage s'exposerait à des sanctions. L'art. 5 de l'Ordonnance 29 sur l'agréation et la révocation des fonctionnaires dispose en effet :

« Tout fonctionnaire allemand dans les Territoires occupés
« peut être révoqué sur l'ordre de la Haute-Commission, si dans
« l'opinion de celle-ci cette mesure est nécessaire pour assurer
« l'entretien, la sécurité et les besoins des Forces Alliées et
« Associées, ou si ce fonctionnaire néglige ou refuse de se con-
« former aux Ordonnances de la Haute-Commission. »

Or, l'entretien, la sécurité et les besoins des Forces d'Occupation exigent que les dispositions constitutives de l'organisme militaire soient rigoureusement respectées. Tout fonctionnaire qui, soit délibérément, soit par négligence, les trangresse, s'expose à être révoqué, si la Haute-Commission l'estime nécessaire.

C'est, à notre avis, la seule particularité importante que le régime d'occupation présente en matière de capacité contractuelle.

Les dérogations au droit commun ne sont pas plus nombreuses en ce qui touche la forme des contrats. Nous ne pouvons cependant nous contenter de renvoyer à cet égard aux ouvrages généraux des auteurs français (Not. Weiss, op, ct., tom. IV, pages 340 et suiv.). Sans doute, les conventions privées ou commerciales peuvent suivant la vieille maxime « Locus regit actum », répondre aux exigences formelles de la loi du lieu du contrat. Sans doute, elles le doivent, aux dires de la plupart des mêmes auteurs (Weiss, op. et loc. cit.), dès lors que les contractants n'ont pas tous la même nationalité. Mais nous rencontrons ici certaines dispositions impératives de la loi allemande (art. 11, loi d'introduction, C. civ. all.).

« La forme des actes juridiques se règle d'après les lois rela-
« tives au rapport juridique formant l'objet de ces actes. Il
« suffit cependant d'observer les lois du lieu où l'acte est passé.

« La disposition de l'alinéa précédent, § 2, ne s'applique pas
« aux actes juridiques qui établissent un droit sur une chose
« ou un droit sur ce droit ».

Donc, la forme des actes constitutifs, translatifs ou extinctifs de droit réels en matière mobilière ou immobilière s'apprécie exclusivement, non d'après la lex loci contractus (vente translative de propriété, constitution d'usufruit ou d'hypothèque, renonciation à ces droits), mais d'après la lex rei sitae (art. 2241, Code civil all.), donc d'après la loi allemande pour les biens situés en Allemagne.

Le militaire français qui serait propriétaire d'une maison

sise en Allemagne, même occupée serait donc tenu, pour la vendre, même à un Français, de recourir au ministère d'un notaire (art. 313, C. civ. Allemand).

Par contre, d'autres dispositions du même Code donnent à la lex loci contractus une valeur impérative, quelle que soit la nationalité des contractants. Il en va ainsi pour le mariage (art. 13, loi d'introduction), dont l'étude fera l'objet d'un chapitre spécial.

Toutefois, d'une façon générale, le champ d'application de la lex loci contractus sera sensiblement le même que dans la conception française.

Si les contractants appartenant aux Forces d'Occupation possèdent tous la même nationalité, ils pourront s'en référer aux dispositions de leur loi personnelle (doctrine française à peu près unanime). Leurs conventions, passées en Allemagne sous-seings privés, seront généralement reconnues tant par application de l'alinéa 1er, de l'art. 11 de la loi d'introduction, que par l'esprit de l'Arrangement dont l'art. 3 *d* in fine accorde une prépondérance certaine à la loi personnelle des intéressés.

C'est pour un motif semblable que les conventions entre Français résidant à l'étranger peuvent être reçues par les chanceliers des Ambassades et Consulats de leur nation (Pillaut *Manuel de droit cosulaire,* 1910, n° 344 et suiv.). Cette faculté appartient, sans aucun doute, aux militaires des Forces d'Occupation.

*
* *

La loi qui inspire la rédaction de l'instrument juridique est de nature, au même titre, d'ailleurs que la nationalité des par-

ties, à *réfléchir* sur le fond même de la négociation, sur l'interprétation des clauses de la convention, sur son exécution.

Deux Français passent contrat devant le consul de leur nation. Il est bien certain que ce contrat doit obéir à la loi française, quelle que soit la nationalité des juges saisis. L'on sait, en effet que, sous réserve des exigences de l'ordre public, la volonté des contractants est souveraine dans le choix des dispositions auxquelles ils peuvent se référer (art. 1.134, C. Civ. française). C'est le grand principe de l'autonomie de la volonté (Weiss, op cit., tome III, p. 125 et suiv. et les références). Celle-ci peut, d'ailleurs, s'affirmer en termes exprès ou s'induire des circonstances. Le principe de l'autonomie de la volonté ne semble souffrir de restriction étrangère aux exigences de l'ordre public ni en France (Weiss, op. et loc. cit. — Valéry op. cit. page) ni en Allemagne (Reichsgericht, Leipzig, 5 Nov. 1889. — J. Droit Int. Privé, 1892, p. 247 et 19 Mai 1893, ibidem, 1893, p. 1.230). Seulement, s'il ne peut y avoir le moindre conflit sur un principe qui est presque évident et pourrait se passer de démonstration, les difficultés d'espèce naissent dès que l'on recherche les limites exactes du domaine revendiqué par l'ordre public ou bien si la preuve tangible de la volonté des contractants fait défaut.

Nous retrouverons (§ 3 ci-dessous) en certain nombre, des difficultés du premier ordre dont la solution pourra différer suivant la nationalité des juges appelés à en connaître.

Quant au second point, les hypothèses peuvent se multiplier à l'infini.

Dans le silence du contrat, quelle loi appliquer à son interprétation, aux effets qu'il doit produire, à l'exécution dont il est susceptible.

a) S'il est conclu entre deux militaires ou assimilés des Forces d'Occupation et de même nationalité sous-seings privés ou devant le Consul de leur Nation;

b) S'il est conclu entre deux militaires de même nationalité, mais dont l'un n'appartient pas aux forces d'occupation et se trouve de passage en Allemagne occupée;

c) S'il est conclu entre deux militaires des Forces d'Occupation, mais de nationalité différente;

d) S'il est passé dans l'un quelconque des trois cas sus-exprimés devant un notaire allemand;

e) S'il est conclu entre un militaire des Forces d'Occupation et un simple particulier de ses concitoyens sous-seings privés ou devant un notaire allemand;

f) S'il est conclu entre un militaire des Forces d'Occupation et un Allemand employé par celles-ci;

g) S'il est conclu entre un militaire allié et un civil allemand.

Le doute n'est guère permis dans les hypothèses *a*) et *b*). Les contractants appartenant à la même nation, n'ayant point d'intérêts sérieux en Allemagne, n'y fixant pas leur domicile, ignorant tout des lois allemandes, sont à bon droit présumés se référer aux dispositions de leur loi personnelle. Nous devons, toutefois, mentionner que les militaires originaires d'Alsace et de Lorraine, n'ayant pas la même loi personnelle que les Français de l'intérieur, le critérium se trouve en défaut et doit être suppléé par d'autres présomptions (1).

Mais les plus graves divergences peuvent se manifester dans

(1) Il en va de même pour les indigènes algériens, tunisiens ou marocains, encore soumis à la vieille loi coranique.

les hypothèses envisagées aux n°s *c*), *d*) et suivants. Nous n'avons aucun texte de loi pour les réduire. Le Code civil allemand lui-même, volontiers prolixe sur les conflits de loi, reste obstinément muet. En l'absence de présomptions légales, force est de recourir à des présomptions de fait. Elles varieront naturellement suivant les espèces. D'une façon générale, l'on ne peut qu'exprimer des conjectures.

En matière immobilière, la prépondérance de la lex rei sitae semble peu douteuse.

A tous autres égards, les contractants ressortissant à des nationalités différentes, les solutions les plus contradictoires sont à redouter.

Certes, le fait pour deux contractants, l'un Français, l'autre Allemand, d'avoir rédigé un acte, un bail par exemple, en langue allemande ou devant un notaire allemand, créera une présomption d'autant plus forte en faveur de la loi allemande que l'objet du bail sera un immeuble.

Pour tous achats de denrées ou même d'objets mobiliers plus importants (pianos, etc.), on peut également présumer que l'acheteur a suivi la loi du commerçant auquel il s'est adressé, le paiement devant, au surplus, avoir lieu sur place. La lex loci contractus et la lex loci solutionis sont d'accord pour accorder la prépondérance à la loi allemande.

Mais il peut survenir des cas où cette unanimité ne se rencontre pas. Nous accordons volontiers que ces cas seront peu nombreux. Il importe au point de vue doctrinal. D'ailleurs, semblables préoccupations ne sont pas chimériques. Est-il sans exemple que des officiers de l'Armée d'Occupation aient acheté en Allemagne des tableaux de grand prix destinés à être expédiés en France, le paiement devant avoir lieu à terme ou par l'intermédiaire des banques ?

L'on pourrait choisir soit la loi du lieu où le contrat est passé, soit la loi du lieu où il doit recevoir exécution.

Avant la guerre, la jurisprudence, comme les auteurs, balançait entre l'une et l'autre, aussi bien en France qu'en Allemagne (dans le sens de la lex loci contractus Weiss, op. cit., tome III, page 364. — Aubry et Rau, 5e éd., § 31, p. 163. — Surville et Arthuys, op. cit., 5e éd., n° 227. — Cass. 24 Juin 1884, DP, 1885, I. 137. — Douai, 2 Mars 1907, Revue Droit Int. Privé, 1908, p. 397. — Reichsgericht Leipzig, 4 Avril 1908. — Journal Droit Int. Privé, 1909, p. 1135. — Hambourg, 6 Oct. 1905, *ibidem* 1909, p. 204. — Dans le sens de la lex loci solutionis : Reichsgericht Leipzig, 10 Mars 1884; *ibidem*, 1889, p. 609. — 2 Janvier 1894, *ibidem*, 1895, p. 642, 19 Avril 1910, *ibidem*, 1911, p. 1279).

Nous laissons de côté une théorie suivant laquelle la loi à envisager serait celle du débiteur (de Bar, Théorie und Praxis des internationalen Privatrechtes, 2e éd., tome II, p. 13. — Exposé et réfutation dans Weiss, op. cit., tome IV, p. 358), théorie à peu près inapplicable aux contrats synallagmatiques (Reichsgericht Leipzig, 6 Avril 1908. — Journal Drt. Int. Privé, 1909, p. 1135) les plus nombreux et les plus importants dans les rapports nés de l'occupation des territoires rhénans.

Les deux systèmes, l'un donnant la préférence à la lex loci contractus, l'autre à la lex loci solutionis, se défendent par de bons arguments. (Exposé dans Weiss, op. cit., p. 360 et suiv., tome IV). Mais il n'existe, à notre avis, aucune raison à priori d'adopter l'un plutôt que l'autre. Les circonstances de la cause permettront de révéler vers lequel s'est réellement tournée la volonté autonome des contractants. A défaut d'indices matériels qui feront bien rarement défaut, l'atmosphère du contrat, si l'on peut ainsi dire, n'échappera jamais à des juges avertis.

Sans doute, à la rigueur, l'un et l'autre des contractants auront pu se référer implicitement à deux lois différentes. Mais il appartiendra à la juridiction saisie de déterminer quelle a été la volonté prédominante, lequel des adversaires a été le maître du contrat, en a dicté les termes, ou du moins lequel a manifesté, lors de sa conclusion, le maximum d'activité juridique. Pareille appréciation sera délicate et même arbitraire, mais il n'appartient pas à l'interprète de suppléer à l'insuffisance du législateur, dès lors que les faits vont, si peu que ce soit, à l'encontre de ce qu'il estime généralement et théoriquement préférable.

Les partisans de la lex loci contractus concèdent, d'ailleurs à ceux qui tiennent pour la lex loci solutionis, que les incidents de l'exécution du contrat doivent être gouvernés par cette dernière. (V. not. Weiss, op. cit., tome IV, p. 388, qui classe sous la rubrique « exécution du contrat », tout ce qui concerne le paiement, la consignation, la subrogation, la demeure, les intérêts moratoires, etc.). Nous estimons, de notre côté, qu'une indication quelconque en sens contraire détruirait toute présomption en faveur de la lex loci solutionis. Seulement, nous reconnaissons volontiers que, dans la majorité des contrats passés entre militaires Alliés et civils allemands, la lex loci contractus et la lex loci solutionis sont exactement les mêmes. En tout cas, l'on ne saurait trop recommander aux parties, dans les transactions de quelque importance, d'exprimer personnellement leur volonté quant à la loi, à laquelle ils prétendent soumettre leurs conventions.

En pratique et en fait, les litiges relatifs à l'exécution des contrats entre Alliés et Allemands sont fréquemment motivés par *l'obligation imposée aux premiers d'effectuer tous paiements dans la monnaie de leur pays, ou même en marks-or.*

Sans doute, l'Ordonnance 31 de la Haute-Commission, étudiée ci-dessus (page 72), semble-t-elle interdire une pratique de cette nature. Mais, sans parler des contrats entre les Allemands et les civils alliés, qui n'appartiennent ni aux Armées, ni à la Haute-Commission, l'ordonnance ne s'applique, dans sa lettre et dans son esprit, qu'aux transactions commerciales, nous serions tentés d'ajouter : aux transactions journalières et courantes. Elle ne peut être opposée, nous l'avons dit, aux personnes qui rendent des services ou exercent des professions libérales. Le médecin qui donne ses soins à un officier, à un fonctionnaire, à une famille de militaires n'est pas un « commerçant, ni un industriel, ni un débitant ». Il peut donc convenir d'un paiement en devises françaises, anglaises, etc. Les maisons de santé, qui assurent à leurs hôtes, en dehors de la nourriture et du logement un traitement et un régime de nature médicale, ne sont pas davantage des « débitants » au sens de l'Ordonnance. Cette dernière n'envisage, d'ailleurs, que le contrat de vente. Que dire du bail à loyer ? Que dire des prêts consentis par les banques ? Tous les textes d'ordre pénal sont d'interprétation stricte. Il ne saurait être question de les étendre à des cas non prévus.

La clause relative au paiement en monnaie étrangère peut, d'ailleurs, loin de dissimuler une opération usuraire ou une augmentation inostensible des prix normaux, servir à protéger le créancier allemand (ou même le débiteur allié) contre les fluctuations du cours du mark, dès lors que le paiement n'est point stipulé comptant, mais doit s'effectuer à terme. Dans ce cas également, l'Ordonnance 31 reste, à notre avis, sans application (1).

(1) Quel sort réserver, au point de vue *civil*, aux ventes de denrées ou autres objets, faites contrairement à l'Ordonnance 31, lorsque l'in-

En dehors des cas prévus et réprimés par l'Ordonnance 31, les contrats où la clause du paiement en monnaie étrangère ou au cours de l'or se trouve insérée, sont donc parfaitement valables. Nous ne trouvons rien dans la législation allemande qui s'y oppose. La loi française du 3 Avril 1918 sur l'exportation des capitaux ne peut fournir aucune indication en sens contraire, puisque l'infraction prévue par cette loi consiste à faire sortir de France, sans autorisation, une valeur supérieure à 5.000 fr. et non pas simplement à détenir en Allemagne la somme équivalente. Or, le trafic des devises étant libre à l'intérieur des frontières, il appartient à toute personne d'échanger des marks contre des francs sur le marché public.

Quant aux subrogations et cessions de créance consenties par des créanciers appartenant aux Forces Alliées, il ne semble pas douteux que les nouveaux créanciers (cessionnaires ou subrogés) soient inhabiles à revendiquer l'application à leur profit des dispositions de l'Ordonnance 2 (déclinatoire de compétence, appel au Tribunal de la Haute-Commission). Les prescriptions de cette ordonnance, motivées par la sécurité et la dignité des forces d'occupation, accordent à leurs bénéficiaires une exception fondée sur leur qualité personnelle, exception qui ne saurait être arbitrairement étendue.

fraction est avérée et a fait l'objet d'un jugement de condamnation ?

L'Ordonnance 31 rendue par application de l'Arrangement Rhénan, fait partie intégrante de la législation allemande. Elle forme une disposition d'ordre public et entraîne à notre sens, la nullité absolue de la vente. Cette nullité doit être reconnue par les tribunaux civils allemands et sortir les effets habituels de la nullité. Les poursuites civiles intentées de ce chef devant les tribunaux allemands, soit par le vendeur en restitution de l'objet vendu, soit plutôt par l'acheteur en reversement du prix, pourraient éventuellement donner lieu au déclinatoire de compétence prévu par l'art. 15 de l'Ordonnance n° 2 ou à l'appel devant le tribunal de la Haute-Commission prévu par l'art. 19 de la même Ordonnance.

Mais, si le litige primitivement restreint au subrogé et à son débiteur, au cessionnaire et au cédé, devait pour une raison quelconque (garantie, etc.) attraire devant les juridictions allemandes le subrogeant ou le cédant, membre des Forces d'occupation, nul doute que ce dernier ne puisse, tant en demandant qu'en défendant, réclamer s'il y a lieu, les garanties de ladite ordonnance.

La Haute-Commission (ou son tribunal) apprécierait, dans ce cas, la conduite à tenir et dirait notamment si, vu l'indivisibilité de l'affaire, la contestation doit être entièrement retenue par elle et échapper définitivement aux juridictions allemandes.

La même solution conviendrait aux contestations nées de la circulation des effets de commerce.

A fortiori, la créance ou la dette d'un militaire ou assimilé des Forces d'occupation permettrait-elle à ses héritiers d'invoquer le bénéfice de l'Ordonnance n° 2. L'on peut toutefois se demander si cette interprétation bienveillante peut exactement protéger les héritiers n'appartenant pas au cercle de la famille, tel que nous nous sommes efforcés de le tracer au chapitre III. A notre avis, les dispositions de l'Ordonnance n° 2, constituant une dérogation grave aux principes normaux de la compétence des tribunaux allemands et se fondant exclusivement sur la nécessité d'assurer la sécurité et les besoins des forces d'occupation, il n'existe aucun motif sérieux de conférer à un héritier ou à un légataire étranger à ces forces, résidant la plupart du temps en France, parfaitement ignorant des origines du contrat qu'on lui oppose ou qu'il oppose, un privilège dont l'exercice se trouve déjà sévèrement restreint et minutieusement réglementé. Ce que nous disons à ce sujet vaut, d'ailleurs, tout aussi bien à l'égard des obligations non contractuelles.

Parallèlement, toutes obligations transférées activement ou passivement par cession, subrogation, endossement, etc., à un membre des Forces Alliées ne peut enlever à celui-ci le bénéfice des dispositions de l'Ordonnance n° 2. Ce bénéfice est personnel, mais il repose sur une notion d'ordre public. L'ordre public ne peut admettre aucun compromis (1).

La même observation peut s'appliquer aux obligations conjointes, solidaires ou indivisibles existant au profit ou à la charge d'un membre des Forces d'occupation. Ce dernier, déclinant la compétence des juridictions allemandes ou faisant appel au tribunal de la Haute-Commission, le litige sera réglé, s'il y échet, suivant des dispositions contraires à celles dont la justice locale eut fait application. L'arrêt ainsi rendu et portant nécessairement sur le total « de l'obligation » du moins en ce qui concerne les créances et les dettes indivisibles ou solidaires, il n'appartient plus à la justice allemande de statuer en sens opposé. Du moins, la contrariété de jugement ne pourrait-elle entraîner en territoire occupé une exécution non conforme à la décision de la Haute-Commission ou de son tribunal. Mais s'il importe de remarquer que ni la Haute-Commission ni son tribunal ne sont tenus de suivre les dispositions de la loi ou de la doctrine allemande, dans l'appréciation d'un contrat, il convient d'ajouter qu'ils sont libres de le faire si les principes de droit international reconnus par eux et la sécurité et les besoins des Armées auxquels ils doivent veiller l'exigent ou ne s'y opposent.

L'on ne saurait même, à cet égard, parler de « *lex fori* », la

(1) Nous rappelons qu'en toute hypothèse, si les circonstances particulières de la cause ou la qualité des parties l'exigent, la Haute-Commission peut enlever aux tribunaux allemands la connaissance d'un litige privé qui leur est normalement déféré (Ord. n° 2, art. 15-II).

Haute-Commission et la juridiction établie dans son sein affectant un caractère extranational, se créant dans les limites de leurs attributions, une loi propre, des règlements de procédure particuliers, une jurisprudence et une doctrine inconnues jusqu'à ce jour et travaillant, si l'on peut dire, sur une table rase où les principes généralement admis trouvent, d'ailleurs, normalement leur place.

Il est vrai, on ne saurait trop le redire, que les déclinatoires et moyens analogues seront rarement accueillis dans les litiges d'ordre privé (Ord. n° 2, art. 15) et que la jurisprudence civile ou commerciale de la Haute-Commission risque fort de demeurer à l'état sporadique.

Les restrictions que nous venons de signaler à l'application de la *lex loci contractus,* en réduisent singulièrement la portée. Elles ne sont, d'ailleurs, pas les seules et, sans prétendre à une énumération complète, il convient encore de présenter diverses solutions de la jurisprudence allemande écartant la lex loci contractus en matière de litiges privés. Nous voulons parler de la prescription et des intérêts conventionnels ou moratoires.

Il est inutile d'exposer ou de critiquer les nombreux systèmes développés par les auteurs ou admis par la jurisprudence des divers Etats pour résoudre les conflits de législation relatifs à la durée ou aux conditions de la prescription extinctive des obligations.

Mais il importe de retenir que les tribunaux allemands paraissent généralement, sinon unanimement, favorables au système le plus étroitement national, comme aussi le plus simple, à celui qui détermine la durée et les conditions de la prescription exclusivement d'après la lex fori, soit qu'ils englobent, à tort, les règles de la prescription parmi les « formes ordinatoires » de la procédure, soit que, plus rationnellement, ils

accordent à ces règles la valeur d'un principe d'ordre public. Ce système préconisé par Mitternaier (Archiv für Civilistische Praxis, tome 13, p. 307) admis, dès avant la guerre, par une jurisprudence importante (Weiss, op. cit., tome IV, p. 400 et von Bar, op. cit., p. 92 et suiv. — Reichsgericht Leipzig, 18 Mars 1877, rapporté par ces auteurs), ne peut trouver dans les conjonctures actuelles et dans l'atmosphère de xénéphobie qui anime les nations européennes, qu'un surcroît de vigueur.

Dans les rares litiges d'ordre privé dont elle aura à connaître, la Haute-Commission (ou plutôt son tribunal), n'ayant rendu aucune ordonnance relative à la prescription, dira librement si elle entend se référer à la loi du débiteur libéré par la prescription, du créancier qui en est la victime ou bien donner la préférence à la lex loci contractus, voire même à la loi nationale du tribunal de droit commun qui, en l'absence de déclinatoire, fut resté normalement saisi. Il est vrai que l'application simultanée des lois de procédure allemande rappelées (domicile du débiteur, forme exécutoire, etc., et des art. 14 ou 15, Code Civil français), ne permet guère de résoudre la difficulté par ce dernier moyen.

Quant aux intérêts, nous nous contenterons de rappeler que, stipulés dans la convention, ils ne sont soumis à aucun maximum en matière civile ou commerciale, ni en France (loi du 18 Avril 1918) ni en Allemagne (art. 246 et 247, C. Civ.), que la convention d'anatocisme est également interdite en France (art. 1.154, C. Civ.) et en Allemagne (art. 248, C. Civ.). Toutefois, comme les Caisses d'épargne et les banques de ce dernier pays peuvent valablement stipuler à l'avance que les intérêts seront capitalisés à leur échéance, le conflit devient possible entre la loi française et la loi allemande. Réglé par un

tribunal français, il le sera au profit du débiteur, la nullité des clauses d'anatocisme étant d'ordre public (Jurisprudence constante). Réglé par un tribunal allemand, il le sera vraisemblablement à l'avantage de l'établissement de crédit par application soit de la lex loci solutionis, soit de la lex fori. Saisie par déclinatoire ou par voie d'appel, la Haute-Commission (son tribunal) aurait une fois (1) de plus les mains libres, n'étant liée par aucun texte national et n'ayant rendu aucune disposition propre à cet égard.

Le taux des intérêts moratoires, et les conditions auxquelles ils peuvent être dûs, sont volontiers abandonnés par certains auteurs et une partie de la jurisprudence française à l'application de la lex fori (Weiss, op. cit., tome IV, p. 391).

(1) A moins de dire que la « loi militaire » de chacun des membres des Forces d'Occupation à la teneur de l'art. 3 de l'Arrangement, comprend toutes les dispositions d'ordre public en matière civile et commerciale.

Mais la Haute-Commission, chargée d'assurer le respect de l'Arrangement devrait-elle admettre tous les déclinatoires, tous les appels et même se saisir d'office, dès lors que, par le jeu normal des prescriptions de la loi allemande, la loi d'une nation alliée se trouverait violée dans une de ses dispositions impératives et d'ordre public. Certes, si la juridiction allemande saisie en premier lieu, commettait un abus d'interprétation notoire de ses propres principes, dans le dessein plus ou moins déguisé de couvrir un national au détriment d'un Allié, la Haute-Commission serait fondée à intervenir en raison des « circonstances particulières de la cause » (art. 15, Ord. 2). Mais, dessaisir la justice allemande, par le seul motif d'une contrariété acquise ou présumée entre les principes de la loi allemande et ceux de la loi française, belge, etc..., conduirait à tous les abus et, sous prétexte d'assurer l'observation de l'art. 3 *d* de l'Arrangement, méconnaîtrait la portée du § *e* du même article relatif au fonctionnement des juridictions allemandes, § dont l'interprétation, déposée au mémorandum allié du 12 Juillet 1919 et consacré par toute l'Ordonnance n° 2, ne peut plus faire doute (Voir ci-dessus, chapitre III).

Pareille solution, que ne commande guère l'ordre public international et qui répugne à l'autonomie des volontés, a rencontré de nombreuses critiques. Nul doute, pourtant, qu'elle ne gagne un nouveau terrain en Allemagne par suite du renforcement consécutif à la guerre, de la notion de résistance à l'application des lois étrangères, du nationalisme juridique, auquel nous avons déjà fait allusion (1).

En pratique, les conflits ne sont pas redoutables, puisque le taux légal des intérêts, porté à 5 et 6 0/0 en France par la loi du 18 Avril 1918, est fixé au même chiffre en Allemagne (art. 246 nouveau, Code civ. — 352 nouveau, C. Com. all.).

Le domaine de la lex loci contractus se trouve donc sérieusement diminué. En l'absence de stipulations contraires exprimées ou présumées, il se limite, grosso modo, à la substance du contrat considéré dans ses origines psychologiques (concours des volontés constitutives et vices de volonté) ou aux modalités qui l'affectent quant au sujet ou quant à l'objet ou même, sous d'importantes réserves (faillite, juridictions commerciales d'exception), à son caractère civil ou commercial (en ce sens Weiss, op. cit., tome IV, p. 392).

Nous bornant à signaler les dérogations légales ou les particularités de fait que l'occupation des territoires rhénans apporte au régime normal des rapports internationaux d'ordre privé, il ne nous appartient pas de rechercher les divergences profondes qui séparent le système juridique allemand du système français, ni de refaire, à gros traits, l'exposé des théories

(1) Cf. dans cet ordre d'idées, la dissertation de M. Arminjon sur « La Nature des Règles du Droit International privé », dans la *Revue de Droit International privé de Darras*, 1919, p. 403 et suiv., 1920, p. 1 et suiv.

appelées à résoudre les conflits issus de ces divergences. Pour l'intelligence générale de cette étude, il convient, tout au plus, de rappeler brièvement quelques-unes des règles fondamentales admises soit en Allemagne, soit dans les Pays Alliés, et notamment en France, et d'en prévoir l'application aux hypothèses les plus fréquentes ou les plus importantes.

Aussi, n'insistons-nous pas davantage sur les effets normaux de l'application de la lex loci contractus. Mais nous ne pouvons passer sous silence l'importante controverse, jamais apaisée, qui porte sur la détermination même du lieu du contrat lorsqu'il est passé par téléphone ou conclu par l'intermédiaire d'un courrier ou par lettre. (Voir à ce sujet Valéry, op. cit., page 950). Assez rares seront les conventions de cette sorte entre militaires alliés et civils allemands. L'hypothèse n'est cependant pas purement théorique, un permissionnaire des Armées du Rhin, pouvant éventuellement envoyer des commandes de France, de Belgique, etc., en Allemagne, par la voie postale ou plus simplement en confier le soin à un camarade.

La jurisprudence française oscille depuis longtemps entre le lieu d'où l'offre a été émise, le lieu où elle a été acceptée et le lieu où le pollicitant a pris connaissance de l'acceptation, le pollicitant étant, d'ailleurs en toute hypothèse, censé se trouver au même point que son mandataire.

Mais, comme la coexistence des volontés des contractants n'est un fait acquis que si chacune de leurs lois nationales le reconnaît pour tel, il semble préférable, suivant la doctrine d'éminents auuteurs (Valéry, op. et loc. cit. — Weiss, op. cit., tome IV, p. 373), d'exiger l'accomplissement des conditions prescrites par l'une et par l'autre de ces lois, ou, pratiquement,

de s'en référer à la lex fori; cette dernière sera fréquemment, dans le cas que nous envisageons, la loi allemande.

Or, il se trouve précisément qu'elle renferme des dispositions expresses, dont l'on est bien forcé de tenir compte. Le Code civil allemand prend, en effet, nettement position en faveur de la théorie du lieu de l'acceptation (Aeusserungstheorie) (1). Il semble que cette théorie serait suivie, par les tribunaux allemands, sans réserves fondées sur l'existence de dispositions contraires dans une loi étrangère.

L'on sait aussi que, d'après la loi allemande, la mort ou l'incapacité du pollicitant n'ont pas pour effet l'annulation de l'offre (art. 153, C. civ.).

Ainsi munis de données générales sur les obligations contractuelles, il nous est facile d'étudier les répercussions exercées par le régime de l'occupation sur les différents contrats de droit privé.

La vente immobilière, très rare dans les rapports entre militaires des Forces Alliées et civils Allemands, obéissant d'ailleurs presque entièrement à la lex rei sitae, ne peut nous fournir aucune observation intéressante. La vente mobilière, notamment la vente en matière commerciale, ne présente guère d'autre particularité que celles déjà signalées à l'occasion de l'ordonnance 31. C'est pour des motifs semblables que nous nous abstenons de commentaire sur la lettre de change.

Les contrats les plus usuels et les plus dignes de remarque sont, à notre avis, le contrat de louage de travail, en ce qu'il

(1) Art. 151. — Le Contrat est conclu par l'acceptation de l'offre, sans que cette acceptation ait besoin d'être déclarée à l'auteur de cette offre, si cette déclaration n'est pas exigée par l'usage ou si l'offrant y a renoncé. Le moment où l'offre disparaît se détermine d'après l'intention de l'offrant, à induire de l'offre ou des circonstances de l'affaire.

met en présence sur un territoire étranger, les Etats Alliés et leurs propres nationaux et souvent des salariés allemands et le contrat de location immobilière, en tant qu'il peut être utilement comparé à l'occupation d'un logement par réquisition militaire.

Une brève étude du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux trouvera sa place naturelle en fin du chapitre relatif au mariage.

§ 2. — *Le contrat de louage du travail*

La Haute-Commission Interalliée des Territoires Rhénans et les armées d'occupation entretiennent un personnel considérable. Ce personnel ne se compose pas exclusivement de militaires ou de hauts fonctionnaires détachés par leurs administrations respectives. Il comporte un très grand nombre d'employés civils chargés des fonctions les plus diverses. L'on y trouve des interprètes, des guides, des dactylographes, des magasiniers, des plantons, des chauffeurs, des infirmiers, etc., et des rédacteurs pourvus d'un emploi plus important, mais qui ne diffère point, par sa nature, des occupations qui incombent aux autres personnes énumérées.

Nous devons, bien entendu, faire complète abstraction des militaires, ainsi que des fonctionnaires nommés à leur emploi près la H. C. I. T. R., en vertu d'une décision de leur administration. Les uns et les autres possèdent, en effet, un statut propre; ils appartiennent à un cadre administratif qui a ses formules légales. Il ne peut être question, à leur égard, de contrat de travail. La même observation s'applique, à notre avis, aux personnes attachées à la H. C. I. T. R., en vertu

d'une décision de celle-ci, que cette décision se présente sous forme d'ordonnance, d'arrêté ou d'instruction, et pourvu qu'elle émane du haut collège lui-même et non pas seulement de l'un des Hauts Commissaires agissant proprio motu. Pareille décision constitue, en effet, un acte administratif de Puissance Publique, analogue à ceux accomplis en France par le Président de la République, les préfets, les ministres, etc. Elle peut être spéciale ou générale. Le Collège interallié peut toutefois, légalement, déléguer à chacun des Hauts-Commissaires le droit de nommer un certain nombre de fonctionnaires dans une certaine catégorie. C'est dans ce sens qu'il convient d'envisager par exemple; la situation juridique des personnes nommées, délégués de la H. C. I. T. R., dans les Districts et les Cercles des territoires occupés, à l'effet, non pas de contrôler les autorités allemandes, mais d'établir la liaison entre les administrations locales et les autorités militaires, ainsi qu'avec la Haute-Commission elle-même (Réponse de Versailles, du 29 Juillet 1919, au mémorandum allemand précité du 12 Juillet), et même, si l'état de siège est proclamé, d'exercer les pouvoirs dont l'autorité militaire se trouve investie (Décision de la H. C. I. T. R., du 8 Mai 1920). Ces Délégués et leurs adjoints sont, en effet, des représentants de la Puissance Publique, exerçant des fonctions d'autorité. Il est seulement regrettable qu'aucun statut définitif n'ait été prévu en leur faveur, et qu'en tout ce qui concerne les accidents dont ils peuvent être victimes dans le service ou les révocations, ou déplacements dont ils seraient l'objet, ils n'aient point d'autre voie de droit que le recours contentieux de droit commun porté en France devant le Conseil d'Etat, la réparation leur afférant étant d'ailleurs abandonnée à l'ap-

préciation arbitraire de cette haute juridiction administrative.

Sous les réserves applicables aux militaires, fonctionnaires détachés près la H. C. I. T. R. et fonctionnaires d'autorité nommés directement par elle, tous les civils employés par la Haute-Commission et par les Armées sont donc exactement dans la situation d'agents salariés de l'Etat, peu importe la nature de leurs services. Ils sont liés par un véritable contrat de travail.

Mais ces employés civils, hommes ou femmes, peuvent appartenir et appartiennent en fait, à différentes nationalités. La majorité en est constituée sans doute par des sujets alliés, chaque Haut-Commissariat donnant la préférence aux ressortissants de sa nation. L'on rencontre néanmoins dans les bureaux du Haut-Commissaire de France des secrétaires belges ou hollandais, l'on trouve dans son Parc Automobile de nombreux ouvriers allemands.

L'hypothèse la plus simple met en présence un employé allié, français par exemple, et un employeur qui est l'Etat français. La H. C. I. T. R. ne constitue pas, en effet, par elle-même, une personne morale; elle n'a pas de budget propre, elle est inhabile à contracter, elle n'a pas de législation civile ni de législation du travail autre que la législation fragmentaire établie dans les limites assez rigoureuses de l'Arrangement, et qui n'est pas exclusive des législations nationales.

Or, dans les rapports résultant du contrat de travail passé à l'étranger entre deux parties de même nationalité, une saine interprétation des volontés conduit à l'application de la lex originis, de la loi nationale des intéressés (V. supra et Weiss, op. cit., tome IV, page 354). Cette solution ne fait pas doute

lorsqu'il s'agit d'interpréter les contrats passés à l'étranger entre les Ambassades et les Consulats et leur personnel subalterne de nationalité française. L'application de la lex originis ne peut cependant porter atteinte aux lois territoriales d'ordre public (impôts, lois pénales, assurances sociales, etc.).

Sous le régime d'occupation, la même situation se retrouve, mais avec des modifications importantes, avec de nombreuses garanties de fait et de droit qui assurent à la lex originis une prépondérance absolue.

D'une part, les civils attachés aux Armées d'Occupation et titulaires d'un laissez-passer d'identité ne peuvent être traduits devant les juridictions pénales allemandes (art. 3 *d* de l'Arrangement). Cette disposition ne comporte *aucune* réserve. La connaissance d'une contravention infime échappe aux tribunaux allemands. Les mêmes personnes ressortissent aux juridictions pénales militaires (ou de droit commun) de leur nation (même art.). C'est dire qu'aucun règlement allemand, aucune loi d'ordre public allemand, aucune fraction de la législation sociale allemande ne peuvent leur être appliqués. Le contrat de travail, dans ses sources son exécution, ses modalités, ne peut donc être interprêté que d'après la loi nationale. Les assurances ouvrières allemandes (contre la maladie, la vieillesse, les accidents, etc.), sont étrangères au personnel civil allié des Armées d'occupation. La création de Conseils d'exploitation (Bétriebsrate) ne peut, à plus forte raison, être réclamée par le personnel allié d'occupation. Même observation en ce qui concerne la journée de huit heures, l'impôt sur les salaires (Steuerabzüg), etc. En résumé, aucune disposition d'ordre public des lois allemandes ne peut trouver place en cette matière. Or, ces lois ne peuvent être interprêtées séparément dans leurs prescriptions d'ordre

public et dans leurs dispositions interprétatives de volonté. C'est une raison de plus de confier à la loi nationale des intéressés le soin de résoudre toute difficulté pendante.

Pour nous en tenir à la loi française, examinons brièvement la situation juridique des employés de l'Armée du Rhin. Nous constaterons malheureusement la présence de quelques obstacles, l'application à l'étranger des lois françaises n'étant pas toujours possible.

L'art. 19 du Code du Travail dispose que le « contrat de travail est soumis aux règles du droit commun ». Or, ces règles s'entendent de tout ce qui constitue le contrat au point de vue civil, capacité des parties, objet licite, consentement non vicié.

Sur ces différents points, nous n'avons aucune remarque particulière à présenter. L'occupation ne change rien aux dispositions protectrices des mineurs ou des femmes mariées; il importe peu que l'employeur soit l'Etat. L'occupation ne change rien à l'objet du travail ni à la rémunération pécuniaire, qui font l'objet du contrat. Les salaires et traitements doivent être payés en monnaie ayant cours légal, aux termes de l'art. 43, Code du Travail, ce qui exclut le paiement en bons de marchandises ou en jetons, mais non pas, à notre avis, le paiement en monnaie allemande, celle-ci ayant un cours légal et la fiction d'extraterritorialité ne pouvant s'étendre à l'absurde. L'occupation ne change rien des règles afférentes au consentement des parties; elle ne supprime pas la possibilité de constater les termes du contrat dans un règlement général du travail d'atelier ou de bureau, ni l'admission d'un barême d'amendes fonctionnant au titre de clause pénale; l'infliction de peines disciplinaires privatives de liberté

(prison, salle de police) nous paraît seulement inadmissible comme portant atteinte à la liberté individuelle.

De même, l'occupation ne peut modifier les règles de la preuve du contrat de travail (art. 1341, Code Civil, art. 109, C. com.).

L'application des lois françaises à tous ces éléments juridiques ne présente donc aucune difficulté matérielle. Mais nous devons observer, dès à présent, que les dispositions relatives au contrat de travail, que nous venons d'énumérer, ne sont pas seulement des dispositions interprétatives de volonté ou des règles de statut personnel valables, par leur nature, sur un territoire étranger, mais encore (par ex., art. 43, C. trav. et principe de la liberté individuelle) des prescriptions d'ordre public, applicables sans réserves sur le sol national, *mais susceptibles de suivre le Français* à l'étranger. S'il en était autrement et si toutes les lois d'ordre public, lois de police et de sûreté, lois fiscales, lois du travail, étaient réputées ne jamais pouvoir s'étendre aux nationaux résidant à l'étranger, motif pris de leur caractère inconciliable avec lois parallèles de l'Etat étranger, nous serions bientôt en présence de cet état de choses insensé : les lois allemandes d'ordre public inapplicables en vertu de l'Arrangement, les lois françaises d'ordre public inapplicables comme sans vigueur, au-delà de la frontière, le seul remède, dans l'activité légiférante de la Haute-Commission chargée de construire, en quelques jours, une organisation complète de lois sociales, pénales, etc., applicables à quelques milliers d'individus seulement.

Une telle hypothèse ne mérite pas l'examen. Aussi bien retrouverons-nous (infra, page 99) une jurisprudence assez compacte dès avant la guerre, sur l'application extraterrito-

riale des lois d'ordre public. Les lois françaises relatives au contrat de travail doivent donc toutes s'appliquer, sans discrimination, aux Français employés par l'Armée du Rhin. Nous ajoutons, d'ailleurs, que la même règle doit s'étendre à tous les employés de la Haute-Commission, quelque parti que l'on puisse prendre sur leur statut propre. Sans doute, l'art. 3 *d* de l'Arrangement ne fait mention que des employés des Armées d'Occupation, non des employés de la Haute-Commission, mais ceux-ci réclameront, à bon droit, le bénéfice du § *b* du même article 3, conférant les privilèges diplomatiques aux membres de la Haute-Commission, donc, conférant à leur personnel les privilèges secondaires généralement reconnus (voir supra, chap. II). Différemment, l'on aboutirait aux résultats les plus choquants et l'emprise des lois et règlements allemands sur les employés de la Haute-Commission deviendrait rapidement intolérable.

Seulement, les difficultés commencent lors de l'application matérielle desdites lois françaises :

Voici, en premier lieu le massif des lois *sur les accidents du travail* :

Si l'on fait abstraction des militaires et des fonctionnaires proprements dits couverts soit par la loi du 9 Juin 1853, sur les pensions civiles, soit par la loi de 1831 et les autres textes sur les pensions militaires, soit par les principes généraux de la responsabilité (fonctionnaires d'autorité de la Haute-Commission n'appartenant pas au cadre normal des fonctionnaires de l'Etat français), il semble que la loi du 9 Avril 1898 et les lois complémentaires puissent bénéficier à tous les employés français de l'Armée du Rhin et de la Haute-Commission.

D'une part, en effet, ces textes sont applicables aux entreprises de l'Etat comme aux entreprises privées (Cass., 4 Déc. 1912, D. P., 1917, 1-15) et à tous les agents d'une Administration n'ayant pas la qualité de fonctionnaires et n'étant pas soumis à retenue (en dernier lieu, Cass., 4 Déc. 1917, Gazette des Tribunaux, 1918, 1-23).

D'autre part, une jurisprudence considérable s'est prononcée dès avant la guerre pour l'application des lois de 1898, etc., aux accidents survenus à l'étranger, dès lors que le contrat de travail est gouverné par la loi française (V. notamment Cass. civ., 8 Mai 1907. Rev. Dr. Int. Privé, 1907, p. 539, Paris, 1er Juin 1911, *Ibidem*, 1912, p. 751. (Cette jurisprudence s'appuie pratiquement sur l'art 12 in fine de la loi de 1898, ainsi conçu :

« Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le « juge de paix compétent... (pour juger les contestations rela- « tives aux frais funéraires et aux indemnités temporaires)... « est celui du canton où est situé l'établissement auquel est « attachée la victime. »

Il est regrettable que l'art. 16 de la même loi relatif aux indemnités permanentes ne renferme aucune disposition analogue. L'appliquera-t-on « mutatis mutandis » ?

Quoiqu'il en soit, la loi de 1898 et les lois complémentaires ne sont applicables qu'aux établissements industriels, commerciaux, forestiers et agricoles, ou à ceux qui se sont placés bénévolement sous le même régime. Exception faite des Parcs automobiles, ateliers similaires et peut-être des magasins coopératifs de l'Armée du Rhin et de la Haute-Commission, les ouvriers et employés au service de ces organismes ne peuvent donc réclamer le bénéfice d'un texte qui leur est

étranger et qui demeure inapplicable aux études des officiers ministériels ou aux bureaux des Ministères.

En fait, les salaires, traitements et indemnités servis par l'Armée du Rhin et la Haute-Commission à leur personnel dépassent généralement le maximum-limite fixé par la loi de 1898 modifiée à cet égard par la loi du 5 Août 1920 (1).

Aussi bien, les accidentés et les victimes de maladies professionnelles qui ne sont pas protégés par les lois de 1898 et complémentaires (2), conservent-ils, à notre avis, leur recours normal contre l'Etat, recours fondé sur les principes du droit commun de la responsabilité, mais qui impose au réclamant le fardeau de la preuve. Mais, en pareil cas, la juridiction compétente pour statuer sur une instance ainsi dirigée contre l'Etat, sera la juridiction administrative de droit commun en France, le Conseil d'Etat, à l'exclusion des juridictions judiciaires qui eussent été normalement saisies si la loi de 1898 eût pu s'appliquer; de telle sorte que les employés civils des bureaux de l'Armée du Rhin ou du Haut-Commissariat français à la Haute-Commission se trouveront placés exactement dans la même situation que les fonctionnaires d'autorité désignés par ce dernier organe, en dehors du cadre normal des fonctionnaires (d'autorité ou même de gestion) de chacune des Puissances occupantes.

C'est pourquoi, en vue de réduire le nombre des conflits et

(1) « Ceux dont le salaire annuel dépasse 6.200 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit *qu'au quart* des rentes stipulées... à moins de conventions contraires...

(2) (*Lois du* 30 *Juin* 1899, *du* 22 *Mars* 1902, du 31 Mars 1905, du 12 Avril 1906, du 18 *Juillet* 1907, du 17 Juillet 1914, du 5 Mars 1917, du 17 Octobre 1919, du 25 Octobre 1919, du 5 Août 1920).

de faciliter des arrangements amiables, les membres de la Haute-Commission et les Généraux Commandant les Forces d'Occupation, seraient bien inspirés d'établir des règlements concernant les soins médicaux pour accident ou maladie professionnelle survenus à leur personnel, les traitements d'invalidité ou d'indisponibilité, etc. Ces règlements, portés à la connaissance des intéressés, feraient la loi du contrat de travail souscrit par eux.

L'hypothèse que nous venons d'étudier montre assez clairement que les lois françaises du travail « s'ajustent » difficilement aux établissements sis à l'étranger. Les exemples peuvent, d'ailleurs, être multipliés, le contrat de travail étant soumis à des dispositions légales de plus en plus nombreuses :

Ainsi, *la durée du travail* étant, en principe, limitée à 8 heures par jour, ou à 48 heures par semaine (loi du 23 Avril 1919), cette limitation peut-elle être invoquée par les civils français employés dans les organes de l'Occupation ? Il est vrai que la loi a été déclarée inapplicable aux employés des administrations publiques (Circulaire ministérielle du 27 Mai, J. O., 28 Mai 1919). Il est vrai qu'elle n'est mise en vigueur que par paliers et à la suite de règlements d'administration publique, rendus après consultation des organismes patronaux et ouvriers, que ces règlements peuvent établir des discriminations régionales, et qu'aucune de ces conditions ne se retrouve à l'Armée du Rhin ni à la Haute-Commission, et qu'en tout cas des dérogations temporaires et permanentes seraient facilement accordées (art. 8 de la loi).

Mais, les lois précédentes des 2 Novembre 1892 et 30 Mars 1900, sur la durée du travail des femmes et des enfants, d'une

part, des hommes adultes travaillant dans les mêmes locaux, d'autre part, ne sont pas pour autant abrogées. Les lois sociales allemandes étant inapplicables (V. supra), les ouvriers et employés civils des Armées d'Occupation sont-ils démunis de toute protection de cette nature ? Assurément, le problème n'affecte aucun caractère irritant, mais il se pose en théorie et mérite une solution dans le sens de l'extraterritorialité, les services de l'Inspection du Travail étant d'ailleurs en mesure de détacher certains de leurs fonctionnaires dans les territoires rhénans.

De même, avec les dérogations qu'elle prévoit, la loi du 13 Juillet 1906 sur le *repos hebdomadaire* « dans les établissements industriels....., de quelque nature qu'ils soient....., *publics* ou privés..... », serait, à notre sens, applicable dans les territoires rhénans.

Malheureusement, l'application matérielle des lois du Travail ne peut toujours se faire.

Ainsi, la loi des 17 Juin 1913, 2 Déc. 1917, sur le repos des femmes en couches, établit toute une organisation dans laquelle le Conseil général, le Préfet du département et le Maire de la commune jouent un rôle presqu'exclusif. Le seul moyen de droit dont les intéressés résidant en territoire rhénan puissent faire usage, en cette matière, consisterait donc à se prévaloir de leur dernier domicile en France (V. Chap. IV).

Observation du même ordre en ce qui concerne les syndicats professionnels.

Sous aucun prétexte, les fonctionnaires de l'Armée du Rhin ou de la Haute-Commission ne pourraient former de syndicat (V. Paris, 26 Octobre 1903, 27 Oct. 1910, et argument tiré de

la loi du 30 Décembre 1892 sur les syndicats de médecins). Mais, l'on pourrait concevoir, sans exagération, un syndicat des ouvriers ou des employés subalternes de ces mêmes organismes, l'Etat se comportant à leur égard, pour reprendre la formule de M. Pic (Traité de Lég. Industrielle, page 283), comme chef d'industrie ou comme patron, non comme agissant dans l'exercice de sa Puissance Publique.

Sulement, les intéressés se trouveraient en présence d'une impossibilité matérielle, la loi des 21 Mars 1884-12 Mars 1920 exigeant des fondateurs de tout syndicat professionnel le dépôt des status et la remise d'un état nominatif à la mairie de la localité, où le syndicat est établi. Il n'y a pas de mairie française en territoire rhénan, et un tel syndicat ne saurait avoir de domicile fictif en France (1).

Pour les mêmes raisons matérielles, nous n'apercevons pas le fonctionnemnt de la loi du 5 Avril 1910 sur les *retraites ouvrières*.

Ces exemples n'ont, il faut l'avouer, qu'une portée assez théorique, le personnel civil de l'Armée du Rhin et de la Haute-Commission étant relativement peu nombreux (quelques milliers de personnes) et se trouvant recruté dans des conditions préventives de tout conflit grave (2).

(1) Mais les personnes qui formeraient en territoire rhénan un Syndicat clandestin, tomberaient-ils sous le coup des sanctions prévues par l'art. 8 de la loi du 21 Mars 1884 ? (amende de 16 à 200 francs). Donner et retenir ne vaut. Cependant, nous avons vu que les militaires et assimilés des Armées d'occupation demeurent passibles exclusivement de leurs lois pénales nationales (*Supra, passim*).

(2) Une observation analogue peut être faite en matière fiscale. L'art. 9 de l'Arrangement exempte les membres, militaires ou civils, des Forces d'occupation, de tous les impôts directs allemands. Les mêmes personnes devraient ainsi rester placés sous le régime fiscal de leurs

Cepndant, l'on peut imaginer d'autres hypothèses :

La Haute-Commission abandonne aux tribunaux allemands tous les procès privés, lors même qu'y seraient parties des membres des Forces d'occupation. Or, la loi française (du 12 Janvier 1895, Code de Travail, art. 61 et suiv.), limite au dixième la portion saisissable des salaires des ouvriers et gens de service, quel qu'en soit le montant (Cass. civ., 28 Nov. 1900, D., 1911 — 1-291). Exception est faite en faveur des créanciers d'aliments. Les lois allemandes des 21 Juin 1869 et 29 Mars 1897 (Ann. de Lég. du Travail, 1897, p. 7) admettent, d'autre part, l'insaisissabilité absolue. Les deux textes sont contradictoires; lois d'organisation sociale et de protection ouvrière, elles sont, à coup sûr, l'une et l'autre, d'ordre public. Il en résulte que le créancier quelconque, allemand ou français, d'un ouvrier attaché aux Forces d'occupation ne peut, afin de saisir le salaire de son débiteur, que procéder suivant la loi française, s'adresser donc au juge de paix du domicile de son débiteur (art. 64 et 67, C. trav.). Mais, si ce dernier n'a plus de

lois nationales. Mais, l'impôt cédulaire sur les traitements par exemple, varie suivant l'importance des communes où se trouve l'établissement employeur. Comment appliquer cette disposition au personnel de la Haute-Commission ou des Armées, sinon, peut-être en attribuant à ces organismes un siège fictif en France (Ministère des Affaires Etrangères, Ministère de la Guerre). De toute manière, les impôts directs départementaux ou locaux, les plus lourds en faits, ne peuvent atteindre le personnel d'occupation qui n'a, en France, ni domicile effectif ni biens fonciers, les centimes additionnels restant avoir sur les principaux fictifs des anciennes contributions directes (portes et fenêtres, patentes, contribution personnelle-mobilière, contribution foncière). Voilà donc, un groupe de Français pouvant échapper à tout impôt, situation peut-être unique au monde.

Pour l'impôt général sur l'ensemble des revenus, voir réponse précitée du Ministre des Finances à M. Bouisson, député (*J. O.* du 20 Mai 1920, page 67 ci-dessus).

domicile en France ? Ajoutons que le tiers-saisi étant représenté par l'Etat, qui paie ses ouvriers des Forces d'occupation sur un budget spécial, les difficultés deviennent telles que le créancier fera mieux de renoncer à tout paiement. Une ordonnance générale ou des décisions spéciales de la Haute-Commission conférant à son tribunal le pouvoir de statuer en cette matière, semblerait le meilleur remède à cette situation sans issue.

Quant au droit de grève, qui ne saurait, bien entendu, appartenir aux fonctionnaires proprement dits, l'on peut se demander s'il doit être accordé aux ouvriers et employés civils des Armées et de la Haute-Commission.

Il n'existe encore en France aucun texte interdisant ou règlementant la grève dans les services publics.

D'autre part, il faut bien reconnaître qu'une grève sérieuse du personnel des Forces d'occupation serait un véritable scandale. La Haute-Commission, dans son ordonnance n° 53, sur les conflits industriels, impose à tout le personnel des chemins de fer, routes, mines, usines à gaz, entreprises de construction, etc., *et de toute entreprise spécialement désignée par elle*, l'obligation de soumettre chaque conflit professionnel aux Autorités désignées par la loi allemande, s'il en existe, avec appel obligatoire, en cas d'échec à un bureau de conciliation composé de trois fonctionnaires de la Haute-Commission (art. 1er et 2). La Grève ne peut être déclarée qu'après l'accomplissement de cette procédure.

Cette ordonnance est assortie des sanctions pénales habituelles (Ord. 2, art. 22).

Pour marquer l'esprit du régime d'occupation à cet égard, nous croyons devoir également rappeler les dispositions des

ordonnances 15 sur le service des Postes et 33 sur le service des routes :

Ordonnance N° 15

ART. 9. — Le Haut-Commandement ou les Autorités militaires qu'il désignera, pourront, en cas de négligence du personnel allemand dans l'exécution des ordres donnés pour des buts militaires, prononcer ou provoquer, de la part des autorités allemandes responsables, les sanctions prévues par les règlements allemands; il sera rendu compte à la Haute-Commission des sanctions que les Autorités Militaires pourraient être appelées à prendre directement. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de la Haute-Commission de prononcer, conformément aux dispositions de l'Arrangement, les révocations et expulsions jugées nécessaires.

Les fonctionnaires allemands, délégués auprès du Commandement doivent rendre compte, sans délai, à l'autorité militaire, de tous les incidents de nature à troubler les communications tels que accidents graves, agitation dans le personnel ou tentatives de grèves.

Ordonnance N° 33

ART. 5. — Les Délégués Allemands auprès de chacune des Armées Alliées devront rendre compte sans délai, au Commandant de l'Armée intéressée, de tous incidents de nature à troubler le bon fonctionnement des Services de voirie, notamment des mouvements sociaux dans le personnel et des grèves ou menaces de grèves.

En outre, une ordonnance n° 69, relative aux prestations à fournir par le gouvernement allemand, en vertu de l'art. 8 de l'Arrangement (1), dispose que, si les ordres de prestation donnés par les autorités militaires aux Administrations allemandes, ou directement aux particuliers (sans distinction de nationalité) et comportant l'exécution de certains travaux (de casernement, etc.), les Autorités militaires « pourront utiliser le personnel des administrations allemandes et tous autres personnels nécessaires..., sans préjudice des sanctions administratives ou judiciaires contre les fonctionnaires (allemands) ou les particuliers (quelconques) qui n'auraient pas obéi à l'ordre de prestation ».

(1) Art. 8. — Le Gouvernement allemand s'engage à mettre à la disposition des troupes Alliées et Associées et à maintenir en bon état tous les établissements militaires nécessaires aux dites troupes, ainsi que les ameublements, le chauffage et l'éclairage, en conformité avec les règlements concernant ces matières et actuellement en vigueur dans les différentes armées susvisées. Ces dispositions impliquent le logement pour les officiers et les hommes, les corps de garde, les bureaux, les administrations, les états-majors de régiment et quartiers généraux, les ateliers, les magasins, les hôpitaux, les blanchisseries, les écoles régimentaires, les manèges, les écuries, les terrains d'instruction, les champs de tir d'infanterie et d'artillerie, les terrains d'aviation, les pâturages, les magasins de ravitaillement et les terrains de manœuvres, ainsi que des immeubles pour les théâtres et cinémas et des terrains en quantité raisonnable pour le sport et la récréation des troupes.

b) Les soldats et sous-officiers seront casernés et ne seront pas logés chez l'habitant, sauf en cas d'exceptionnelle urgence.

Dans le cas où les établissements militaires actuels seraient trouvés insuffisants ou ne conviendraient pas, les Troupes Alliées et Associées pourront prendre possession de tout établissement public ou privé avec son personnel, s'il leur paraît convenir dans ce but, ou en cas d'insuffisance, exiger la construction de nouveaux casernements.

Les fonctionnaires civils, les officiers et leurs familles pourront être logés chez l'habitant, en suivant les règlements concernant les cantonnements, actuellement en vigueur dans chaque armée.

Tous ces textes semblent bien avoir été exclusivement dirigés contre la mauvaise volonté éventuelle des Administrations allemandes ou de leur personnel, non pas contre le personnel allié des Armées ou de la Haute-Commission.

L'Ordonnance 69 sur les prestations, fondée sur l'art. 8 de l'Arrangement, ne concerne au surplus que les travaux de casernement et l'exercice des réquisitions.

Mais il est impossible de ne pas reconnaître à ces dispositions une portée générale atteignant tous les établissements allemands, alliés ou neutres, placés dans les territoires rhénans.

C'est pourquoi les Autorités d'Occupation auraient, dans l'état actuel, des moyens légaux d'obvier aux menaces de grève de leur personnel;

1° Elles pourraient : considérer le contrat de travail des grévistes comme rompu (Cass., 18 Mars 1902, D. 1902-I-323, Cass., 15 Mai 1907, D. 1907-I-369), les obligations résultant de ce contrat n'étant pas observées par l'ouvrier qui interrompt le travail sans préavis. On pourrait aussi soutenir que les contrats passés entre les Administrations Alliées de Rhénanie et leurs ouvriers renferment une clause tacite excluant la grève. Mais ce point serait susceptible de difficulté ;

Le contrat de travail ainsi rompu et l'ouvrier ou l'employé débauché, expulser celui-ci des territoires rhénans, si du moins les circonstances paraissent l'exiger. (Art. 10, Ord. 3).

2° Une solution moins rigoureuse consisterait à faire application de l'Ord. 53 précitée, sur les conflits industriels. Cette ordonnance qui vise directement :

« Les ateliers de réparation....., le personnel employé soit « directement par les Armées, soit par des entrepreneurs

« travaillant sous la direction de celles-ci à la construction ou « à l'entretien de casernements ou autres bâtiments, ou à la « production, la manipulation ou la distribution de denrées « de ravitaillement ou de matériel à l'ouvrage des Armées « d'Occupation »

peut être étendue :

« à tout moment », par ordre de la Haute-Commission, à « toute autre entreprise dont le fonctionnement apparaîtrait « nécessaire à l'entretien, à la sécurité et aux besoins des « Armées d'Occupation »

(art. 1er), donc aux entreprises (ateliers de réparation, parcs automobiles, bureaux), gérées par les Armées et la Haute-Commision elles-mêmes.

Dans ce cas. les organismes allemands de conciliation et d'arbitrage ne pouvant agir, les intéressés provoqueraient directement la nomination d'un bureau de conciliation inter-allié, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance.

Les dispositions précitées de l'Ordonnance 69 sur les prestations et les réquisitions personnelles trouveraient éventuellement leur application au personnel civil défaillant de la Haute-Commission et des Armées.

Personnel allemand de la Haute-Commission et des Armées

Les développements qui précèdent concernent essentiellement le personnel civil français de la Haute-Commission et des Armées. Mais celles-ci occupant des ouvriers et des

employés allemands en nombre assez considérable, il convient de rechercher les modifications apportées de ce fait aux règles que nous avons énoncées.

Les Ordonnances de la Haute-Commission maintiennent aux employés allemands, en service auprès des Forces d'Occupation, les dispositions de leur statut personnel et des lois allemandes.

Ces personnes ne sont notamment pas admises au bénéfice des exemptions fiscales prévues par l'Arrangement (lettre du 11 Août 1920, de la Haute-Commission), ni au bénéfice des exemptions douanières (Ord. 18, art. 4.).

Certaines mesures dérogatoires sont néanmoins prévues. Des ordres de transport gratuit sur les réseaux rhénans peuvent être délivrés pour le service aux employés allemands. Nous avons déjà fait mention de l'Ordonnance 44 qui soustrait aux juridictions pénales allemandes la connaissance de toutes infractions commises ou présumées commises au cours ou à l'occasion du service par les Allemands attachés aux Forces Alliées.

Ces dispositions sont les seules rendues jusqu'à ce jour. Les principes généraux semblent donc bien devoir s'appliquer à l'interprétation et aux effets des contrats de travail intéressant le personnel allemand des Forces d'Occupation.

La capacité de contracter ne semble pouvoir donner lieu à aucun conflit de nature particulière.

Le fait pour un Allemand de louer son travail ou ses services aux Forces d'occupation ne saurait, d'autre part, constituer un acte illicite infectant la convention de nullité, ni au regard des lois alliées, notamment au regard de la loi française, ni même au regard de la loi allemande, l'Arrangement

relatif à l'occupation des territoires rhénans, portant la signature de l'Allemagne et faisant partie de la législation interne de celle-ci. Mais pareille observation ne peut être faite en ce qui touche l'occupation des territoires non prévus par l'Arrangement (occupation de Francfort en 1920, occupation de Dusseldorf, etc., en 1921). Les Allemands au service d'organisations interalliées fonctionnant dans ces territoires, occupés en dehors du cadre de l'Arrangement, verraient éventuellement leurs contrats de travail déclarés nuls par la justice allemande, l'objet de ce contrat étant peut-être illicite, comme tendant à l'affaiblissement des forces politiques ou économiques du Reich, et comme portant atteinte à son intégrité. Pourtant, il va de soi que semblable déclaration de nullité ne saurait sortir effet dans les territoires occupés (1).

Quant à l'interprétation même des termes du contrat, de sa substance, de ce qui touche les clauses d'un règlement d'atelier ou d'un barême d'amendes, ou d'un tarif de peine, il n'est pas douteux que la loi de l'employeur prime la loi de l'ouvrier. Les présomptions de fait les plus nombreuses imposent cette solution. La lettre du contrat a été dictée par l'employeur, cet employeur est un Etat, la nature du travail est généralement la même pour l'ouvrier allié et pour l'ouvrier allemand. Ce dernier, en offrant ses services, a bien dû apporter son adhésion implicite à la loi de l'employeur.

Cependant, toutes les difficultés pratiques ne sont pas pour autant résolues. Les plus importantes tombent sous le sens.

Appliquera-t-on aux ouvriers allemands, travaillant pour le compte des Alliés sur un territoire allemand, les lois de protection sociale allemandes ou les lois aliées ? Ces dernières

(1) V. au surplus Additif *infra, in fine.*

pourront-elles donc trouver, avec leur caractère d'ordre public, une application tout à la fois extraterritoriale et extrapersonnelle ? Primeront-elles à l'étranger, vis-à-vis de nationaux étrangers, la loi étrangère elle-même ?

La Haute-Commission peut tout, pour les besoins et la sécurité des troupes. Elle aurait pu répondre par l'affirmative, sans préjuger néanmoins l'adhésion des juridictions et des administrations françaises, belges, anglaises intéressées. Elle ne l'a point fait et n'a pas encore pourvu à la situation. Elle n'a organisé aucun régime d'ensemble sur ce point. Nous en sommes réduits aux principes généraux et à la pratique des faits.

Suivant encore une méthode adoptée pendant l'armistice, les ouvriers et employés allemands des Armées et de la Haute-Commission sont généralement recrutés non pas directement par le service employeur, mais par les soins des municipalités qui sont censées les mettre elles-mêmes à la disposition de ces services. Les termes du contrat du travail sont dictés par ceux-ci, le tarifs de salaire fixés par eux, les sanctions disciplinaires prononcées par eux. Seulement, c'est la municipalité qui embauche et la municipalité qui paie aux intéressés les salaires calculés en marks et remboursés ou versés d'avance en francs par les services d'occupation. La municipalité est donc tenue d'opérer une conversion des deux devises. L'avantage pratique de cette sorte de mandat, conféré aux municipalités, réside dans la possibilité pour elles d'opérer sur les salaires les retenues prévues par la loi allemande, soit pour les caisses d'assurances sociales (asurances-invalidité, maladie, etc.), soit pour les impôts (Steuerabzug). Ces retenues atteignent, comme l'on sait, non seulement les salariés eux-

mêmes (Steuerabzug), assurances-maladie pour partie, etc.), mais les employeurs (assurances-maladie pour partie). Or, en l'espèce, c'est la municipalité qui tient fictivement lieu d'employeur. Les éventualités de friction sont donc réduites au minimum. Toutefois, y a-t-il lieu de remarquer que la difficulté est plutôt déplacée que résolue.

1° D'une part, en effet, quels sont les rapports juridiques de la municipalité et du service employeur ?

2° D'autre part, comment procéder, au cas d'embauchage direct d'ouvriers allemands par les services d'occupation ?

Sur le premier point, il est inutile de dissimuler que l'office rempli par les municipalités allemandes est purement gracieux et que, sous le régime actuel, elles pourraient refuser de prêter la main à cette organisation, d'autant plus qu'elles ne possèdent pratiquement aucun recours contentieux contre les services alliés débiteurs des salaires dont elles supportent la charge aux yeux des ouvriers.

C'est pourquoi bon nombre d'entre elles ont refusé de continuer à suivre cette voie, et abandonné aux services d'occupation le soin de recruter les employés et ouvriers allemands.

Le fait pour ceux-ci de se mettre directement au service des Forces Alliées n'implique, à aucun titre, leur soumission aux lois françaises d'ordre public. Le texte de l'Arrangement Rhénan (Article 3 *d*) irait, d'ailleurs, à l'encontre d'une telle solution. C'est pourquoi nous n'hésitons pas à reconnaître le principe de l'application des lois ouvrières et sociales allemandes aux employés et ouvriers allemands des Forces d'occupation ; notamment au point de vue fiscal (impôts sur les salaires) et des assurances (contre la maladie, l'invalidité, etc.),

les ouvriers allemands continuent de répondre aux obligations de leur loi nationale et d'être protégés par elles.

Seulement, l'application de ces lois ne saurait préjudicier au bon fonctionnement des services d'occupation. A cet égard, l'exercice du droit de grève dans les chantiers et ateliers des Forces d'occupation ne saurait être admis, et la grève projetée ou déclarée donnerait lieu aux mesures préventives ou sanctionnatrices déjà spécifiées (Voy. Supra, page 105).

De même, la loi et les règlements relatifs aux Conseils d'exploitation ne sauraient être reconnus par les Forces d'occupation dans les services qu'elles dirigent.

C'est en s'inspirant de la même idée que la Haute-Commission a décidé (*Recueil des Ordonnances*, page 39) qu'aucune autorité alliée ne pourrait être tenue, en qualité d'employeur, de retenir ou de verser à l'Etat allemand un impôt quelconque, l'Arrangement exemptant d'ailleurs les Forces Alliées de toute obligation fiscale à l'égard de l'Empire (Article 9).

Le régime applicable aux contrats de travail des ouvriers et employés allemands de la Haute-Commission et des Forces d'Occupation, présente donc, suivant les cas, un caractère plus ou moins hybride, la loi nationale du service employeur gardant néanmoins toujours la prépondérance.

§ 3. — *De la Location Immobilière et de l'Occupation d'un logement par voie de Réquisition*

Sauf l'immunité éventuelle de juridiction résultant de l'article 15 de l'Ordonnance n° 2, les militaires des Forces d'Occupation et de la Haute-Commission et les civils qui y sont

attachés, sont tenus, en cas de bail passé avec des civils allemands, de toutes les obligations résultant du contrat de louage. Ces obligations sont parfois différemment déterminées par la loi allemande qui est celle du bailleur et par la loi nationale du preneur.

Le Code Civil allemand (article 569) admet, par exemple, que la mort du locataire est une cause de résiliation du bail, le Code français s'en tenant au principe contraire (article 1.742).

Il en va de même du déplacement d'un fonctionnaire ou d'un militaire (Code Civil allemand, article 570).

Le Code allemand (article 571) impose à l'acheteur d'un immeuble toutes les obligations contractées par le vendeur à l'égard du locataire, sans réserver, comme le Code français, la possibilité d'une clause dérogatoire et sans admettre, comme la loi française du 23 Mars 1855 (article 2, 4°), aucune distinction quant à la durée du bail.

Ces exemples seraient faciles à multiplier.

A notre avis, ce sont les dispositions du Code allemand et des lois complémentaires qui doivent prévaloir dans l'interprétation des baux de cette nature.

C'est généralement le bailleur qui dicte la loi du contrat, l'immeuble est situé en Allemagne, il est soumis comme tel aux impôts allemands, il donne lieu à l'application des lois d'ordre public allemandes, telles que les nombreuses dispositions prises pendant ou depuis la guerre pour combattre la crise des logements (1) et pour assurer l'habitation des personnes sans

(1) Un certain nombre de lois et de règlements rendus par l'Empire et les Etats Allemands sur la pénurie des habitations, ont été suspendus par la Haute-Commission dans les localités où il existe une garnison. V. notamment Ordonnances 26, 35, 38, 63, 75, de la Haute-Commission.

ressources ou sans foyer. Nul doute que le locataire n'ait clairement envisagé cette situation au jour du Contrat. Nul doute qu'il ne se soit entièrement reposé sur les dispositions appelées à régir le locum rei sitæ et la personne même de son contractant. Nul doute qu'il n'ait tacitement renoncé au bénéfice (si bénéfice il y a) de sa loi nationale.

Ces considérations ont d'autant plus de force que les militaires et civils des Forces Alliées ne sont jamais tenus de passer bail pour s'assurer un logement. Bien mieux, ce dernier leur est fourni gratuitement par les Autorités Allemandes et les contrats de location qu'ils peuvent conclure ne représentent pour eux qu'une dépense supplémentaire et la satisfaction d'une fantaisie ou d'un désir personnels.

En effet, les articles 6, 7 et 8 de l'Arrangement affirment le principe du droit de réquisition des autorités militaires pour assurer le logement et le cantonnement du personnel des Forces Alliées :

« Art. 6. — Le droit de réquisition en nature et services, « tel qu'il est réglementé par la Convention de La Haye, de « 1907, sera exercé par les Armées Alliées et Associées d'occu- « pation.

« Les charges causées par les réquisitions effectuées dans « la zone de chaque Armée Alliée ou Associée, seront déter- « minées par des Commissions locales composées, par égale « représentation, à la fois de civils allemands nommés par les « Autorités civiles Allemandes et d'officiers alliés ou Associés, « et présidées par une personne nommée par la Haute-Com- « mission.

« Le Gouvernement Allemand continuera à supporter les

« frais d'entretien des Armées d'occupation aux conditions « fixées par le Traité. Le Gouvernement Allemand supportera « également les dépenses résultant du fonctionnement de la « Commission et de son logement. Des locaux convenables « pour le logement de la Haute-Commission seront choisis « après avoir consulté le Gouvernement Allemand ».

« ART. 7. — Les Troupes Alliées ou Associées continueront « à occuper sans obstacle les locaux qu'elles occupent à pré- « sent, en se conformant aux stipulations de l'article 8 *b*, ci- « après ».

ART. — Voir page 107 ci-dessus, note 1.

En exécution de ces dispositions, la Haute-Commission a rendu plusieurs Ordonnances relatives à la réquisition et à l'occupation des logements. Nous avons déjà fait mention de l'Ordonnance n° 69 sur les prestations à exiger de l'Allemagne, en vertu de l'article 8 de l'Arrangement. Mais les textes les plus importants en cette matière sont représentés par l'Ordonnance n° 49 sur le logement et le cantonnement du personnel de la Haute-Commission et des Armées d'Occupation et par l'Ordonnance 59 sur le même objet.

Ces Ordonnances règlent l'organisation et la compétence des Commissions d'évaluation prévues par l'Arrangement; elles disposent que les réquisitions doivent s'effectuer dans chaque zone d'occupation, suivant les règles en vigueur dans l'armée qui occupe cette zone et que les ordres de réquisition sont remis à l'Administration des Biens de l'Empire (Reichsvermögensverwaltung) qui peut être comparée à l'Administration française des Domaines.

Nous n'avons pas à rechercher la nature des obligations existant entre les Etats Alliés et l'Allemagne du fait des réquisitions exercées ou de leur règlement. Nous devons nous limiter à l'examen des rapports de l'ordre privé que l'occupation d'un logement par voie de réquisition entraîne entre le bénéficiaire de la réquisition et le propriétaire ou les autres occupants du logement.

Les seules dispositions spéciales, qui puissent nous éclairer à cet égard sont les articles 10 et 12 de l'Ordonnance 49 et l'article 5 de l'Ordonnance n° 59.

Ordonnance 49

ARTICLE 10. — « Toute personne qui, en exécution de la pré-
« sente Ordonnance, fournit un logement meublé ou non, est
« tenue, outre les obligations qui lui incombent en vertu de la
« présente Ordonnance, à toutes les obligations qui, en vertu
« de la loi allemande ou des usages locaux, incombent aux
« propriétaires ».

ARTICLE 12. — « La Haute-Commission se réserve le droit,
« de sa propre autorité, de régler tout conflit concernant l'in-
« terprétation et l'application de cette ordonnance.

« La décision de la Haute-Commission, en ce cas, sera défi-
« nitive.

« Le présent article n'aura pas pour effet de soustraire à la
« compétence des tribunaux les affaires au cours desquelles
« seraient invoquées des violations à la présente Ordonnance.

« En cas d'évocation par la Haute-Commission, le Tribunal

« saisi suspendra la procédure jusqu'à ce que la Haute-Com-« mission ait prononcé ».

Ordonnance 59

ARTICLE 5. — « En matière d edommages, il n'appartient pas « aux Commissions locales, chargées de leur estimation, de sta-« tuer sur la question des responsabilités ».

Ces dispositions ne nous semblent apporter aucune dérogation sensible aux principes du droit commun.

Or, du fait que l'occupant est logé par voie de réquisition au nom de l'Etat dont il dépend et qu'il représente du fait qu'en un mot la réquisition est une opération de droit public effectuée par une Puissance souveraine, il est bien clair que l'occupant ne peut être considéré comme un contractant. Telle n'a d'ailleurs jamais été son intention, puisqu'il n'a pas choisi le logement qui lui est assigné et puisqu'il n'a pas débattu les clauses d'un bail, puisqu'aussi bien il ignore pratiquement la rénumération allouée au propriétaire de l'immeuble grevé de réquisition, rénumération qu'il n'est point tenu personnellement de servir. Il en résulte que les militaires et les fonctionnaires logés par voie de réquisition ne peuvent être assimilés à des locataires, ni, par suite, encourir *ipso facto* les responsabilités mises à la charge des locataires par les lois allemandes (articles 545 et suivants, Code Civil allemand) ou même par les lois alliées (Cf. articles 1731 et suivants, Code Civil français).

Cette situation ne peut d'ailleurs entraîner une exonération complète de responsabilité pour les occupants, elle implique

seulement qu'en l'absence de textes spéciaux, ceux-ci restent placés sous l'empire des principes généraux et du droit commun. C'est donc l'article 1382, Code Civil et son homologue du Code allemand (article 887) qui trouvent application en la matière. Les conventions de La Haye et les lois françaises de 1877, 1906 et 1915 sur les réquisitions militaires, ne renferment en effet aucune disposition notable, non plus que les ordonnances ci-dessus relatées de la Haute-Commission (1).

Nous dirons donc que l'occupant d'un logement réquisitionné peut, mais ne peut être déclaré judiciairement responsable que si l'on retient une faute à sa charge ayant causé à autrui un dommage, le fardeau de la preuve incombant au demandeur.

La confection préalable d'un état de lieux ou d'un inventaire sert à évaluer par anticipation les dommages éventuels.

Mais il est permis de se demander si, l'état de lieux ou l'inventaire n'a pas en outre pour effet de déplacer le fardeau de la preuve et d'établir une présomption de faute à l'égard de l'occupant, pour le cas d'incendie, de dégradation, d'enlèvement, etc... La réponse affirmative ne ferait pas l'ombre d'un doute s'il existait un bail, si la responsabilité de l'occupant prenait sa source dans un contrat (art. 1732, Code civil). Dans notre hypothèse au contraire, cette responsabilité prend naissance dans une faute. On ne présume pas à l'avance l'existence d'une faute. Nous estimons cependant que la situation de l'occupant et celle du locataire étant, dans la réalité des faits, très voisines et que l'attitude de l'un et celle de l'autre dans la jouissance des lieux ne différant à aucun degré, il n'y

(1) V. seulement article 15 de la loi de 1877.

a pas de motif pour l'appréciation de simples faits matériels, de leur appliquer des règles contraires et de prendre, si l'on peut dire, deux poids et deux mesures. Il serait d'ailleurs inexact de soutenir que la faute délictuelle ou quasi-délictuelle ne puisse se présumer. Les présomptions de fait sont un mode général de preuve. Nous pouvons enfin tirer argument dans le même sens de l'article 600, Code civil, sur la responsabilité de l'usufruitier (Cf Pau, 28 Mars 1887, D. 87, 2-166).

On sait que l'usufruit a d'autres sources que la convention.

La difficulté n'a d'ailleurs pas une grande importance pratique. La preuve de la faute, pouvant être administrée par tous moyens, même par indices et la preuve contraire bénéficiant des mêmes règles, il est relativement facile, soit au propriétaire de l'immeuble, soit à l'occupant d'établir la présence ou l'absence de responsabilité.

Il ne peut toutefois être question ici d'imposer à l'occupant, dans ses rapports avec d'autres colocataires, la responsabilité collective prévue par l'article 1734 Code civil, en cas d'incendie. Cette disposition, de nature exceptionnelle, ne vise en effet que les baux.

Pour le même motif, l'occupant ne peut être tenu de supporter les réparations locatives. Nous ne croyons même pas que le propriétaire, s'il les fait à son compte, en puisse réclamer le coût soit à la Reichsvermögensverwaltung, soit à l'autorité d'occupation. Ces réparations représentent en effet l' « usure » normale résultant de l'occupation du logement; l'indemnité versée au grevé de réquisition est calculée de manière à le rémunérer de cette usure (1).

(1) En fait, le taux des indemnités de réquisition servies dans les territoires Rhénans, est très élevé.

Les obligations de l'occupant se limitent donc à la réparation du préjudice causé par une faute prouvée ou présumée. Les cas les plus fréquents de pareille faute sont l'incendie, la dégradation matérielle de l'immeuble occupé, l'enlèvement des objets se trouvant dans cet immeuble. La responsabilité de l'occupant peut exister d'ailleurs non seulement à l'égard du propriétaire de l'immeuble, mais à l'égard des co-locataires (ou des voisins de la maison incendiée). En toute hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au demandeur. Si l'on peut concevoir des présomptions de fait en pareille matière, il n'existe pas, à notre sens, de présomption légale.

Quoi qu'il en soit, l'occupant peut se couvrir à tous égards en contractant une assurance dite de responsabilité. Il importe peu que cette assurance soit conclue avec une compagnie allemande ou avec la succursale légalement établie en Allemagne d'une compagnie étrangère. La compagnie ne manquera jamais d'indiquer dans la police à quelle loi (interprétative de volonté), elle entend se référer pour l'appréciation des termes du contrat. Le recours exercé par l'assuré contre la compagnie demeure soumis aux règles générales que nous avons exposées (compétence des tribunaux allemands sous préjudice des articles 14 et 15 du Code Civil, du déclinatoire et de l'appel prévus par les Ordonnances 2 et 9) (1).

(1) Quant au mobilier appartenant en propre à un militaire, il reste sous la garde exclusive de ce dernier. En cas de sinistre, il n'y a donc aucun recours contre le propriétaire ou le locataire principal de l'immeuble, sauf preuve d'une faute. L'occupant peut se couvrir du risque en contractant une assurance contre l'incendie. Cette mesure de précaution personnelle ne ferait, d'ailleurs, pas obstacle au droit de réclamer, dans la limite des règlements en vigueur, à l'Administration des Biens d'Empire l'ameublement qui est nécessaire à l'occupant et dont une partie aurait été détruite.

Nous ne parlons pas des immeubles ni du matériel mis à la disposition des établissements militaires ou des corps de troupe. A cet égard, la Haute-Commission serait appelée à régler souverainement tout conflit en fournissant, soit par voie d'ordonnance, soit pas décision d'espèce, une interprétation adéquate de l'article 8 de l'Arrangement (1).

§ 4. — *Des Obligations non-contractuelles*

Les obligations nées d'une autre source que le contrat peuvent incomber aux militaires des Forces d'Occupation et au personnel de la Haute-Commission.

Sans parler des rares obligations dites « quasi-contractuelles », ni des charges imposées aux propriétaires d'immeubles, dans leurs rapports avec les voisins ou dans l'intérêt de l'hygiène ou de la sécurité publiques (servitudes légales d'écoulement des eaux, de ne pas bâtir à moins d'une certaine distance, etc.), il est évident que le dommage injustement causé à la personne ou aux biens d'autrui implique pour son auteur l'obligation de le réparer aussi bien en Allemagne que dans les pays alliés, aussi bien d'après notre Code Civil (art. 1382 et suiv.) que d'après la loi allemande (art. 823 et suiv.,

(1) Les Sections Economiques ou les agences consulaires établies dans les pays rhénans depuis l'armistice pour faciliter les relations des commerçants français et des commerçants allemands ou pour fournir de simples renseignements, sont des organismes purement français qui fonctionnent en dehors des prévisions de l'Arrangement rhénan, qui, par suite, n'émargent pas au Budget d'Occupation et, ne pouvant se réclamer du droit de réquisition, restent soumis à la responsabilité du locataire et doivent payer le loyer des bureaux qu'ils occupent ou des logements de leur personnel.

Code Civil allemand), quelle que soit la nationalité de l'auteur du dommage ou sa qualité. La faute intentionnelle et la faute de négligence, le délit et le quasi-délit sont des notions juridiques universelles; leurs effets, quant à la créance de réparation de la victime, sont admis sous toutes les latitudes.

Or, le fait même de l'occupation d'un pays étranger entraîne de nombreuses frictions entre la population et les occupants. Des voies de fait sont à redouter, des vols peuvent être commis. Des accidents se produisent sur les routes par suite d'une circulation croissante de véhicules militaires. Des représentations théâtrales, des réunions publiques, sont interrompues par des manifestations en sens divers. Des vitres sont brisées. Des wagons de chemins de fer sont endommagés. Les victimes, injustement lésées, ont droit à réparation.

Mais plusieurs questions sont immédiatement posées :

Contre qui l'action en dommages-intérêts doit-elle être dirigée?

Devant quelle juridiction?

Suivant quelles dispositions législatives ces dommages-intérêts doivent-ils être accordés?

La réponse du 29 Juillet 1919 du Conseil suprême au memorandum allemand du 12 du même mois ne semble laisser aux juridictions allemandes que la connaissance des « contrats passés à titre privé par les militaires ou leurs familles. » Nous nous sommes déjà expliqués (page 18 ci-dessus) sur l'insuffisance de cette disposition. Nous concevons difficilement un traitement différent appliqué au contrat d'une part, au quasi-contrat ou au délit d'autre part, dès lors que ceux-ci, comme le premier, sont issus d'un acte accompli « à titre privé ». L'Ordon-

nance n° 2 sur les juridictions n'implique d'ailleurs aucune discrimination de ce genre et abandonne aux juridictions allemandes tous litiges intéressant les militaires des Forces d'Occupation dès lors qu' « ils sont assignés en leur qualité privée ». Peu importe donc que le procès puise son origine dans une convention ou bien dans une faute ou un fait analogue.

Il n'y a donc lieu d'établir aucune dérogation aux règles de compétence étudiées, chapitre II.

Mais la difficulté apparaît, dès lors que l'on recherche la qualité en laquelle l'auteur du dommage a pu agir. S'il s'est comporté en qualité privée, il est seul responsable et sera normalement assigné devant les juridictions allemandes. S'il a agi « en service » « pour le service » « à l'occasion du service », il est le représentant de la Puissance Occupante. Sauf son recours contre lui, cette dernière doit répondre du dommage; mais il est clair qu'elle n'en répondra que devant ses propres juridictions. (Cf. chapitre II, page 23 ci-dessus). C'est l'Etat employeur qui est civilement responsable. Or, l'Etat employeur n'admet pas l'ingérence d'une juridiction étrangère dans sa propre conduite. Il reconnaît seulement à la victime le droit de l'assigner devant ses propres tribunaux de l'ordre administratif.

Ces derniers seront, en définitive, le seuls juges de la qualification à donner au fait incriminé, puisque son auteur conserve en toute hypothèse le droit de déposer devant la Haute-Commission un déclinatoire de compétence.

Il resterait donc seulement à rechercher, sans avoir besoin de citer des exemples faciles, suivant quelle loi la juridiction administrative saisie devra apprécier ces dommages. La question n'a d'ailleurs qu'une importance fort limitée, puisque le

principe du préjudice injuste et de la réparation qu'il exige est universellement reconnu. La discussion porterait donc seulement sur une difficulté de fait et ne présenterait aucune particularité digne d'être relevée. L'arrêt une fois rendu (en France, par le Conseil d'Etat), la liquidation de l'indemnité par le Ministère intéressé se ferait dans la monnaie nationale de l'Etat débiteur.

Les considérations qui viennent d'être exposées s'appliquent au recours contentieux des personnes lésées. Mais il est de principe certain que ce recours doit être précédé d'une demande gracieuse adressée à l'autorité nationale intéressée, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, au Ministère de la Guerre.

Tous les dommages et tous les accidents causés par des militaires français ayant agi en service et dont furent victimes des personnes civiles en territoire occupé doivent, par conséquent, donner lieu à la constitution de dossiers où sont rassemblés les demandes d'indemnité accompagnées, le cas échéant, des factures de frais de traitement ou autres pièces de dépenses, tous les témoignages recueillis par écrit, ainsi que les appréciations sur les responsabilités encourues des personnes ayant participé aux enquêtes officieuses.

Ces dossiers, réunis par les soins des Services de l'Intendance, peuvent être alors soumis aux Commissions d'évaluation prévues par l'article 6 précité de l'Arrangement Rhénan. Ces Commissions ne peuvent d'ailleurs statuer que sur le montant du dommage, non sur la question de responsabilité. (Art. 6 de l'Ord. 59.)

Cependant, l'on pourrait concevoir l'application d'une méthode, qui a d'ailleurs été suivie dans certains cas d'urgence, et qui, négligeant l'évaluation des Commissions locales insti-

tuées en vertu de l'Arrangement, repose sur une instruction du Ministre de la Guerre, en date du 25 Javier 1912. Pour les affaires réglées das ces dernières conditions, des indemnités sont directement allouées par le Ministre, mais seulement dans le cas de faute relevée par l'autorité militaire à l'encontre de ses subordonnés. En l'absence de faute, les demandes d'indemnité sont rejetées et les intéressés n'ont plus qu'à se pourvoir dans les termes du droit commun (1). Les décisions sont prises, jusqu'à concurrence de 2.000 francs, par le Général Commandant l'Armée, suivant délégation spéciale du Ministère de la Guerre. Au-dessus de 2.000 francs, la décision est réservée au Ministre, à qui les dossiers sont alors transmis avec les propositions qu'ils comportent.

En ce qui concerne la forme du paiement, les indemnités accordées sont ordonnancées par les fonctionnaires de l'Intendance, au profit des ayants-droit, sur les crédits ouverts au budget de la guerre au titre des « réparations civiles ». Les paiements sont ensuite effectués par les Caisses du Trésor aux Armées, sur présentation des mandats délivrés comme il vient d'être dit.

Somme toute, l'intervention des Commissions locales d'évaluation, prévues par l'article 6 de l'Arrangement, n'a pas régulièrement lieu, et l'on pourrait presque poser en fait que ces organismes ne fonctionnent, au moins dans la zone française, que pour l'évaluation des dégâts causés par l'occupation elle-même (dégâts de cantonnement, champs de tir et d'exercice, explosion), à l'exclusion des dommages occasionnés par des militaires isolés.

(1) Recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

C'est du moins ce qui nous paraît résulter des principes généraux.

Les hypothèses de dommages causés par les Forces d'Occupation sont d'ailleurs tellement nombreuses et différentes, qu'il est à peu près impossible de leur appliquer une règle uniforme.

Quid des faits de braconnage sur terre et en eau douce commis par des militaires alliés ? Ces derniers ne sauraient en répondre devant les juridictions pénales allemandes (art. 3 *d* de l'Arrangement). Mais, pourraient-ils être cités, aux fins de réparations, devant les juridictions civiles locales, comme responsables d'une faute personnelle? Ou bien l'Etat intéressé prendrait-il cette faute personnelle à sa charge et confierait-il le soin d'évaluer le dommage aux Commissions mixtes? Dans l'affirmative, il faudrait admettre et poser en principe que tous les dommages causés intentionnellement en dehors du service et tous les actes de vandalisme commis par les militaires des Forces d'Occupation, engageraient la responsabilité de l'Etat dont ces militaires sont les ressortissants. Cette solution, qui pourrait se défendre par de bons arguments politiques, serait contraire à toute la tradition juridique relative à la faute personnelle et à la faute de service.

Quid des pertes de bénéfice résultant de la réquisition des hôtels, de la réquisition de logements occupés seulement pendant une certaine partie de l'année ou du mois? Le paiement des indemnités de réquisition incombe aux autorités allemandes. Il n'intéresse donc point les Forces d'Occupation.

Quid de l'usure des routes, due à la circulation intensive des troupes d'occupation, quelquefois accompagnées de lourds véhicules, tels que camions, canons, chars d'assaut? La

réponse est ici fournie par l'Arrangement lui-même, dans son article 10, duquel il résulte que.....

« Tout le matériel... nécessaire à l'entretien des voies de com-
« munication... doit être maintenu au complet sur ces voies et
« que les transports de troupes ont lieu gratuitement. »

C'est donc l'Allemagne qui doit immédiatement et définitivement supporter les dommages de la nature énoncée. Il n'est plus question ici de la Commission d'évaluation ni de recours administratif devant les autorités d'occupation.

Dans les autres cas, que la procédure suivie l'ait été devant les Commissions d'évaluation ou que la demande ait été directement portée au Ministre, la personne lésée conserve, en cas de rejet, son recours contentieux devant les tribunaux administratifs de droit commun de la Nation alliée.

Nous n'avons pas à insister sur la question de l'imputation des dommages-intérêts qui, au titre de frais d'occupation, doivent être, comme l'on sait, définitivement supportés par l'Allemagne (Arrangement, article 5).

Il n'est pas interdit d'affirmer, pour conclure, que tout ce massif de textes relatifs à la réparation des dommages causés par les troupes d'occupation, textes dérogatoires au droit commun (Commissions d'évaluation) ou textes qui, tacitement, en consacrent l'application (notion même du dommage incluse dans l'Ordonnance 59), ne présente qu'une médiocre cohérence et qu'une précision singulièrement illusoire. La législation de la Haute-Commission, chevauchant les législations propres des Nations occupantes, n'écarte d'ailleurs nullement toute éventualité de conflit. Il suffit, par exemple, de remarquer que le Ministre de la Guerre (ou le Conseil d'Etat), statuant sur l'existence d'une responsabilité, serait fort enclin à

évaluer lui-même le montant du dommage plutôt que de s'en remettre sur ce dernier point aux soins des Commissions mixtes d'évaluation, dont il soupçonne à peine l'existence.

Quant à la réparation des dommages causés aux Forces d'Occupation par des tiers, il n'est pas moins délicat de l'assurer.

A cet égard, les Commissions d'évaluation instituées en vertu de l'article 6 de l'Arrangement et puisant leur seule compétence dans cette disposition et dans l'Ordonnance complémentaire n° 59, ne sauraient connaître de contestations dont la solution (d'ailleurs limitée au montant du dommage) excéderait les pouvoirs exceptionnels qui leur sont conférés.

Or, il n'existe, dans les Territoires Occupés, aucune juridiction compétente pour déterminer la responsabilité et fixer le montant des réparations dans le cas de dommages causés aux Forces d'Occupation. Que la justice allemande ne puisse être reconnue comme souveraine en pareille occurrence, c'est ce qui tombe sous le sens. D'autre part, il serait vraisemblablement fort long et difficile de recourir aux tribunaux de droit commun des Nations Alliées, d'autant plus que l'exécution de leurs décisions en territoire étranger, même occupé, devrait juridiquement être soumise à l'exequatur des tribunaux locaux. Cercle vicieux. On ne peut songer davantage aux juridictions militaires des Forces d'Occupation, ces juridictions n'ayant de compétence qu'en matière pénale. Il serait donc recommandable de la part de la Haute-Commission, si la question prenait jamais un aspect irritant, d'attribuer compétence en cette matière au Tribunal de la Haute-Commission.

Jusqu'alors et à défaut d'entente amiable avec les auteurs des dommages, les autorités militaires pourraient, à notre avis, conformément à l'Ordonnance 32 susnommée, mettre

en demeure l'Administration des Biens d'Empire, soit d'effectuer à ses frais les réparations en nature nécessitées par le dommage, soit de fournir le matériel de remplacement. Un pareil sytème pourrait-il d'ailleurs s'étendre aux dommages corporels et généralement à tous dommages de nature extra-pécuniaire ? En tout état de cause, l'Administration allemande débitrice aurait son recours contre l'auteur du dommage.

Quant aux dommages causés personnellement et en dehors du service aux membres des Forces d'Occupation, notamment en cas d'agression ou de rixe, il n'est pas douteux que les victimes n'aient une action en indemnité, soit devant les tribunaux allemands, soit, à la rigueur, devant leurs propres juridictions (article 14, Code Civil français) (1). Mais il importe de rechercher si cette action personnelle est susceptible de se cumuler ou de se confondre avec le droit pour l'Etat, dont la victime est le ressortissant, de réclamer, non pas à l'auteur du dommage, mais à l'Allemagne; non pas devant les juridictions allemandes, mais suivant toute autre procédure, une indemnité fondée sur le fait d'agression ou de dommage imprudemment commis.

Les dommages-intérêts sont l'exacte représentation du préjudice causé par l'auteur, ou du moins la plus approximative compensation en monnaie du préjudice de nature matérielle et morale subi par la victime du dommage.

Or, le dommage, dont nous parlons, est causé personnellement à tel individu appartenant aux Forces d'Occupation. L'Etat français lui-même semble n'être que très indirectement lésé, et la plupart du temps d'une façon bien minime, par

(1) Nous laissons de côté la responsabilité pénale établie par l'Ordonnance 40.

l'agression dont son ressortissant fut l'objet. N'oublions pas cependant que la loi du 31 Mars 1919 met à la charge de l'Etat français le service des pensions d'invalidité et des pensions de veuve et d'orphelin résultant d'accidents quelconques survenus en service commandé et que toutes les lésions corporelles ou maladies contractées par les militaires durant leur présence sous les drapeaux sont présumées, jusqu'à preuve contraire, être survenues en service commandé (article 5) (1).

Voilà donc une hypothèse fort importante, où la personnalité de la victime disparaît derrière celle de l'Etat, où, vis-à-vis des responsables du dommage, l'Etat est le seul à pouvoir réclamer réparation.

Nous retrouvons donc ici l'application des principes et des textes qui viennent d'être mentionnés relativement aux dommages causés à des biens de l'Etat.

Les juridictions allemandes ne sauraient connaître de semblables contestations.

Mais, l'Empire allemand serait-il encore tenu de faire l'avance des indemnités et des pensions, sauf à recourir contre les auteurs du dommage?

Il est permis d'éprouver sur ce point un grave embarras. Si, en effet, l'Empire est responsable de ses agents, il ne peut être *a priori* tenu pour tel en ce qui touche les actes commis par un de ses ressortissants quelconques ou même par une personne de nationalité alliée ou neutre de passage sur son territoire et munie d'un passeport. Peu importe à cet égard que l'Empire ait un recours contre les auteurs du dommage.

Certes, que le dommage causé au matériel d'un parc auto-

(1) V. sur une question voisine D. 1921-2-37, note Ripert et arrêts en sens divers.

mobile par la malveillance ou l'imprudence d'un passant, donne lieu à la réquisition du matériel de remplacement, c'est ce qui résulte à l'évidence et sans considération de personne ou d'origine, de l'article 6 ou de l'article 8 de l'Arrangement. Mais l'on n'en saurait autant dire des dommages corporels atteignant les personnes, en tant que la réparation de ces dommages excède les premiers soins médicaux ou pharmaceutiques administrés dans les hôpitaux des pays rhénans.

Il n'a jamais été dit d'une façon générale que la Puissance Publique fut responsable de tous ses sujets; et cela n'a pas été dit dans l'Arrangement rhénan.

C'est d'autant plus vrai que la seule idée sur laquelle l'on puisse fonder la responsabilité de l'Etat du fait de ses ressortissants, l'idée de la sauvegarde de l'ordre public par la police, ne rencontre, dans le régime d'occupation, qu'un point d'appui bien fragile. Car, si la police allemande y veille toujours au maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes, « la charge en incombe *finalement* aux Troupes d'Occupation » (1) elles-mêmes.

Le législateur a rarement été jusqu'à la responsabilité collective des actes individuels. La loi municipale française de 1884 n'établit la responsabilité des communes (collectivités d'ailleurs restreintes) que pour les dommages résultant de crimes ou délits commis par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés.

La H. C. I. T. R., investie d'un certain pouvoir législatif en territoire occupé, pourrait sans doute promulguer, pour la protection individuelle des troupes, une Ordonnance d'excep-

(1) Proclamation de la H. C. I. T. R., du 10 Janvier 1920.

tion attribuant la responsabilité civile aux communes allemandes ou à l'Empire, pour les agressions commises sur leur territoire.

Mais cette ordonnance ne pourrait s'appliquer qu'avec une grande circonspection. Il faudrait déjouer tout d'abord certains calculs intéressés et certaines fraudes.

Il faudrait surtout que l'agression se fut produite à un moment où, étant ou non en service commandé, la victime ait pu s'y trouver régulièrement exposée, qu'elle fut survenue dans un lieu où le militaire avait le droit de se trouver et à une heure où il lui était licite d'y être. Il faudrait peut-être aussi que ce fut une réelle agression sans cause autre que la qualité de militaire ou la fonction remplie, et dégagée de tout autre motif privé. Toutes ces conditions trop rarement réunies ne laisseraient à l'ordonnance aucune portée pratique.

En tout cas, l'imputation au compte d'occupation des frais résultant de semblables dommages évalués d'une manière unilatérale par les autorités militaires, donnerait vraisemblablement lieu à des représentations diplomatiques.

Les développements qui précèdent montrent à quel point le principe sommaire de réparation du dommage injuste, le principe consacré par les articles 1382 Code civil français et 827 Code civil allemand, est susceptible de difficultés pratiques et combien le régime de l'occupation rhénane exerce de réactions sur son application. C'est, qu'en effet, ici plus qu'en toute autre matière, la nature personnelle de la faute et le caractère privé du dommage se combinent avec les exigences de la Puissance Publique, ou s'effacent devant le respect qui lui est dû.

Un agent de la Puissance occupante est l'auteur d'une faute.

Nous voici en présence de 3 intéressés : l'auteur de la faute, la victime et la Puissance occupante.

Un agent de la Puissance occupante est victime d'une faute. Nous voici en présence de 3 intéressés ou même de 4 : l'auteur de la faute, la victime, la Puissance Occupante et la Puissance occupée.

Les tribunaux de cette dernière, restant le plus souvent incompétents pour apprécier la nature du dommage et en fixer le montant, nous rencontrons là encore un massif juridique de formation nouvelle, qui repose sur des principes généraux, mais dont les caractères distinctifs, parfois nettement tranchés (Ordonnance 59 et Commissions d'évaluation des dommages matériels), le plus souvent restés dans l'ombre (supra passim) méritent de retenir l'attention.

CHAPITRE VI

LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

La tenue régulière des actes appelés à constater l'état civil des personnes représente aujourd'hui l'une des exigences les plus rigoureuses de la Puissance Publique et manifeste l'emprise croissante de l'Etat sur les individus. Les intérêts d'ordre politique et militaire, qui s'attachent à la détermination précise de l'état civil, se retrouvent avec un caractère très accentué sous le régime de l'occupation rhénane. Cependant, la matière qui nous intéresse avait suffisamment préoccupé les esprits dès avant la guerre, pour que les auteurs de l'Arrangement et la H. C. I. T. R. aient pu se contenter du matériel existant sans avoir eu besoin de créer, jusqu'à ce jour, des instruments nouveaux, d'une portée spéciale ou transitoire.

Nous devons donc nous borner à rechercher les divers éléments qui composent ce matériel et les modalités de son utilisation.

Des militaires français se marient parfois en Allemagne, soit avec des Françaises, soit même avec des Allemandes. Des militaires Français meurent tous les jours en Territoire Occupé. A quelle autorité appartient-il de dresser les actes de

mariage, les actes de décès qui les concernent ? Quid des actes de naissance de leurs enfants ?

La législation française entérine d'abord les dispositions de la loi locale étrangère. Art. 47, Code Civil : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, rédigé en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. »

Aucune controverse sur l'application de cet article. Nul doute que les militaires des Forces d'occupation ne puissent l'invoquer. Nous allons voir qu'ils jouissent d'un régime spécial, régime de faveur motivé par des considérations faciles à saisir; mais un régime de faveur n'exclut pas nécessairement le réginie normal, si les intéressés préfèrent suivre celui-ci (en ce sens, art. 93-2 nouveau, Code Civil). Nous retrouverons même des cas (chapitre VII, ci-dessous — Du mariage), où le jeu des textes impose l'application exclusive du régime allemand.

Mais les militaires Alliés peuvent éprouver des scrupules à recourir aux offices des bourgmestres allemands, ils ignorent les dispositions exactes des lois allemandes d'Etat civil, notamment les délais de déclaration à observer; bien plus, la Puissance Occupante ne saurait admettre que les agents de son activité soient frappés des peines prévues pour le cas d'inobservation des lois allemandes, de déclaration tardive d'un décès ou d'une naissance par exemple (article 68, combiné avec les art. 17 et 56 de la loi d'Empire du 6 Février 1875, sur la constatation de l'état des personnes.)

Aussi, les art. 93 et suiv., C. Civ., modifiés par la loi du 8 Juin 1893 et qui s'inspirent, comme l'on sait, de l'Ordonnance de 1681 sur la marine (Rép. Droit Int. Privé, V° Actes

de l'Etat civil, tome 1er, page 139) trouvent-ils, en cette matière, leur application naturelle aux militaires français des Forces d'Occupation.

« Hors de France et *en tout temps* » donc en Allemagne occupée et depuis la mise en vigueur du Traité de Paix, les actes de l'Etat civil intéressant les militaires et les personnes placées à la suite des Armées (françaises) peuvent être en effet rédigés par les officiers trésoriers, les fonctionnaires de l'Intendance, les Officiers d'administration et les prévôts suivant les distinctions de l'article 93.

Ratione materiae, la compétence de ces officiers s'étend à tous les actes de l'Etat civil quels qu'ils soient. Les actes de reconnaissance d'enfant naturel sont notamment visés par l'article 97. Les actes de mariage par l'article 98. Nous retrouverons ces deux catégories d'actes aux chapitres VII et VIII ci-dessous.

Ratione personae, les articles 93 et suivants du Code Civil s'appliquent à tous les militaires des Forces d'occupation mais à ces militaires seulement, ainsi qu'aux personnes employées à la suite de l'Armée du Rhin. L'on pourrait se demander le sens qu'il convient d'attribuer à l'expression « personnes employées à la suite des Armées » à la teneur de l'article 93.

Nous avons donné (chap. III ci-dessus), une énumération d'ailleurs purement énonciative, des personnes qui, aux termes de l'Arrangement rhénan, échappent à la compétence des juridictions allemandes et demeurent placés sous l'empire de la « loi militaire » de la Nation dont ils ressortissent. Nous avons cru pouvoir distinguer trois catégories de personnes bénéficiant ainsi d'une exterritorialité relative : 1° les personnes

munies d'un laissez-passer spécial du Commandement ; 2° les personnes employées par les troupes d'occupation ; 3° les personnes à leur service (Arrangement, art. 3 *d*). Il conviendrait d'ajouter le personnel civil de la Haute-Commission.

Il paraîtrait simple de lire l'article 93, C. Civ., dans sa rédaction de 1893 à la lumière de l'Arrangement et de dire : les personnes à la suite des Armées (sauf le personnel de la Haute-Commission qui, dans l'ordre hiérarchique comme au sens littéral du terme, précède les Armées au lieu de les suivre), sont toutes celles énumérées par l'Arrangement. Leurs actes d'état civil peuvent être rédigés par l'Intendance ou la Prévôté. La solution, facile et simpliste, présuppose entre les deux textes une passerelle qui n'existe pas.

L'arrangement ni les Ordonnances ne parlent des actes de l'Etat civil. Nous avons déjà remarqué qu'une obscurité, peut-être voulue, enveloppait la notion de « lois militaires » déposée dans l'Arrangement. L'isolement des articles 93 et suiv., C. Civ., est donc manifeste. Leur interprétation ne peut souffrir du voisinage de l'article 3 *d* de l'Arrangement. Il y a coïncidence des deux dispositions, mais elles ne sont pas liées. Si l'on suivait la voie tracée par l'opinion contraire, l'on aboutirait à des impasses. Va-t-on confier à la prévôté le soin de rédiger l'acte de reconnaissance intéressant le domestique d'un officier ou l'acte de mariage de deux enfants de militaires ?

Seule, la tradition peut fournir l'interprétation exacte des art. 93, C. Civ. Le personnel travaillant directement pour les besoins de l'armée (Secrétaires, dactylographes, etc.), et salarié par elle, ou trouvant directement en elle un revenu professionnel (cantiniers, etc.), revendiquera le bénéfice de

ces dispositions. Toutes autres personnes, journalistes, accrédités auprès des Quartiers Généraux par exemple, familles des militaires, etc., en demeurent exclus.

Ratione loci. — Si l'on peut employer ici une pareille expression, la compétence des officiers d'état civil désignés à l'art. 93, se limitera au corps de troupe, à l'hôpital, au quartier général, etc., dont le Trésorier, le Sous-Intendant, l'Officier d'administration, etc., assure la gestion.

Ratione temporis. — La rédaction de l'acte interviendra dans les délais de la loi française.

Ces principes s'appliquent, sans difficulté, à la rédaction des actes de décès des militaires et personnes assimilées (1).

Ils doivent également s'appliquer aux actes de naissances des enfants nés « aux Armées ». C'est le texte même de l'article 93, C. civ. al., 4. Par un enfant né aux Armées, nous entendons tout enfant dont la mère (légitime) accompagnait son mari aux armées au moment de l'accouchement, ou bien l'enfant dont la mère (légitime ou naturelle) était placée, par son emploi, « à la suite des Armées ».

L'enfant naturel d'une femme de nationalité quelconque non rattachée aux Armées ne peut, à notre avis, bénéficier de l'art. 93, à moins que le père, militaire au jour de la naissance, ne reconnaisse l'enfant sur le champ et par le même acte.

Une loi du 17 Mai 1900, modifiant l'art 93, C. Civ. al., 4, fixe à dix jours le délai de déclaration de naissance. Passé ce délai,

(1) Une loi du 1er Juillet 1918 modifiant l'art. 93, C. Civ. *in fine*, dispose que les déclarants du décès pourront n'avoir pas atteint l'âge de 21 ans et dispense l'officier d'état civil de se transporter lui-même auprès de la personne décédée.

le droit commun imposerait une déclaration judiciaire (art. 55 nouveau, C. Civ.).

Cette législation spéciale représente une faveur, non pas une obligation. Il reste, en effet, aux militaires français de l'Armée du Rhin le droit de recourir, pour la rédaction des actes de l'état civil, aux Offices des agents diplomatiques et consulaires (art. 48, C. Civ.). La compétence de ces derniers s'étend à tous les actes de la nature indiuqée, comme d'ailleurs, à toute personne de nationalité française.

Les militaires ont donc le choix entre l'autorité militaire, l'autorité diplomatique ou consulaire, et l'autorité allemande. Les fonctionnaires et employés de la Haute-Commission, comme tous autres civils français, ont le choix entre ces deux dernières.

C'est ici qu'apparaît le germe d'un conflit, dont la solution est d'ailleurs facile.

La compétence des agents diplomatiques et consulaires, ainsi que des autorités militaires, en matière d'état civil, représente une sérieuse emprise sur le domaine de la législation allemande. Cette dernière pose des règles précises auxquelles elle n'admet point de dérogation et qui sont, assurément, d'ordre public. L'Allemagne n'a jamais reconnu, même par traité, la compétence sur son territoire des agents diplomatiques étrangers. Signataire de l'Arrangement rhénan, elle se trouve liée par l'art. 3 *d*, à l'égard des militaires et des personnes assimilées. Mais elle ne semble pas l'être à l'égard des autres personnes (notamment du personnel de la Haute-Commission), ni même (théoriquement), à l'égard des personnes « exceptées », si ces dernières se placent volontairement sur le terrain de la loi allemande.

Exemple :

Naît un enfant dont le père est officier dans l'Armée d'Occupation. Les délais de dix jours, prévus par les art. 55 et 93 de notre C. Civ., sont expirés sans déclaration à l'autorité militaire ou au chancelier du Consulat. D'autre part, la loi d'Empire, du 6 Février 1875, impose la déclaration des naissances dans les huit jours de l'accouchement au père ou bien à la sage-femme, ou au médecin présents à l'accouchement, sous peine d'amende et d'emprisonnement (art. 17). Cette déclaration n'a pas été faite. La justice allemande ayant officieusement connaissance de ce fait, va-t-elle exercer des poursuites ?

Elle ne peut, certes, atteindre le père, puisque militaire, jouissant d'une immunité pénale absolue. Mais le médecin allemand, la sage-femme allemande, n'ont aucune exemption de cette nature. Sauf décision spéciale ou ordonnance générale de la Haute-Commission à cet égard, nous n'apercevons aucun moyen légal de fléchir les rigueurs de la loi locale.

La même question se poserait à l'égard des mêmes personnes (de nationalité allemande) si l'acte de naissance, même d'un fils de militaire, avait été dressé par les autorités consulaires. L'Allemagne doit, en effet, comme partie à l'Arrangement rhénan, reconnaître les actes d'état civil dressés pour les militaires par l'autorité militaire, mais elle peut ignorer, comme elle l'a toujours fait, les actes d'état civil dressés par des autorités civiles comme les consuls.

*
* *

Pour étouffer dans le germe les risques de pareils conflits, les intéressés pourraient, à notre avis, appliquer simultanément

les législations allemande et française, faire inscrire par exemple : un acte de naissance tant à la mairie de la commune où est né l'enfant, que devant l'autorité militaire ou consulaire française. Il ne faut pas oublier, en effet, que les deux législations fonctionnent isolément et dans une sorte d'ignorance réciproque, et qu'il n'existe aujourd'hui, entre la France et l'Allemagne, aucune convention relative à l'échange des actes d'état civil.

*
* *

L'on sait que les actes reçus à l'étranger par les autorités consulaires françaises sont dressés en double et que l'un des registres est envoyé, chaque année, au Ministère des Affaires Etrangère qui en délivre expédition (art. 48, 2e C. Civ).

Quant aux actes reçus par les autorités militaires, ils doivent être transcrits, après envoi au Ministère de la Guerre, sur les registres de la commune du dernier domicile du père ou de la mère, ou bien du défunt, etc. (art. 94).

Les intéressés pourraient aussi requérir, du maire de leur commune d'origine, la transcription d'un acte dressé par l'autorité civile étrangère. C'est, du moins, l'opinion généralement admise (V. à ce sujet la discussion dans le Répertoire de Dt. Inter. Priv., tome Ier, p. 149, Vis Actes de l'Etat civil). Voir aussi § 2 de l'art. 47, C. Civ. sur le dépôt, au Ministère des Affaires Etrangères, des actes de l'Etat civil reçus par les autorités étrangères.

Le régime d'occupation n'apporte aucune particularité relative à la rectification des actes d'état civil, ni à la transcription des Ordonnances ou jugements de rectification (art. 101, C. Civ.).

La rectification et sa transcription s'opèreront donc sans difficulté, et dans les termes du droit commun, pour les actes reçus à l'étranger par les autorités diplomatiques, consulaires ou militaires françaises. Ces actes sont, en effet, de nature extraterritoriale et réputés dressés en France.

Quant aux actes d'état civil dressés par les bourgmestres allemands, il est permis d'éprouver les doutes les plus graves, tant en raison des possibilités qui s'offrent aux intéressés de réclamer leur rectification par les moyens de la loi locale, que du refus qui serait certainement opposé par les autorités allemandes de transcrire sur leurs registres une ordonnance ou un jugement de rectification émanant d'autorités judiciaires qu'elles ignorent (Doctrine et jurisprudence. Répertoire de Drt. Int. Privé, Tome I[er], p. 155 et 158).

Toute cette matière présente un aspect relativement simple. Elle a été très étudiée. Elle avait donné lieu, avant la guerre, à de nombreuses conventions internationales (Enumération dans le Répertoire, Drt. Int. Privé, tome I[er], p. 150). Elle est l'objet, de la part du législateur, de réfections et d'améliorations constantes (1).

Les conflits que l'occupation provoqueraient sur ce domaine, et dont nous avons esquissé plusieurs exemples, seraient rapidement apaisés par la Haute-Commission.

(1) Voir notamment lois françaises du 8 Juin 1893, 17 Août 1897, 30 Novembre 1906, 21 Juin 1907, 9 Août 1919, 20 Novembre 1919, etc., modifiant les articles C. Civ. relatifs à l'état civil.

CHAPITRE VII

LE MARIAGE

La tension politique qui, depuis l'armistice, n'a cessé de régner entre les Etats Alliés et l'Allemagne, n'a point empêché certains hommes de troupe, et même certains officiers des forces d'occupation, de contracter mariage avec des personnes de la population civile. A mesure, comme il faut l'espérer, que la situation générale s'améliorera, ces mariages deviendront de plus en plus fréquents.

Comme, d'ailleurs, les mariages célébrés en territoire occupé, entre militaires des Armées et personnes de leur nationalité, sont également en nombre important, la question mérite d'être étudiée dans toute son étendue. Jusqu'à ce jour, la Haute-Commission n'a pas eu à statuer, d'une manière générale, sur les conditions de fond et de forme de la célébration des mariages en territoire occupé, ni sur leurs effets.

Les éventualités de conflit ne sont pourtant pas rares dans une matière aussi complexe. Il serait téméraire de se reposer sur le seul droit commun pour les écarter.

Mariages entre Français et Allemandes, entre Français et Françaises, entre Français et étrangères de nationalité alliée

ou neutre (1), mariages célébrés en Allemagne ou célébrés en France. Quelles conditions d'âge, de capacité, quelles autorisations exiger des contractants ? D'après quelle loi les apprécier ? Devant quels officiers d'état civil procéder ? Quels effets attacher au mariage dans les rapports des époux entre eux ou avec leurs enfants ? Quels régimes matrimoniaux admettre ou imposer ?

Les Conventions de La Haye du 12 Juin 1902 et du 17 Juillet 1905 sur les conditions intrinsèques du mariage, sur ses formes extérieures et sur les droits et devoirs des époux ont été, comme l'on sait, dénoncées par la France, dès avant la guerre. Elles n'ont pas été rétablies, à la paix, dans les rapports franco-allemands.

L'activité légiférante de la Haute-Commission ayant négligé cette matière, les principes généraux et des textes épars peuvent donc seuls nous servir à résoudre les difficultés que l'occupation fait naître.

§ I^er^. — *Fiançailles*

La loi française ne souffle pas mot des fiançailles. La rupture même injuste de l'ancien contrat de « sponsalia » ne peut donc, en soi, avoir de conséquence juridique. La jurisprudence se contente seulement, de temps à autre, d'allouer, au fiancé évincé, une indemnité fondée sur les principes généraux (art. 1.382) sur le dommage matériel résultant de dépenses inutilement engagées, et sur le retentissement, géné-

(1) Ou réciproquement, mariages entre Françaises attachées aux Armées et civils allemands, etc.

rateur de scandale, d'une rupture publique (Cass., 30 Mai 1838, S. 38, 1-192, Paris, 26 Juin 1894, D. 95-2-86).

Le C. Civ. All. se montre, au contraire, singulièrement prolixe (art. 1.297 à 1.302). Mais, au fond, ses dispositions ne s'écartent pas notablement de la pratique suivie en France. En effet, comme l' « on ne peut, en vertu des fiançailles, intenter une action à fin de formation de mariage » (art. 1.297), et même comme « la stipulation d'une peine, pour le cas où le mariage n'aurait pas lieu, est nulle » (même art.), le Code allemand en est réduit à déterminer les dommages de nature matérielle (dépenses contractées en prévision du mariage, arrangements touchant le patrimoine, restitution de cadeaux, etc.), qui résultent de la rupture des fiançailles et qui sont réparés ici par un texte précis, alors qu'elles le sont tout aussi bien en France par l'application des principes généraux mis en jeu par la jurisprudence.

Seule, la cohabitation hors mariage, à raison de laquelle l'art. 1.300 accorde un dédommagement pécuniaire, mais fondé sur une idée morale, à la fiancée « irréprochable », semble bien étranger aux principes du droit français. Une pareille disposition, que la justice allemande considère sans doute comme d'ordre public international, serait méconnue par les tribunaux français. L'application à une espèce semblable de l'art. 15, de l'Ord. 2, serait seule de nature à enrayer des abus.

§ 2. — *Conditions de fond du mariage*

Par conditions de fond ou conditions intrinsèques du mariage, nous entendons l'âge, la capacité, le consentement libre,

l'absence d'empêchement et les autorisations familiales qui sont exigés par le législateur.

Les dispositions du C. Civ. allemand en cette matière (art. 1.303 et suiv.) diffèrent sensiblement de celles des art. 144 et suiv., de notre Code Civil.

Nous remarquerons, en effet, que l'âge requis par la loi allemande, pour contracter mariage, est toujours celui de la majorité pour les hommes, celui de 16 ans accomplis pour les femmes (1.303, C. Civ. All.), au lieu de 18 et 15 ans dans notre législation. De même, les majeurs de 21 ans ne sont jamais tenus, comme ils le seraient en France, de faire notifier leur projet de mariage à leurs parents (Arg. a contrario, art. 1.305, C. Civ. All.).

L'alliance en ligne collatérale n'est pas un obstacle au mariage (arg. a contrario, art. 1.310, C. Civ. all.), comme elle l'est en France entre beau-frère et belle-sœur (art. 162).

Par contre, l'alliance *naturelle* en ligne directe fait obstacle au mariage entre l'un des concubins, d'une part, les père et mère, ascendants ou descendants de l'autre concubin, d'autre part (art. 1.310, C. Civ. all.). Aucune disposition de cette nature dans la loi française.

De même, l'époux divorcé pour adultère ne peut se remarier avec son complice (art. 1.312 et 1.327, C. Civ. all.). La loi française a renoncé, depuis le 15 Décembre 1904, à une semblable prohibition.

Les empêchements fondés notamment sur la parenté, l'alliance (sauf l'alliance naturelle) et l'adultère, emportent nullité radicale (art. 1.327 et 1.328).

Les empêchements fondés sur le défaut d'autorisation parentale donnent lieu à une action en nullité prescriptible par

six mois, qui peut être couverte par la confirmation (art. 1.331, 1.337 et 1.339 combinés). A cet égard, les prescriptions allemandes sont très analogues aux dispositions de la loi française.

Au contraire, tandis que, sous certaines réserves, le mariage contracté avant l'âge requis par la loi française est nul (en ce sens Planiol-Traité élémentaire de Droit civil, tome 1er, page 330), le C. Civ. all. (art. 1.303) ne semble faire du défaut d'âge qu'un empêchement purement prohibitif (en ce sens, traduction annotée du C. Civ. allemand, Edition de l'Imprimerie Nationale, tome III, page 59, note 2).

Telles sont les principales divergences à noter entre la loi française et la loi allemande (1). Faut-il en conclure que les risques de conflit soient nombreux ?

Nous sommes peu disposés à l'admettre.

En effet, les deux législations ont, dans l'ensemble, prévu ces risques, et en ont recherché la solution dans un principe qui leur est commun.

D'une part, l'art. 3, code civil français, continue d'assujettir aux prescriptions de sa loi nationale pour ce qui touche son état et sa capacité, le Français vivant à l'étranger. Les notions du plus élémentaire parallélisme conduisent à appliquer, avec ou sans réserves, la même règle, à l'étranger vivant en France ou placé, à un moment donné, sous l'empire de la loi française (Jurisprudence constante et nombreux auteurs. V. notamment Weiss, op. cit., tome III, pages 164 et suiv. et citations).

D'autre part, la loi allemande accepte le même principe, le

(1) Les dispositions du C. Civ. All. relatives à la bigamie (art. 1.326) à l'annulabilité pour cause d'erreur, de dol ou de violence (art. 1.333 et suiv.), sont très rapprochées des prescriptions de notre C. Civ.

présentant même sous un aspect plus universel et plus rigoureux.

ART. 13. — L. d'introduction au C. Civ. all : « La conclusion du mariage, même lorsqu'un seul des futurs est Allemand, se règle, *par rapport à chacun des futurs*, d'après les lois de l'Etat auquel il appartient. »

« Par rapport à chacun des futurs » est une expression plus large que « en ce qui touche l'état ou la capacité de chacun des futurs, et doit s'appliquer à toutes les conditions de validité que nous avons envisagées.

Mais, il est admis, dans toutes les législations, que l'application des lois étrangères d'état et de capacité ne peut avoir lieu au préjudice de l' « ordre public international » (1), tel qu'il est conçu par la justice locale. Cette conception varie d'ailleurs assez arbitrairement. Il est vraisemblable par ex. : que la justice allemande tiendrait pour radicalement nul, comme contraire aux bonnes mœurs, le mariage célébré en Allemagne, entre une personne divorcée pour adultère et son complice, même si tous deux étaient étrangers. Il ne serait pas impossible que l'officier d'Etat civil allemand refusât de célébrer un mariage si le fiancé, même étranger, n'avait pas atteint l'âge de la majorité. Autant d'atteintes éventuelles au principe de la personnalité des lois d'Etat et de capacité, exprimé en termes si nets par la loi d'introduction au C. Civ. all., et adopté d'une manière bien certaine par l'article 3 de notre C. Civ.

L'on peut dire néanmoins que, grâce à l'application rationnelle de ce principe, les conflits relatifs aux conditions intrin-

(1) V. notamment art. 20. L. introduction au Civ. all.

sèques de validité des mariages entre membres des Forces d'Occupation et étrangers (ou Français) en Allemagne seront toujours extrêmement rares.

Aussi bien, les difficultés paraissent-elles plus nombreuses lorsqu'il s'agit de préciser les formalités nécessaires à la *célébration* de pareils mariages.

§ 3. — *Célébration du mariage*

La célébration du mariage et les mesures de publicité qui la précèdent répondent, en Allemagne comme en France, à la même idée de morale pratique : distinguer par un acte concret et public, dont la preuve soit facile et à la portée de tous, l'union légitime du concubinat.

Aussi bien, dans le domaine de la législation interne, les deux Codes présentent la plus grande similitude.

Publication du projet de mariage au lieu du domicile, ou de la résidence des futurs époux, ou de leurs parents (art. 63 et suiv., C. Civ. francais, art. 1.316, C. Civ. all., art. 44 et suiv., de la loi d'Empire du 6 Février 1875).

Célébration du mariage dans la commune du domicile ou de la résidence (art. 75, C. Civ. Français; art. 1.320, C. Civ. all.).

Présence de deux témoins et inscription de l'acte, par l'officier d'Etat civil, sur un registre « *ad hoc* » (art. 75 nouveau, C. Civ. français; art. 1318, C. Civ. allemand).

En dépit de ces analogies de législation interne, la célébration des mariages franco-allemands et surtout des mariages où sont parties des militaires de l'armée d'occupation, est

susceptible de rencontrer de sérieux obstacles, tant en Allemagne qu'en France.

Il suffit de remarquer, en effet, que la loi allemande et le C. Civ. français appliquent aux mariages internationaux des règles propres qui sont nettement divergentes.

Quelle est donc la situation des militaires français de l'Armée du Rhin (et du personnel de la H. C.), au regard de ces lois ?

Ils peuvent d'abord faire célébrer leur union en France, avec une personne de nationalité quelconque, après publication, au lieu de leur domicile ou de leur résidence. Cette hypothèse ne peut retenir l'attention. Elle ne présente aucune particularité intéressant le régime de l'occupation. La reconnaissance par l'Allemagne de mariages ainsi célébrés ne fait aucun doute (1).

La question se présente sous un aspect beaucoup plus délicat, lorsque les futurs époux, dont l'un appartient par hypothèse aux Forces d'Occupation, désirent se marier en Allemagne.

La loi française leur ouvre, sous certaines conditions, une alternative à trois branches :

1° Elle leur accorde toute liberté de recourir aux formes de la loi locale (art. 170, C. Civ.), c'est-à-dire de contracter mariage devant le bourgmestre allemand du domicile ou de la simple résidence de l'un d'entre eux.

Seulement elle exige, au préalable (même art. in fine), la publication en France dans les conditions habtiuelles (art. 63,

(1) A moins, bien entendu, que la femme ne soit de nationalité allemande et que les conditions de fond prescrites par sa loi nationale n'aient été délibérément négligées.

C. Civ.) du projet de mariage. Faute de satisfaire à cette exigence, les époux risqueraient de voir annuler leur union et s'xposeraient tout au moins à une amende (1).

De même, l'art. 171, C. Civ., prescrit aux époux mariés à l'étranger et de retour en France, de faire, dans les trois mois, transcrire leur acte de mariage sur les registres de la commune de leur nouveau domicile.

L'on sait quelles difficultés s'attachent à l'interprétation de cet article 171, lorsqu'il s'agit de rechercher la sanction de son inobservation (Voir les systèmes d'interprétation dans Weiss, op. cit., tome III, p. 544 et sui.). Il est toutefois généralement admis que cette sanction ne peut consister dans la nullité « ex post factum » d'un mariage valablement célébré.

Il est bien clair que ces exigences de la loi française relatives à la publication du projet de mariage et à la transcription du mariage célébré n'intéressent point l'autorité allemande, et que cette dernière serait fort mal fondée à méconnaître la validité d'une union formée conformément aux prescriptions du Code de l'Empire.

Il convient toutefois de remarquer que, avant la célébration du mariage, le bourgmestre allemand a le droit et même le devoir de s'entourer de toutes garanties concernant la capacité matrimoniale des futurs. Le Code d'Empire, en son art. 1.315 in-fine, dispose que les étrangers, pour le mariage desquels les lois d'Etat exigent une autorisation ou une attestation, ne peuvent contracter mariage sans produire lesdites autorisation ou attestation. Or, la majorité des Etats Allemands, notam-

(1) Sur la sanction de l'inobservation de l'art. 170 *in fine*, voir notamment Weiss, op. cit., tome III, p. 533 et suiv. et les trois systèmes d'interprétation qu'il expose (nullité obligatoire, nullité facultative du mariage, simple amende).

ment la Prusse et la Bavière, exigent la production d'un certificat du pays d'origine, attestant la capacité matrimoniale de l'étranger (Ehefahigkeitzeugniss). Comme le pays d'origine ignore parfois cette exigence, et n'a jamais prévu la délivrance de semblables attestations, ni chargé aucune autorité administrative de les fournir, le futur époux, qui n'est pas de nationalité allemande, se trouve réduit à réclamer un certificat officieux au Consulat de son pays, certificat dont les autorités allemandes paraissent se contenter dans la pratique.

2° Aussi bien, les militaires français des Forces d'Occupation peuvent-ils faire célébrer leur union, conformément à la loi française, devant les autorités diplomatiques et consulaires de leur pays (art. 170, C. Civ.). Cette disposition ne constitue pas un privilège en leur faveur, mais l'application d'un droit qui appartient à tous les Français résidant à l'étranger. L'on sait d'ailleurs, que, sauf dans certains pays désignés par décret, les mariages de cette nature ne peuvent avoir lieu qu'entre Français (art. 170 modifié. Loi du 29 Novembre 1901). C'est ce qui restreint, dans une assez large mesure, la faculté dont jouissent les membres des Forces d'Occupation résidant en Allemagne.

Les mariages diplomatiques et consulaires sont, bien entendu, régis par le Code Civil. Une Ordonnance du 23 Octobre 1833 en précise l'application (1).

(1) Art. 14. — « Les publications et affiches de mariages prescrites par le Code Civil seront faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du Consulat. Les publications seront transcrites à leur date sur un registre coté et paraphé... Les consuls se conformeront aux règles prescrites par le Code Civil. »

Art. 15. — Aucun Consul ne pourra célébrer un mariage entre Fran-

Un double des registres de mariage, tenus par les consuls, est envoyé chaque année au Ministère des Affaires Etrangères qui en délivre les extraits (art. 48, C. Civ.).

Ces dispositions, appliquées aux militaires comme aux autres Français résidant en Allemagne, ne prêteraient à aucune difficulté, si l'Empire s'accommodait sans réserve de cette emprise d'une loi étrangère sur son propre domaine et dans son territoire.

Mais, nous retrouvons ici, dans la loi allemande, une disposition identique à celle que nous avons déjà rencontrée pour les actes de l'Etat civil.

L'art. 13 de la loi d'introduction au C. Civ. s'exprime ainsi, en son paragraphe final : « La forme du mariage conclu en Allemagne se détermine *exclusivement* d'après les lois allemandes ».

Le Code allemand méconnaît donc, d'une façon absolue, les mariages célébrés, même entre étrangers, par d'autres autorités que les autorités allemandes, notamment par les agents diplomatiques et consulaires. Sans doute, même en territoire allemand, ces derniers ne pourraient refuser de célébrer une union conforme aux prescriptions de l'article 170, C. Civ. français. Mais ils agissent sagement en avertissant les contractants qu'un pareil mariage serait tenu pour nul par les autorités allemandes.

çais, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence en outre des publications faites en France, lorsque les deux futurs, ou l'un d'eux, ne seront pas résidents et immatriculés depuis six mois dans le Consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

En ce qui concerne les militaires et autres agents des Puissances d'occupation, l'on pourrait argumenter de l'Arrangement (art. 3 *d*) pour soutenir que ces personnes ressortissant exclusivement à leur loi nationale, ne peuvent admettre l'application à leur encontre de l'article 13 L. d'Introduction au Code d'Empire et que cette disposition a précisément fait l'objet d'une modification tacite en vertu de la loi allemande portant ratification de l'Arrangement.

Mais nous allons voir qu'en cette matière, comme pour tout autre acte de l'Etat civil, les militaires bénéficient de dispositions spéciales et dérogatoires au droit commun et que seules ces dispositions peuvent et doivent faire échec à l'article 13 de la Loi d'introduction précitée.

3° Les dispositions des articles 93 et suiv., C. Civ., sur les actes de l'Etat civil dressés par les autorités militaires françaises à l'étranger, s'appliquent en effet tout aussi bien aux actes de mariage qu'aux actes de naissance ou de décès.

L'article 96 prévoit textuellement l'hypothèse : « *Lorsqu'un mariage sera célébré dans l'une des circonstances prévues à l'article* 93, les publications seront faites au lieu du dernier domicile de l'époux... »

L'article 96 ne dit pas, si les conjoints qui en réclament l'application, doivent appartenir tous deux à une formation militaire ou bien, au contraire, si le futur époux seulement doit satisfaire à cette condition. Un militaire de l'armée du Rhin pourrait-il notamment épouser de cette façon une femme de nationalité étrangère ?

L'article 170, 2e C. Civ., sur le mariage célébré devant l'autorité consulaire, exige de chacun des futurs époux la qualité

de Français. Il y aurait quelque exagération à vouloir raisonner par analogie en disant que les mariages célébrés devant les autorités militaires supposent, chez l'un et l'autre des époux, la même qualité de personnes rattachés aux Armées.

Si l'on se rappelle les origines lointaines de l'article 93, C. Civ. (Locré tome 3, p. 96, n° 32) et la vieille maxime de Napoléon (1), il faut reconnaître que ces mariages n'exigent la qualité de militaire que chez l'un des conjoints. Suivre une opinion différente, serait réduire à peu près à rien le domaine des articles 93 et suiv. Les militaires stationnés à l'étranger ne pourraient plus se marier, de cette manière, qu'avec les quelques femmes (cantinières, infirmières, etc.) employées dans les formations de l'Armée.

Telle n'a jamais été l'intention des auteurs des articles 88 et suiv., anciens C. Civ., ni des auteurs de la loi de 1893, qui ont voulu faciliter, en toute hypothèse, la rédaction des actes de l'Etat civil, des actes de mariages entre autres, intéressant les militaires placés par les circonstances politiques hors du domaine de l'Administration de leur pays.

C'est même ce qui ressort assez nettement, quoique d'une manière implicite, des termes de l'article 96, C. Civ., qui, exigeant la publication préalable en France du mariage projeté, ne s'occupe que du « dernier domicile *du futur époux* » et ne soufle mot du domicile de la femme.

Somme toute, la célébration du mariage est un acte indivisible et il suffit que l'un des époux soit militaire pour que l'article 96 puisse s'appliquer.

(1) Là où est le drapeau, là est la France.

Nous avouons tout au plus que la célébration par les autorités militaires d'un mariage où un militaire Français et une femme de nationalité étrangère seraient parties, provoquerait facilement une impression de scandale. Aussi bien l'autorité militaire refuserait-elle vraisemblablement de prêter son concours à une union semblable. Il y aurait, d'ailleurs, là un obstacle venant de la loi allemande.

Tandis que les mariages célébrés au Consulat sont tenus pour nuls par la loi allemande (art. 13, Loi d'introduction), il résulte en effet de l'Arrangement rhénan (art. 3 *d*) que les mariages militaires au sens de l'article 96, C. Civ. français, doivent être obligatoirement reconnus par les autorités allemandes, du fait que les militaires ressortissent exclusivement à la loi militaire des troupes dont ils dépendent.

L'Allemagne, signataire de l'Arrangement, ne peut s'opposer à l'application sur son territoire d'une loi essentiellement destinée aux troupes d'occupation. Il appartiendrait à la Haute-Commission de lever d'autorité et par voie d'Ordonnance, un obstacle de cette nature. Cette Ordonnance n'a pas été prise, preuve que la question n'a pas, dans la pratique, fait l'objet d'une controverse.

Les actes de mariage ainsi dressés sont transmis en une expédition au Ministère de la Guerre qui en assure la transcription sur les registres de l'Etat civil du dernier domicile du mari (art. 94, C. Civ.).

Ces dispositions de faveur établies par la loi française au profit des militaires et des personnes attachées aux Armées ne sauraient, ainsi qu'il a déjà été dit, être invoquées par le personnel civil de la Haute-Commission. Les Français faisant partie de cet organisme peuvent donc se marier suivant la loi

locale ou bien, s'exposant au danger de voir leur mariage tenu pour nul sur le territoire allemand où ils résident, devant le Consul de France en conformité de l'article 48, C. Civ.

§ 4. — *Effets personnels du mariage*

Le lien du mariage crée entre les époux une situation juridique nouvelle qui touche aussi bien leur personne, notamment leur capacité, que l'administration et la disposition de leur patrimoine.

Nous devons nous limiter, dans ce chapitre, au premier point et rechercher les conséquences du mariage dans les rapports personnels des deux époux (et de leurs enfants).

Il convient d'observer tout d'abord, que la célébration du mariage soit en France, soit en territoire rhénan, a toujours pour effet, si la femme n'a pas encore la nationalité française, de la lui faire acquérir (art. 12, C. Civ.). Peu importe que la femme soit née allemande ; depuis le 23 Octobre 1919, date officielle de la cessation des hostilités, les mariages avec des sujettes de « Puissance ennemie » confèrent à la femme la nationalité du mari, conformément au droit commun. La loi du 18 Mars 1917 qui subordonnait cette naturalisation automatique à une décision spéciale du Ministre de la Justice, n'est plus en vigueur. Mais les mariages de militaires français en activité de service, sont toujours soumis à l'autorisation du chef de corps, s'il s'agit d'hommes de troupe, du Ministre de la Guerre s'il s'agit d'officiers (décrets des 16 Juin, 3 et 28 Août 1808). Cette autorisation est requise, quelle que

soit l'autorité appelée à célébrer le mariage (1). L'empêchement tenant au défaut d'autorisation est, d'ailleurs, simplement prohibitif et le mariage célébré nonobstant aurait toujours pour effet de conférer à la femme étrangère la nationalité française.

Cette conséquence éventuelle du mariage étant admise par la loi allemande elle-même (2), aucun conflit ne peut naître de ce chef.

L'unité de nationalité dans la famille rend à peu près inutile la recherche des collisions que la contrariété des lois française et allemande dans leurs dispositions relatives aux effets civils du mariage, serait de nature à provoquer.

Cette contrariété se manifeste principalement dans les prescriptions concernant la capacité juridique de l'épouse. Les articles 215 et suiv. de notre C. Civ. soumettent la femme mariée à l'autorisation du mari pour l'accomplissement de presque tous les actes de la vie juridique, tandis que le Code d'Empire, répudiant la vieille idée romaine de la « fragillitas sexus » conserve en principe à la femme sa pleine capacité (Geschâftsfâhigkeit) et ne porte atteinte, variant ses rigueurs

(1) Le bourgmestre allemand a, comme nous l'avons vu, la faculté et parfois l'obligation de demander aux futurs époux de nationalité étrangère un « certificat de capacité matrimoniale » (Ehefaehigkeitzeugniss). Ce certificat, délivré par le Consul de France, doit faire mention de la qualité de militaire et de l'autorisation donnée par le Chef de Corps ou par le Ministre de la Guerre.

(2) Art. 13 de la loi d'Empire sur l'acquisition et la perte de la nationalité du 1er Juin 1870 :

« La nationalité d'Etat se perd..... 5°) : pour une Allemande par son « mariage avec le sujet d'un autre Etat fédéral ou avec un étranger ». La femme allemande acquiert donc la nationalité dudit étranger, son mari.

Réciproquement, l'article 5 de la même loi attribue la nationalité allemande à l'étrangère qui épouse un Allemand.

suivant le régime matrimonial stipulé, qu'à son droit de disposition (Verfügungsrecht) (V. art. 1.363 et suiv., C. Civ. all.) (1).

Dans le même ordre d'idées, l'on peut remarquer que le mandat domestique (Schluesselgewalt) confié à la femme par l'article 1.357, C. Civ. all., ne peut lui être retiré par le mari que sous le contrôle du Tribunal des tutelles et moyennant certaines mesures de publicité prescrites dans l'intérêt des tiers. Il n'en va pas de même en France où la notion même du mandat domestique n'est encore que le produit bien précaire d'une jurisprudence soumise à variation (V. à ce sujet not. Planiol, op. cit., tome III, page 135).

Malgré ces contrariétés évidentes, nous ne croyons pas à la possibilité de conflits sérieux. Nous avons déjà observé que la femme prenant la nationalité du mari par le seul fait du mariage, les deux époux, sauf dans des hypothèses extrêmement rares de naturalisation individuelle, seront gouvernés par un même statut. Ce statut sera celui de la loi française, loi nationale et personnelle des époux. L'Empire aurait mauvaise grâce à ne pas admettre l'application sur son territoire de cette loi, puisque envisageant la situation inverse, il accompagne à l'étranger ses propres nationaux, ainsi qu'il résulte de l'article 14 à la Loi d'introduction :

« Les relations juridiques personnelles des époux allemands « entre eux sont jugés d'après les lois allemandes, même « quand ces époux ont leur domicile à l'étranger. »

(1) Notamment art. 1399, al. 1er : « L'assentiment du mari n'est pas nécessaire pour l'accomplissement des actes juridiques par lesquels la femme s'oblige à une prestation. » Cette prestation s'exécutera donc pendant le mariage sur les biens réservés de la femme, lors même que l'obligation n'aurait pas été contractée dans l'intérêt du ménage.

Il serait vraiment téméraire et déraisonnable, de la part de juges allemands, de considérer les prescriptions de la loi française sur l'incapacité de la femme mariée, comme portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en territoire allemand et de leur refuser l'application réclamée par les principes généraux.

Comme d'ailleurs une telle attitude provoquerait une irritation certaine dans les milieux intéressés, les décisions qui s'en inspireraient feraient vraisemblablement l'objet d'un appel au Tribunal de la Haute-Commission, conformément à l'Ordonnance n° 2.

*
* *

Les observations qui viennent d'être présentées doivent également s'appliquer aux rapports juridiques des époux et de leurs enfants.

Les enfants mineurs des membres des Forces d'Occupation ont presque tous la même nationalité que leurs parents. Il est donc logique que la loi commune des uns et des autres les suive en Territoire Occupé (1).

Mais des difficultés matérielles s'opposent à l'application, en Allemagne, de certaines prescriptions de la loi française. C'est ainsi par ex : que l'Empire ignore l'emprisonnement par correction paternelle, prévu par les art. 376 et suiv. de

(1) Si l'enfant possède une nationalité autre que celle des parents, à quelle loi se référer pour l'exercice de la puissance paternelle ? La même question se pose, avec plus de fréquence, en matière de tutelle, On la résoud généralement dans le sens de la loi personnelle de l'enfant, principal intéressé (V. Weiss, op. cit. tome III, p. 365 et les références).

notre C. Civ. Impossible de requérir du Président du Tribunal allemand (et de quel tribunal ?) l'ordonnance d'incarcération du mineur récalcitrant. Les intéressés s'adresseront peut-être au Président du Tribunal français de leur résidence ou de leur domicile en France. Ils feront mieux, acceptant bénévolement la faculté qui leur est laissée par la loi allemande de « requérir du Tribunal des Tutelles (de leur résidence en Allemagne) de leur prêter assistance par l'emploi des moyens de correction appropriés » à la teneur de l'article 1631, C. Civ. all. Nous n'apercevons, en effet, aucun obstacle à l'application de cet article aux enfants des militaires français stationnés dans les pays rhénans. Cette disposition est au premier chef de nature territoriale, puisqu'elle suppose la mise en jeu d'un organisme qui n'existe qu'en Allemagne.

La loi allemande procure d'ailleurs là un avantage aux familles étrangères comme aux familles allemandes; elle ne leur impose aucune obligation.

Par contre, bien que ces dispositions soient volontiers considérées en Allemagne comme d'ordre public, nous ne pouvons admettre l'application aux militaires français et personnes assimilées des art. 1.676 et 1.677, C. Civ. all., sur la suspension de la puissance paternelle (1), ni de l'article 1.680 sur la déchéance (2). En pareille matière, c'est la loi française

(1) Résultant d'une incapacité juridique survenue en la personne du père.

(2) Résultant d'une condamnation aux travaux forcés ou à l'emprisonnement pour crime ou délit commis contre l'enfant. Il s'agit évidemment de condamnations prononcées par les tribunaux allemands. L'hypothèse est donc pratiquement invraisemblable. Aussi, n'est-il pas besoin d'insister.

du 24 Juillet 1889 qu'il faudrait appliquer. Aucune difficulté ne se présente si la déchéance a lieu de plein droit, en vertu de l'art. 1er, pour les condamnations qui y sont énoncées et qui doivent avoir été prononcées par des tribunaux français. Quant à la déchéance facultative, l'action peut être intentée, conformément à l'art. 3 « devant la Chambre du Conseil du tribunal du *domicile* ou de *la résidence* du père ou de la mère. »

Il s'agit là, bien entendu, du domicile ou de la résidence en France (V. chap. III ci-dessus).

*
* *

Si l'un des parents du mineur français décède en territoire rhénan et que le survivant continue d'y résider en la même qualité de militaire ou de personne rattachée aux Forces d'Occupation, il est évident que la tutelle doit s'ouvrir. Il convient, toutefois, de rechercher si la situation de militaire du conjoint survivant lui crée une situation anormale et contraire au droit commun.

Les auteurs ne sont pas, en effet, tous d'accord sur la nature exacte de la tutelle, sur la question de savoir d'après quelle loi, personnelle ou territoriale (1), son organisation doit se faire, ses effets se produire. Il ne nous appartient pas d'entrer dans cette controverse, nous devons seulement observer que la doctrine qui rattache à la loi personnelle du mineur l'organisation et les effets de la tutelle est la mieux

(1) Loi personnelle au mineur et au tuteur s'ils ont la même nationalité. Sinon, loi personnelle au mineur, ainsi qu'il a déjà été dit.

accueillie en France (Weiss, op. cit., tome III, p. 364 et les références, notamment Surville et Arthuys, op. cit., p. 393, Cass, 2 Juin 1908. Journal de Droit Int. privé, 1908, p. 1.155), qu'elle a reçu l'adhésion de l'Institut de Droit International dans sa session de Hambourg en 1891, et qu'elle est formellement consacrée par l'art. 1er de la Convention de La Haye, du 12 Juin 1902. Elle est également suivie en Allemagne (Convention de La Haye précitée, à laquelle l'Allemagne est partie — Reichsgericht de Leipzig — 24 Janvier 1908, Revue de Droit Int. Privé 1909, page 320).

Or, cette doctrine paraît singulièrement conforme à l'esprit de l'Arrangement rhénan qui accorde à la loi nationale des membres des Forces d'occupation, une prépondérance presque exclusive.

Nous posons donc en principe que la tutelle des mineurs français, fils de militaires, est régie en territoire rhénan par la loi française. La solution contraire, l'application du Code Civil allemand, seraient non seulement en désaccord avec la doctrine précitée généralement admise en France comme en Allemagne, elles iraient surtout à l'encontre des dispositions extraterritoriales du statut de l'occupation et porteraient une atteinte, sinon grave, du moins regrettable, à l'indépendance et à la dignité des agents de la Puissance Occupante.

Mais — et cette constatation a souvent été faite, lorsqu'il s'est agi d'appliquer en territoire étranger les lois françaises de tutelles — toutes les dispositions de notre Code Civil ne sont pas en état de fonctionner en dehors des limites du territoire national.

Que la loi française dise si la tutelle doit s'ouvrir ou non, qu'elle indique le lieu où la tutelle s'ouvre et s'organise

(art. 406, C. Civ.) (1), qu'elle précise la nature légale, dative ou testamentaire de la tutelle, qu'elle délimite le cercle des personnes qui peuvent y être appelées, qu'elle impose au tuteur des charges et des responsabilités, qu'elle réduise ses pouvoirs à de simples actes d'administration, c'est ce qui échappe à toute difficulté.

Il n'en va plus de même pour certaines formalités exigées par le régime français de la tutelle, et nécessitant un personnel qui n'existe pas en territoire allemand.

Il suffit de rappeler que l'Allemagne ignore le juge de paix et néglige pratiquement le conseil de famille dont les attributions appartiennent à un « tribunal des tutelles » et à un conseil communal des orphelins (art. 1837 et suiv., Code Civil all.). Les pouvoirs de ces organismes ne cadrent d'ailleurs pas exactement avec ceux de notre conseil de famille et de notre tribunal civil.

Pour obvier à des difficultés de ce genre, la France avait passé, avec certains Etats, des conventions diplomatiques (2), conférant aux consuls nationaux de chacune des hautes parties contractantes le pouvoir de réunir un conseil de famille constitué à leur guise, de le présider et généralement de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la tutelle suivant la loi de leur pays. Aucun traité de ce genre n'existe entre la France et l'Allemagne.

La même idée a été reprise par la Convention de La Haye

(1) La tutelle s'ouvre au domicile du mineur, donc au domicile de son père. Toute difficulté n'est pas close. Nous nous sommes demandés en effet si les militaires et assimilés peuvent acquérir un domicile en Allemagne, ou conservent leur précédent domicile en France.

(2) Notamment avec l'Italie, 26 Juillet 1862 et avec l'Espagne, 7 Janvier 1862.

de 1902, en son art. 2, qui donne aux agents diplomatiques et consulaires le droit de pourvoir à l'organisation de la tutelle de leurs nationaux « si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas ». La France et l'Allemagne étaient toutes deux parties à cette convention.

Contrairement aux autres Conventions de La Haye, de 1902 et 1905, dénoncées par la France dès le 12 Novembre 1913, pour cesser d'être en vigueur le 1er Juin 1914, la Convention relative à la tutelle des mineurs a été maintenue par la France dans ses rapports avec les autres Etats signataires. Suspendue par la guerre entre les Puissances Alliées et l'Allemagne, elle a été rétablie par l'art. 282 du Traité de Versailles.

Cette Convention s'applique au premier chef aux militaires des Forces d'occupation. En son absence, il eût été difficile de reconnaître, aux principes dont elle s'inspire, la valeur d'une sorte de coutume internationale, applicable de plein droit aux ressortissants étrangers résidant en territoire allemand. Du moins, la résistance de l'Allemagne n'eût pu être brisée que par une décision formelle de la Haute-Commission Inter-alliée.

L'ensemble de ces dispositions et de ces principes ne fait d'ailleurs pas obstacle à l'organisation, en France même, de la tutelle d'un mineur résidant à l'étranger, si la famille est restée pour la plus grande partie en France, si ses biens y sont situés, si le rattachement de son père aux Forces d'occupation n'est que de courte durée, si en un mot, l'auteur dont il partage le domicile a certainement conservé, et d'une manière effective, un domicile en France.

Enfin, nous estimons que si la loi allemande ne peut jamais être imposée à des militaires des Forces d'Occupation, ceux-ci pourraient néanmoins, dans les cas d'urgence, en réclamer

l'application. Les cas de cette nature demeureront rares, puisque l'autorité consulaire est outillée pour les résoudre. Il serait pourtant loisible aux intéressés, désireux, pour une raison quelconque, de ne pas recourir à cette dernière, de provoquer l'organisation de la tutelle, suivant les formes de la loi allemande (tribunal des tutelles, conseil des orphelins). L'empoi de ces formes ne ferait d'ailleurs nullement obstacle à l'application, par les autorités allemandes, des dispositions de fond prévues par la loi personnelle de l'intéressé.

L'article 2 de la Convention de La Haye précitée ne s'opposerait pas, à notre avis, à une pareille mesure. Cette Convention donne des pouvoirs nouveaux aux autorités consulaires; elle n'enlève pas aux autorités locales leurs attributions de droit commun.

*
* *

C'est par le même principe de prépondérance de la loi personnelle sur la loi locale que nous devons résoudre les difficultés pouvant naître en matière d'émancipation. L'Allemagne ignore la semi-capacité du mineur émancipé, déterminée par les art. 481 et suiv. de notre Code Civil. Elle ne connaît que la déclaration de majorité avant terme, faite par le tribunal des tutelles (art. 3, C. Civ. all.). Aucune correspondance n'existe entre ces deux ordres de disposition; mais elles présentent toutes deux un caractère strictement personnel et sont, au premier chef, des lois d'état et de capacité.

Le C. Civ. français (art. 476 et suiv.) demeure donc seul applicable aux mineurs séjournant dans les territoires occupés. Le seul obstacle réside dans la nécessité d'une décla-

ration au greffe de la Justice de paix (ou même dans une réunion de famille, à la teneur de l'art. 478). Cette déclaration ne peut certainement avoir lieu en territoire rhénan, sinon, peut-être, devant l'autorité consulaire française.

§ 5. — *Le régime des biens entre époux*

La plupart des militaires et des civils rattachés aux Forces d'Occupation qui se marient en Allemagne, soit devant l'autorité militaire ou consulaire, soit même devant l'officier d'Etat civil allemand, épousent des personnes de leur propre nationalité.

La question de savoir quel est le régime matrimonial qui gouverne leurs biens ne peut, en pareille hypothèse, prêter à de sérieuses difficultés.

Si aucun contrat de mariage n'a été dressé, les conjoints, Français tous deux, se sont tacitement référés aux dispositions de la loi française, leur loi nationale, celle à laquelle l'Arrangement rhénan donne la prépondérance, la seule qu'ils connaissent, qu'ils continueront de suivre après leur retour en France. Ils sont donc mariés sous le régime de la communauté légale des biens à la teneur des art. 1400 et suiv., C. Civ.

Cette solution ne fait pas l'ombre d'un doute au cas de mariage célébré devant l'autorité militaire (Art. 96, C. Civ.) ou consulaire (art. 170, C. Civ.). L'Officier d'Etat civil doit même, au moment de la célébration du mariage, faire aux futurs époux l'interpellation prescrite d'une manière générale par l'art. 75. C'est dire que si aucun contrat n'a été dressé, l'application de cet article, combinée avec l'art. 1400, doit sortir tous ses effets normaux.

Au contraire, si le mariage est célébré devant l'autorité locale, on pourrait soutenir que les futurs époux, ayant le choix entre celle-ci et leurs propres autorités nationales fonctionnant en Territoire Rhénan, doivent subir les conséquences de leur option. Ayant adopté les formes de la loi allemande, leur préférence doit logiquement aller aux prescriptions de cette même loi en ce qui touche le régime de leurs biens. Ils seraient alors placés sous l'empire de la Verwaltungsgemeinschaft, à la teneur des art. 1363 et suiv., C. Civ. allemand.

Semblable interprétation ne résiste cependant pas à l'analyse.

Il n'y a pas un mot dans la loi française qui la consacre. L'art. 170 permet aux Français de se marier à l'étranger, suivant les formes de la loi locale, pour des motifs de commodité. Il ne déduit aucune conséquence de cette facilité qu'il accorde. L'art. 1387 (et l'article 1390, interprété a contrario) laisse les époux libres de rédiger à leur guise leurs conventions matrimoniales, donc, de choisir les dispositions d'une loi étrangère. Encore faut-il que les époux usent de cette faculté, et que leur volonté se manifeste. Le principe de l'autonomie trouve un champ d'application tout naturel en cette matière. Or, le seul fait de contracter mariage devant une autorité étrangère, ne peut laisser présumer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que les époux français aient entendu sortir du cadre de leur législation personnelle, d'autant moins, que, fixés en pays rhénan pour un temps limité, et pour des motifs dont l'origine est de nature politique, ils n'ont pas, le plus souvent, voulu établir un domicile permanent ou de longue durée sur ce territoire. L'autorité militaire dont l'époux dépend, est d'ailleurs libre de lui assigner, du jour au lendemain, une nouvelle garnison en France. (V. sur cette matière Weiss, op. cit., tome III, pages 639 et suiv.).

Les prescriptions de la loi allemande elle-même conduisent à la même solution.

Puisqu'en effet l'art. 15 de la Loi d'introduction, répudiant, il est vrai, le principe de l'autonomie de la volonté, dispose que « le régime matrimonial se règle, d'après les lois alle-« mandes, quand le mari était Allemand au jour du ma-« riage », nous pouvons en déduire a contrario que le régime matrimonial se règle, d'après les lois françaises, si le mari est Français au jour du mariage. C'est bien d'ailleurs ce que reconnaît le même article 15 en son paragraphe 2, ainsi conçu : « si des époux étrangers ont leur domicile (ou leur « résidence) en Allemagne, on applique à leur régime matri-« monial les lois de l'Etat auquel appartenait le mari, le jour « du mariage ».

*
* *

La situation est encore plus simple si les deux conjoints, ayant la même nationalité d'origine, ont rédigé un contrat de mariage.

De deux choses l'une : les époux auront passé leur contrat de mariage en France dans les formes de la loi française. Ils auront adopté un régime français, tel que la communauté réduite aux acquêts (art. 1499, C. Civ.). Ce contrat, certainement valable d'après la loi française, quel que soit le lieu de célébration ultérieure du mariage, est également reconnu par la loi allemande. L'art. 15 précité de la Loi d'introduction s'applique, en effet, au régime conventionnel comme au régime légal.

Nous appliquons volontiers la même solution aux contrats

de mariage passés devant l'autorité consulaire français, conformément aux Ordonnances de 1681 (Titre IX, art. 24) et du 3 Mars 1781 (art. 21).

Si, au contraire, les époux ont passé leur contrat de mariage suivant les formes de la loi allemande (art. 1434, C. Civ. all.), soit en justice, soit par-devant notaire, il leur appartient de dire à quel régime ils entendent se référer. La loi française (art. 1387, C. Civ.) leur permet de stipuler un régime allemand. La loi allemande (art. 1433, al. 1er, C. Civ.) leur permet de stipuler un régime français.

Il est à peu près inimaginable que l'attention des époux ne soit pas appelée sur la nécessité de procéder à l'une de ces stipulations formelles. Si pourtant, ils gardaient le silence, nous croyons que leur attitude pourrait s'interpréter en faveur de l'adoption du régime allemand de droit commun (1).

*
* *

Reste l'hypothèse dans laquelle les futurs conjoints ne possèderaient pas la même nationalité. Un militaire de l'Armée du Rhin épouse par exemple une Allemande; quel sera le régime de leurs biens ?

Aucun contrat de mariage n'a été rédigé. Le mariage lui-même a été célébré devant le bourgmestre.

En l'absence de disposition de la loi française sur cette matière, l'interprète peut demeurer hésitant. Pourtant, et sans

(1) Dispositions identiques à celles de la loi allemande dans la Convention de la Haye du 17 Juillet 1905, sur le régime des biens entre époux.

invoquer l'art. 2 de la Convention de La Haye de 1905, sur les effets du mariage quant aux biens des époux, il est bien permis d'accepter la disposition générale de l'art. 15 de la Loi d'introduction au C. civ. all., d'après laquelle c'est la loi nationale du futur époux au jour du mariage qui gouverne le régime matrimonial, donc la loi française. Cette solution est d'ailleurs entièrement conforme à l'esprit de l'Arrangement rhénan.

Si un contrat de mariage a été fait, il est bien évident que les futurs conjoints de nationalité différente, ayant conscience du caractère un peu anormal de leur situation, auront pris soin de préciser la nature exacte de leurs conventions matrimoniales et les dispositions interprétatives de volonté qui les gouvernent.

*
* *

Somme toute, les conflits de principe entre la loi française et la loi allemande ne peuvent être nombreux.

On n'en peut pas dire autant de certains détails d'application. Dans les considérations qui viennent d'être exposées, nous avons, en effet, fait complète abstraction de la notion d'ordre public. Or la loi française et la loi allemande tiennent étroitement chacune pour leur part, au respect des dispositions qu'elles considèrent comme rentrant sous cette notion, encore bien arbitraire.

En voici deux exemples :

a) Le Code civ. français (art. 1394) attache au régime matrimonial un caractère immuable et interdit aux époux d'appor-

ter aucune modification à leur contrat. Nul doute que cette règle, d'ordre public interne, ne suive à l'étranger des époux français (Despagnet et de Bœcke, Précis de Droit International Privé, 5° édition, n° 330) (1).

Le Code civil allemand prend exactement le contre-pied de cette doctrine et autorise dans les termes les plus nets (art. 1432) les conventions postérieures au mariage.

Or, la loi d'introduction (art. 15) tout en postulant l'application en Allemagne de la loi nationale du mari ne manque pas d'ajouter (in fine) que « néanmoins les époux peuvent « faire un contrat de mariage, alors même qu'ils ne jouiraient « pas de semblable faculté aux termes de la loi nationale « du mari. »

Cette disposition rédigée en termes catégoriques, est évidemment destinée à briser en faveur de la loi allemande et pour donner satisfaction aux intérêts des citoyens allemands, la résistance des lois étrangères qui consacrent le principe de l'immutabilité.

b) De même, alors que par dérogation au principe de libre circulation des biens, notre C. civ. (art. 1554) autorise les clauses d'inaliénabilité dans les contrats où le régime stipulé est dotal; le C. civ. all. (art. 137) annule sans réserves toute convention d'inaliénabilité. Or, d'après l'art. 30 de la loi d'introduction : « l'application d'une loi étrangère est exclue, quand cette application va à l'encontre du but d'une loi allemande ».

(1) Plusieurs auteurs lui donnent même une valeur impérative et d'ordre public international et l'appliquant aux époux étrangers résidant en France (Surville et Arthuys, op., cit.; 5e éd. n° 368).

La stipulation d'inaliénabilité ne saurait donc porter sur aucun bien sis en Allemagne.

*
* *

Ces exemples de conflit ne sont pas les seuls (1). Sans doute, si les besoins des troupes l'exigeaint, la Haute-Commision pourrait intervenir en cette matière et rendre des prescriptions accordant par exemple : une prépondérance absolue à la loi personnelle des intéressés. Mais il serait permis d'éprouver quelque crainte à la vue d'un législateur étranger, dont le rôle est d'ailleurs limité, spécial et temporaire, qui porterait la main sur des rouages aussi compliqués que ceux d'une législation civile dont toutes les parties se tiennent.

Aussi bien, la faculté, dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2, de retirer aux tribunaux allemands la connaissance d'une affaire déterminée pour la soumettre aux tri-

(1) V. notamment l'art. 16 in fine de la loi d'introduction qui, même si les époux sont étrangers, accorde un mandat domestique à la femme (art. 1357, C. Civ. all.), rappelle la présomption mucienne (art. 1362), règle la situation de la femme commerçante (art. 1405) dans la mesure où ses dispositions sont plus favorables aux tiers que les lois étrangères.

Les dispositions du C. Civ. all. sur les biens acquis par la femme dans l'exercice de sa profession (art. 1364), et soustraits à l'administration et à la jouissance du mari, se rapprochent des termes de notre loi du 13 Juillet 1907 sur le libre salaire de la femme et la contribution des époux aux charges du ménage. Il va de soi que les formes de procédure créées par cette dernière loi (opposition du mari en cas d'abus, saisie réciproque) ne peuvent être suivies que sur le territoire Français.

bunaux de la Haute-Commission ou l'abandonner aux juridictions alliées normalement compétents, serait-elle une garantie suffisante et présenterait un moindre risque.

§ 6. — *Divorce*

Le fait par un militaire de l'Armée du Rhin ou une personne de sa famille de plaider en divorce devant un tribunal allemand n'est pas du domaine de l'imagination. Sans apprécier le côté moral de la question, il importe, en effet, d'observer qu'aucun texte n'interdit aux Français domiciliés ou résidant à l'étranger de demander le divorce à une juridiction étrangère, que ces Français soient de simples particuliers ou qu'ils appartiennent à un corps d'occupation (pays de capitulation exceptés). Or, la loi allemande donne compétence aux tribunaux à l'effet de prononcer le divorce entre étrangers, dès lors que la loi étrangère reconnaît cette compétence (art. 606, C. procédure civile allemand *in fine*). Comme aucune Ordonnance de la Haute-Commission n'est venue en priver les tribunaux allemands, il en résulte que les militaires stationnés dans les pays rhénans peuvent à leur choix :

1° plaider en divorce ou en séparation de corps devant le tribunal français de leur domicile ou de leur résidence en France;

2° qu'ils aient ou non conservé une résidence en France, plaider en divorce ou en suspension de la vie commune devant la juridiction allemande déterminée par l'article 606 précité, C. proc. civ. all., c'est-à-dire, le tribunal régional du domicile

allemand du ménage (art. 606 in initio) ou celui du dernier domicile de la femme ayant perdu la nationalité allemande (même art., al. 3) au risque, bien entendu de se voir opposer un déclinatoire de compétence (Ordonnance n° 9) ou d'être intimés (art. 17, Ord. 2), devant les tribunaux de la Haute-Commission (1).

Nous n'avons rien de particulier à dire sur le premier point. Il est clair qu'un jugement de divorce ou de séparation de corps rendu en France possède l'autorité de chose jugée en Allemagne. D'ailleurs, il résulte de l'art. 328, C. proc. civ. all., que les sentences des juridictions étrangères doivent être reconnues sauf au cas où elles seraient contraires aux bonnes mœurs (2) ou si elles étaient de nature à préjudicier à une partie allemande. Il faudrait supposer, pour l'application de cette dernière réserve, que l'un des conjoints soit devenu allemand depuis son mariage et qu'en outre le jugement français leur ait été nuisible, c'est-à-dire qu'il ait été prononcé pour des motifs étrangers à ceux reconnus par la loi allemande, hypothèse d'une invraisemblable complexité (3).

Supposons au contraire les deux conjoints en instance de di-

(1) Il faut reconnaître, en effet, que « la nature de l'affaire », ainsi déférée à la justice allemande implique un élément moral dont l'appréciation par celle-ci est susceptible de nuire au bon renom des Forces d'Occupation et que, pour employer une expression vulgaire, il vaut mieux laver son linge en famille.

(2) Nous n'apercevons pas la possibilité d'un conflit à cet égard. Les causes de divorce sont à peu près les mêmes en Allemagne et en France. (V. art. 1565, 1569, C. Civ. all., art. 229, 231 C. Civ. français) et la séparation de corps, quoi qu'on en dise, existe en Allemagne (art. 1575, C. Civ. all.) sous forme de cessation de la vie commune.

(3) Pour l'exécution sur des biens en Allemagne d'un jugement de divorce étranger, l'exequatur de la justice locale paraît toutefois nécessaire (arg. art. 328, C. proc. civ. all.).

vorce devant la justice allemande. La situation se présente sous un aspect fort simple grâce aux dispositions de la loi d'introdustion ainsi conçues (art. 17) :

« Le divorce est régi par les lois de l'Etat dont le mari est « ressortissant au jour de la demande ». Les causes du divorce comme ses effets, quant à la dissolution du lien conjugal, au changement de nom de la femme, à la déchéance des avantages matrimoniaux, à la date de la dissolution de la communauté et à sa liquidation (adde sur ce dernier point, art. 15 prérappelé L. d'Introduction), etc., seront donc exclusivement régis par la loi française, tout comme si la procédure avait été suivie en France.

Toutefois, ajoute le même art. 17, *in fine* : « il ne peut être « prononcé en Allemagne, en vertu d'une loi étrangère, soit un « divorce, soit une cessation de la vie commune, que si le di- « vorce est recevable tant d'après la loi étrangère que d'après « la loi allemande ».

La restriction a peu d'importance pratique, les termes de la loi allemande (art. 1.568 notamment), qui admettent comme cause de divorce toute « violation grave des devoirs matrimoniaux ou toute conduite « déshonorante susceptible d'ébranler profondément le lien conjugal » ne le cédant en rien, quant à l'élasticité, à la notion française de l' « injure grave ».

C'est dans les mêmes conditions que la « suspension de la vie commune » peut être prononcée. Il resterait toutefois à rechercher si cette mesure, de nature provisoire, équivalente à la séparation de corps de notre C. Civ., doit produire l'effet prévu par la loi allemande, c'est-à-dire entraîner un divorce automatique « dès que l'autre conjoint le requiert » ou demeurer soumise à l'empire exclusif de la loi française, c'est-à-dire

ne pouvoir être suivie d'un divorce prononcé d'office qu'après trois ans écoulés, à la teneur de l'art. 310, C. Civ. modifié par la loi du 6 Juin 1908.

Il est permis d'éprouver quelque hésitation sur la solution à intervenir, certains tribunaux allemands étant portés à estimer que l'observation des délais de la loi française est contraire à l'ordre public et au but de la loi allemande. (Art. 30, Loi d'Introduction).

* * *

Quoi qu'il en soit, les jugements ainsi rendus par des juridictions allemandes et passés en force de chose jugée, doivent être reconnus de plein droit en France, puisque, conformes en leur essence aux dispositions de notre C. Civ., ils modifient régulièrement l'état et la capacité de sujets français. Aucune sentence d'exequatur ne serait donc nécessaire à leur exécution. (V. Weiss, op. cit., tome VI, page 41, et les références).

Toutefois, l'art. 251, C. Civ. (modifié par la loi du 26 Juin 1919) exigeant, sous peine d'inopposabilité aux tiers, la transcription dans les deux mois, du jugement de divorce, sur les registres d'état civil du lieu où le mariage a été célébré, il est à craindre qu'un maire français requis à cet effet sur le vu d'une expédition, même régulièrement traduite par les Services consulaires français, d'un jugement étranger, ne méconnaisse l'existence de celui-ci (1).

(1) Une circulaire du Procureur de la République de la Seine, du 25 Juillet 1887, invite les Maires du département à refuser de procéder à la transcription de jugements de divorces étrangers non revêtus d'exequatur.

CHAPITRE VII

LA FILIATION NATURELLE

Les relations des militaires de l'Armée du Rhin, avec la population des territoires occupés, donnent aux questions de filiation naturelle un caractère irritant et un intérêt pratique considérable. Sans vouloir exagérer le nombre des difficultés qui s'élèvent à cet égard, il est permis d'observer que de nombreux litiges se sont déjà produits, au point d'attirer l'attention de la Haute-Commission. Il n'y a même aucune témérité ni aucune ironie à affirmer que la recherche de paternité naturelle forme l'exemple du « litige privé », dont s'occupe l'Ordonnance n° 2 dans sa II[e] partie, et dont la solution doit continuer d'appartenir, sous des réserves, il est vrai, nombreuses et importantes, aux juridictions locales. L'application de cette ordonnance aux questions de filiation peut fournir une sorte de critérium du litige privé et mettre à l'épreuve la solidité du mécanisme construit par le législateur de Coblence.

* * *

La paternité naturelle n'est cependant pas une source nécessaire de procès. Elle peut, en effet, faire l'objet d'une reconnaissance volontaire, dont le principe est admis par de nombreuses législations. L'on se rappelle les dispositions prises à ce sujet par l'article 334, C. Civ. français qui soumet la reconnaissance à des conditions d'authenticité assez rigoureuses. Le Code Civil allemand qui n'attache à la reconnaissance faite par le père naturel que des effets limités (V. infra) se montre moins sévère. Sans doute l'article 1718, C. Civ. all., semble bien exiger la rédaction d'un acte public par le ministère d'un notaire, d'un Amtsrichter ou bien, si la reconnaissance a lieu, lors de l'établissement de l'acte de naissance, d'un officier de l'Etat civil (1). Mais comme la paternité naturelle n'entraîne, pour le père, d'autre obligation que celle d'assurer l'entretien de l'enfant jusqu'à l'âge de 16 ans (art. 1708) et que l'exécution de cette obligation peut toujours être poursuivie en justice, une reconnaissance tacite faite par le père aurait au moins l'effet d'un aveu extrajudiciaire, motivant « ipso facto » la condamnation de son auteur (art. 288 et suiv., Zivilprozessordnung).

Quelle est donc la situation des militaires de l'Armée du Rhin au point de vue de la reconnaissance volontaire de paternité ?

Le Code Français leur assure cette faculté dans les termes les plus larges et leur ouvre une option.

(1) *De la condition juridique des enfants naturels allemands*, par Adrien Roux. Paris, chez Rousseau, 1902.

a) D'abord la disposition générale de l'article 48, C. Civ., est applicable aux actes de reconnaissance comme à tous actes de l'Etat civil. Il est donc parfaitement loisible à un militaire stationné en pays rhénan de déclarer sa paternité devant les agents consulaires français. L'acte, inscrit sur un registre spécial, dont un double doit être adressé chaque année au Ministère des Affaires Etrangères, produit tous les effets d'un acte d'Etat civil dressé en France (1). Il est soumis à toutes les conditions exigées par la loi française ; c'est ainsi notamment que la reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux ne saurait être enregistrée (art. 335, C. Civ., sauf l'exception prévue à l'art. 331, C. Civ., modifié par la loi du 30 Décembre 1915, en faveur des enfants adultérins légitimés par mariage subséquent).

Peu importe que la reconnaissance volontaire intervienne au jour de la déclaration de la naissance et résulte du même acte ou bien, au contraire, qu'elle soit faite par acte séparé ou dans l'acte de mariage des père et mère.

Une seule difficulté se présente à l'esprit :

L'enfant non reconnu par le père au jour de la naissance, mais qui l'a déjà été par sa mère suit, aux termes de la loi française, la condition de celle-ci (art. 8, § 1er, C. Civil). Si elle est allemande, l'enfant naît et demeure allemand. Or, nos agents diplomatiques et consulaires ne sont pas chargés d'établir des actes intéressant les étrangers. L'on peut évidemment soutenir que l'acte de reconnaissance n'a qu'un caractère décla-

(1) Sur les effets juridiques de la reconnaissance en France au point de vue du nom, de la puissance paternelle, de l'obligation alimentaire et au point de vue successoral, voir Planiol, op. cit., tome 1er, page 421, n° 1368.

ratif, qu'il émane exclusivement du père, que s'il confère des droits à l'enfant, il impose au père des obligations (obligation alimentaire, etc.) et lui attribue des droits parallèles (successibilité, puissance paternelle, etc.). Néanmoins, la question n'est pas à l'abri de toute controverse. La règle « locus regit actum » présente un caractère impératif, lorsque les intéressés à un même acte n'ont pas la même patrie (en ce sens Weiss, op. cit., tome IV, p. 52).

b) Il semble que les mêmes remarques doivent s'appliquer à la deuxième branche de l'alternative ouverte par la loi française aux militaires stationnés à l'étranger.

L'article 98, C. Civ., prévoit, en effet, l'établissement par les services de l'Intendance, etc., des actes de reconnaissance intéressant les militaires placés hors du territoire français.

Si l'enfant est né d'un père militaire et d'une mère attachée elle-même aux services de l'armée, il est impossible de soulever la moindre difficulté.

Mais des cas moins simples se présenteront le plus souvent:

Exemple : la mère, française, n'est pas attachée à l'Armée ou bien la mère n'est pas de nationalité française.

Nous estimons (chap. V., Actes de l'Etat civil) que, dans cette hypothèse, l'article. 98 ne peut jouer que, si le père militaire au jour de la naissance, reconnaît l'enfant sur le champ et par l'acte même de naissance.

En toutes autres circonstances, les intéressés se trouvent donc réduits aux dispositions de la loi locale, c'est-à-dire de la loi allemande.

c) L'article 47 de notre C. Civ. accorde, en effet, pleine foi aux actes de l'Etat civil rédigés à l'étranger, conformément à la loi locale, même lorsqu'ils intéressent des Français.

Or, les actes de reconnaissance sont essentiellement des actes de l'Etat civil. Comme d'autre part, notre article 47 ne renferme aucune restriction et que les dispositions de la loi française relatives aux actes reçus par les agents consulaires (art. 48, C. Civ.) ou par l'autorité militaire constituent une simple faculté pour les personnes qu'elles visent, mais non pas une obligation, ces personnes ont le droit absolu de recourir aux formes de la loi locale. Elles s'adresseront donc à un notaire ou à un Amtsrichter (juge de paix) allemand, conformément à l'article 1718, C. Civ. all.

Il ne semble pas douteux qu'une reconnaissance ainsi faite et conforme aux termes de l'article 47, C. Civ. français, ne doive produire en France tous les effets légaux d'une reconnaissance intervenue dans ce pays, quant à la transmission du nom, à la puissance paternelle, aux droits de succession réciproque, etc.

Il en doit être ainsi si les deux intéressés (le père et l'enfant) ont la même nationalité française. Mais il est permis d'éprouver plus d'hésitation si le père français a reconnu, après la naissance, un enfant qui continue d'appartenir à la nationalité allemande de sa mère. Rappelons, en effet, que la reconnaissance intéresse pour le moins autant l'enfant que son père, que l'effet primordial de cet acte est de constater ou de modifier l'état personnel de l'enfant, que celui-ci, aux termes mêmes de la loi française restant allemand (art. 8, C. Civ. précité), il serait peu logique de lui appliquer toutes les dispositions de la loi française, loi étrangère pour lui.

Sans doute, le législateur français et, à son défaut, le juge français sont maîtres exclusifs sur le territoire national. C'est d'ailleurs la garantie première de l'ordre public. Mais nous n'apercevons guère en quoi cet ordre public serait violé par l'application à un enfant allemand des lois allemandes relatives aux effets de la reconnaissance. L'on sait quelles dispositions elles renferment (V. art. 1705 et suiv., C. Civ. all.). L'enfant naturel, qui porte le nom de sa mère et doit être considéré comme légitime dans ses rapports avec elle, est placé en tutelle jusqu'à l'époque de sa majorité. Il n'a aucun droit de succession à faire valoir contre son père, avantage indiscutable pour ses frères légitimes ou naturels de nationalité française. Le père est seulement tenu d'une action alimentaire destinée à assurer l'entretien de l'enfant jusuq'à l'âge de 16 ans, suivant la condition sociale de la mère. En fait, la reconnaissance volontaire n'est qu'une renonciation explicite à l'exception « plurium constupratorum », l'acquiescement anticipé à une action judiciaire éventuelle en reconnaissance.

Qui donc oserait soutenir que ce système, qui assure à l'enfant naturel des avantages modestes mais certains et qui, encore une fois, ne s'applique qu'à l'enfant de nationalité allemande, soit de nature à provoquer en France une impression de scandale ?

Soutenir l'opinion contraire serait faire preuve d'une générosité singulière et donner aux enfants naturels allemands, que leur loi personnelle tient pour légitimes dans leurs rapports avec leurs mères, une situation nettement privilégiée.

Pour tous intérêts à liquider ou à faire valoir en territoire allemand, l'on se heurterait, d'ailleurs, aux dispositions impératives de la loi allemande qui a prévu cette hypothèse. La loi d'introduction (art. 21) dit en effet :

« Les rapports juridiques entre l'enfant naturel et sa mère « sont réglés par la loi allemande quand la mère possède la « nationalité allemande. Il en est de même si la mère a perdu « « la nationalité d'Empire, mais si l'enfant l'a conservée. »

Ainsi donc l'enfant naturel, reconnu après sa naissance par un militaire français, demeure allemand, porte le seul nom de sa mère, ne peut succéder à son père, n'est pas soumis à la puissance de ce dernier, ne peut lui réclamer qu'une pension alimentaire.

Parallèlement, nous estimons que l'enfant naturel français d'un militaire de l'Armée du Rhin possède, non seulement en France, mais en Allemagne même, le statut défini par notre Code Civil.

Dans la plupart des cas, cet enfant naturel français est né de père et de mère tous deux français. Il ne peut alors surgir de difficulté, la loi d'introduction au C. civ. all. (art 21) disposant que le devoir d'assistance du père à l'égard de l'enfant et l'obligation qui lui incombe d'indemniser la mère de tous frais de grossesse, etc., sont régis par la loi de l'Etat auquel appartenait la mère le jour de la naissance. C'est, en termes d'une apparence restrictive, laisser le champ libre à la loi personnelle des intéressés.

Nous ne voyons pas plus de difficulté au cas où l'enfant naturel, né Français par une reconnaissance immédiate du père, la mère serait allemande au jour de la naissance.

Il est vrai qu'aux termes de l'art. 21 précité, le devoir d'assistance du père envers l'enfant, etc... devrait se déterminer d'après la loi allemande. Mais, comme la loi française, se montre encore plus libérale, il en résulte que, sauf certains

détails sans importance (1) la première se trouve satisfaite « eo facto ».

Ajoutons, enfin, que les deux législations sont d'accord pour faire du lien de parenté naturelle un obstacle au mariage (V. chap. VI ci-dessus et art. 1310, C. civ. all.).

*
* *

Les effets de la parenté naturelle, tant d'après la loi française que d'après le Code civil allemand, sont identiquement les mêmes, que cette parenté soit constatée par une reconnaissance volontaire intervenue dans les formes que nous venons d'étudier ou qu'elle résulte d'une action judiciaire. Nous n'avons donc plus qu'à rechercher les particularités propres à l'action en recherche de paternité dans les rapports franco-allemands.

L'on sait les différences qui séparent la loi française et la loi allemande à cet égard.

Notre loi du 16 Novembre 1912, modifiant l'art. 340 C. civ. soumet l'action en recherche de paternité à des conditions de preuve assez rigoureuses (enlèvement ou viol, séduction dolosive, aveux écrits et non équivoques, concubinage notoire, entretien de l'enfant par le père). Elle établit plusieurs fins de non-recevoir (inconduite notoire de la mère, impossibilité de cohabiter). Elle enferme l'exercice de l'action dans

(1) La rente du père est payable trois mois d'avance (art. 1710, C. Civ. all.).

Les indemnités d'accouchement, etc..., se prescrivent par quatre ans (art. 1715, C. Civ. all.).

Toute convention entre le père et l'enfant doit être approuvée par le tribunal des tutelles (art. 1714, C. Civ. all.).

des délais de rigueur (deux ans de l'accouchement ou de la cessation du concubinage ou de la cessation de l'entretien de l'enfant).

La loi allemande au contraire laisse ou semble laisser plus de liberté au juge. « Est réputé père de l'enfant naturel, celui « qui a cohabité avec la mère dans la période de la conception ». (art. 1717, C. Civ. al.). Aucune autre condition plus précise (1). Encore faut-il que la cohabitation soit prouvée, ce qui, au fond rapproche beaucoup cette disposition de notre art. 340, C. civ. Les fins de non-recevoir de la loi française se retrouvent également dans l' « exceptio. plurium » et l'impossibilité de cohabiter définies par le même art. 1717, C. civ. all. Toutefois, aucune prescription spéciale ne vient éteindre l'action alimentaire de l'enfant naturel. Seule, la mort de ce dernier peut mettre fin pour l'avenir à la prestation de la pension (art. 1713).

Si donc l'action en reconnaissance était portée, sous forme d'action alimentaire, devant un tribunal allemand, celui-ci appliquerait les dispositions de la « lexfori » pourvu que l'enfant soit de nationalité allemande (art. 21 précité, Loi d'Introduction). Il appliquerait sans doute les dispositions de la loi française (?), avec les restrictions qu'elle comporte quant à la preuve (2), si l'enfant était de nationalité française.

Supposons au contraire l'action en reconnaissance intentée

(1) Il convient toutefois de remarquer que cette condition unique peut rendre l'action en recherche de paternité plus difficile que dans certaines hypothèses prévues par le Code français (aveu non équivoque de paternité, ou entretien de l'enfant, qui, à eux seuls, ne pourraient suffire à fonder l'action suivant l'art. précité de la loi allemande).

(2) Et les avantages qu'elle procure dans les cas énumérés à la note 1 ci-dessus.

devant un tribunal français (celui du domicile du père défendeur par exemple). il ne semble pas douteux que ce dernier suivrait les dispositions de la loi française, même au cas où l'enfant serait de nationalité allemande.

La jurisprudence française semble bien considérer en effet les dispositions relatives à la recherche de paternité comme d'ordre public international (1).

*
* *

Il n'y aurait rien de plus à dire sur les actions en recherche de paternité (2) si la Haute-Commission n'avait cru devoir intervenir dans une matière aussi délicate, à l'effet de prévenir certaines fraudes.

Redoutant à tort ou à raison la partialité des juridictions allemandes, craignant que les militaires de l'Armée du Rhin ne soient l'objet d'actions en recherche trop peu motivées et que les tribunaux de la Puissance Occupée ne leur refusent presque systématiquement, le bénéfice de l' « exceptio plurium », le Collège interallié par sa décision du 29 Juillet 1921, faisant application de l'Ordonnance n° II, art 15, *in fine*, a ordonné d'une manière générale que les tribunaux allemands

(1) Il est en tout cas certain que les tribunaux français ne recevraient jamais une action en recherche de paternité adultérine (art. 335 C. Civ).

(2) Il est inutile de revenir sur les effets de l'action en recherche de paternité, puisqu'ils se confondent avec ceux de la reconnaissance volontaire.

Voir sur l'ensemble de la question :

Revue de Droit Int. Privé 1917, p. 516 et suiv., et Sirey 1920 (2-65), note Audinet.

ne pouvaient désormais connaître d'aucune action en recherche de paternité.

Jusqu'alors les militaires assignés devant les juridictions allemandes pouvaient, *sous réserve d'établir les motifs de leur suspicion*, déposer au Secrétariat de la Haute-Commission un déclinatoire, conforme à l'Ordonnance n° 9.

Sous le nouveau régime, sans distinction d'espèce et sur le simple déclinatoire, ce sont les tribunaux allemands qui doivent d'office se déclarer incompétents (1).

La décision dont il s'agit n'attribue pas compétence pour connaître des actions en recherche de paternité, au Tribunal spécial de la Haute-Commission. Elle rappelle, ce qui est bien superflu, que les Conseils de Guerre ne sauraient statuer sur de telles affaires. Elle recommande aux autorités militaires de s'entremettre officieusement entre les intéressés et de provoquer des solutions amiables, ce qui est un bon conseil mais sans valeur juridique. Elle s'en remet pour le surplus à la compétence des autorités judiciaires de chacune des nations occupantes (2).

En somme, toute femme (allemande ou même d'autre nationalité) qui se prétendrait mère d'un enfant naturel né de ses relations avec un militaire ou assimilé des Forces d'occupation, ne peut saisir de l'action en recherche de paternité ou de l'action alimentaire, qu'un tribunal de la nationalité du défendeur (par exemple : le tribunal du domicile du militaire en France).

(1) Y compris les tribunaux d'Allemagne non occupée qui se trouveraient éventuellement saisis, si l'on admet du moins que la décision de la H. C. a la valeur d'une loi allemande et qu'elle est parfaitement conforme à l'Arrangement.

(2) Cette compétence n'existe pas dans la loi anglaise.

Cette solution est rigoureuse. Elle soulève des protestations. Il faut cependant reconnaître qu'elle cadre parfaitement avec la doctrine des articles 14 et 15 du C. Civ. français (V. chap. II ci-dessus) et que l'innovation consacrée par elle est bien plus apparente que réelle.

Dès avant la décision du 29 Juillet 1921, en effet, les militaires actionnés en reconnaissance devant les tribunaux allemands pouvaient décliner, comme nous l'avons vu, la compétence de ceux-ci.

En outre, lors même qu'une condamnation aurait été prononcée par eux à l'encontre des personnes protégées par l'Arrangement, il eut été bien difficile de la faire exécuter. La plupart des militaires de l'Armée du Rhin n'ont pas de biens situés en Allemagne. Leur solde ne peut être saisie-arrêtée que suivant les formes de la loi française. C'est dire que le jugement allemand était soumis à la nécessité d'un exequatur. L'exequatur suppose des plaidoiries, une instance, un jugement. Il est aussi simple de plaider une fois en France que de plaider une fois en Allemagne, puis une fois en France. Sauf dans des hypothèses nettement exceptionnelles et peu nombreuses, la décision de la Haute-Commission ne rend pas pire la condition juridique des femmes allemandes mères d'enfants naturels.

*
* *

Les enfants naturels issus de militaires de l'Armée du Rhin et de femmes Allemandes peuvent, comme tous autres, être légitimés.

La loi française ne connait que la légitimation par mariage

subséquent (1) (art. 331, C. Civ.), tandis que le C. Civ. all. (art. 1723 et suiv.) admet à côté de celle-ci, une légitimation par « rescrit du Prince ».

Des formes de la légitimation suivant la loi française, il n'y a rien à dire puisque la légitimation se confond avec le mariage. L'on remarquera tout au plus que l'officier d'Etat civil est tenu de dresser un acte de reconnaissance et de légitimation séparé, si la reconnaissance de l'enfant n'a pas eu lieu avant le mariage.

Il n'est pas douteux qu'un mariage célébré devant le bourgmestre allemand n'emporte légitimation au sens de la loi française, si les conditions de fond de la légitimation sont réunies (arg. art. 47, C. Civ.)

Il est probable, d'autre part, que la légitimation par le rescrit du Prince ne pourrait être demandée au profit d'un enfant né d'un père français. Car l'article 1723, C. Civ. all., donne compétence exclusive pour l'accorder à l'Etat confédéré dont le père est le ressortissant, ou bien si le père est un Allemand n'appartenant à aucun Etat, au Chancelier d'Empire. La situation des étrangers a été omise, peut-être à dessein.

Quand aux conditions de fond de la légitimation, aucune difficulté sérieuse n'est à prévoir. Quelle que soit la nationalité de l'enfant, c'est la loi française qu'il convient d'appliquer.

D'une part, en effet, la jurisprudence et la doctrine fran-

(1) La loi du 30 Décembre 1915 mod. l'art. 331 C. Civ., institue cependant une légitimation judiciaire postérieure au mariage des père et mère naturels, mais qui suppose leur mariage.

çaises sont à peu près unanimes à se référer en cette matière à la loi du père (1).

D'autre part, la loi allemande renvoie à celle-ci : « La légi- « timation d'un enfant naturel (ainsi que l'adoption), dispose « l'art. 22, L. d'Introduction, sont régies par les lois alle- « mandes, quand le père, au moment de la légitimation....., « possède la nationalité allemande. »

Un raisonnement a contrario conduit immédiatement à l'application de la loi « étrangère » à l'enfant d'un père « étranger ». C'est d'ailleurs ce que concède implicitement l'al. 2 du même art. 22, L. d'Introduction, en introduisant une restriction d'importance secondaire;

« Si le père..... est étranger, tandis que l'enfant est alle- « mand, la légitimation est sans effet, si le consentement de « l'enfant (ou de son représentant) n'a pas été donné ».

Sauf cette réserve, la loi allemande s'efface devant la loi étrangère. Que l'on accepte ou non la théorie du renvoi, c'est donc la loi française qui s'applique en la matière, qui décide si et dans quel cas les enfants adultérins peuvent être légitimés (art. 331, nouveau C. Civ.), quels résultats la légitimation produit au point de vue successoral, sur la puissance paternelle, la tutelle, etc.

Un seul de ces résultats reste douteux : Supposons un enfant naturel reconnu d'abord par sa mère allemande. Il est né allemand. Devient-il français par le mariage de ses auteurs ? La solution est obscure.

La loi allemande (loi Delbrueck) du 22 Juillet 1913, sur la

(1) Surville et Arthuys, op. cit. 5° Ed., n° 313, Dalloz. Répertoire pratique V°, Filiation n° 620 et suiv.

nationalité (art. 17), donne à l'enfant naturel légitimé la nationalité du père. Dans l'exemple cité, l'enfant devient donc français et sera traité comme tel sur le sol allemand.

La loi française, au contraire, est muette. La plupart des auteurs (V. notamment Weiss, op. cit., tome 1er, page 79) adoptent la solution de la loi allemande, soit que l'art. 333, C. Civ., donnant les mêmes droits à l'enfant léhitimé qu'à l'enfant légitime, doive lui conférer le bénéfice de la même nationalité, soit que la loi du 22 Juillet 1893, mod. l'art. 8-3°, C. Civ., soit interprété comme renonçant au principe de l'irrévocabilité de la nationalité d'origine de l'enfant naturel (1).

---

(1) L'art. 1706 C. Civ. all. prévoit une situation spéciale : Une fille mère épouse un autre homme que le père de son enfant. Par déclaration passée devant l' « Amtsrichter », celui-ci peut acquérir le *nom* de son beau-père. Cet étrange procédé a été introduit, afin de dissimuler aux tiers l'origine véritable de l'enfant. Il n'implique aucun changement de nationalité et ne confère aucun droit successoral ou autre. Il est cependant douteux que les tribunaux français en admettent la validité. Ce mensonge légal sur l'état d'une personne n'est-il pas contraire à l'ordre public ?

APPENDICE ET CONCLUSION

Nous sommes loin d'avoir épuisé la liste des conflits de droit privé que l'occupation des Territoires Rhénans pourrait faire naître. Nous avons cru devoir indiquer les principaux, soit par leur originalité intrinsèque, soit par leur fréquence (1).

Nous avons constaté, en abordant cette étude, que la Haute-Commission, dans ses Ordonnances et ses décisions, en avait admis l'éventualité et en avait prévu l'apaisement.

(1) Nous n'avons rien dit de la succession des militaires qui viendraient à décéder en territoire rhénan. Soit que leur domicile demeure fixé en France, soit que l'on admette qu'il puisse être transféré en Allemagne pour la durée de leur présence à l'armée d'occupation (V. Chap. III ci-dessus), il convient d'appliquer à la succession de ces personnes le régime de la loi française. L'art. 110 C. civ. français l'affirme expressément pour celles qui ont conservé leur domicile en France. L'art. 25 de la Loi d'introduction C. Civ. all., sauf une réserve de détail, dispose que « la succession de l'étranger qui avait son domicile (ou « a fortiori » sa résidence) en Allemagne lors de son décès, est régie par les lois de l'Etat dont il était le ressortissant. »

La seule restriction, qu'il importerait d'apporter à ce principe vise les biens immeubles que la jurisprudence française continue de soumettre à la « lex rei sitae » (Weiss op. cit. tome IV, page 529 et les références). C'est une hypothèse de renvoi que l'art. 27 de la Loi d'introduction précitée ordonne aux juges allemands d'accepter.

Dessaisir la justice allemande en matière privée (Ordonnances 2 et 9), attribuer compétence à un tribunal ou à des tribunaux mixtes dont les jugements seraient exécutés par la force, du moins en territoire occupé. Telle a été la préoccupation initiale de la Haute-Commission.

C'est une préoccupation qui persiste. Elle se manifeste encore dans la décision relative aux enfants naturels (chap. VIII ci-dessus). Mais seul, l'aspect négatif à cette tendance a prévalu. Le tribunal mixte de la Haute-Commission ne semble pas avoir fonctionné. L'on s'en remet aux tribunaux de droit commun de chacune des Puissances Occupantes.

Nous retrouvons pourtant la trace de l'idée primitive dans une Ordonnance récente qui porte le n° 90 et la date du 16 Juin 1921. Ce document mérite d'être reproduit:

« Ordonnance réglant le droit de la Haute-Commission de « dessaisir les autorités ou les juridictions allemandes de cer- « taines affaires intéressant les forces alliées d'occupation.

« La Haute-Commission Interalliée des Territoires Rhénans,

« Vu l'article 3 de l'Arrangement annexé au Traité de Paix « du 28 Juin 1919,

Ordonne :

« Article premier. — Toutes les fois qu'il apparaîtra, « d'après des présomptions suffisantes, à la Haute-Commis- « sion, qu'une personne est menacée, ou a été l'objet d'une « sanction disciplinaire, administrative, pénale ou civile, de la « part d'une autorité ou d'une juridiction allemande quelcon- « que, en raison des services qu'elle aurait rendus aux Auto- « rités Alliées d'Occupation, ou en raison de ses relations avec

« lesdites Autorités, la Haute-Commission pourra se saisir de « l'affaire. Elle pourra statuer elle-même et reviser le juge- « ment ou décision rendu; elle pourra également renvoyer « l'examen de l'affaire à telle juridiction qu'elle désignera.

« L'évocation d'une affaire par la Haute-Commission a pour « effet de suspendre immédiatement toutes mesures d'exécu- « tion, s'il n'en est autrement décidé par la Haute-Commission « elle-même.

« A cet effet, la Haute-Commission peut ordonner la produc- « tion de tous documents qui lui paraîtraient nécessaires, soit « directement, soit par l'intermédiaire de toute autre Autorité « Alliée qu'elle aurait mandatée à cet effet.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera applicable à la tête « de pont de Kehl.

« Art. 3. — La présente Ordonnance entrera en vigueur « immédiatement. »

Le texte est d'ordre général. Il vise même les matières civiles et, ce qui est fort remarquable, il s'applique à toute personne sans distinction de nationalité; il sort du cadre limité du personnel des Armées et de la Haute-Commission. Celle-ci, par son tribunal spécial, soit par renvoi à une juridiction qu'elle désigne en territoire rhénan (allemande ou alliée) devient un organisme de contrôle judiciaire.

A condition d'être défendeur, d'être poursuivi ou d'avoir été condamné (1) et d'avoir observé envers les Puissances Occu-

(1) Non pas seulement aux frais comme demandeur débouté de sa demande.

pantes une attitude dont les autorités ou les tribunaux de la Puissance Occupée prennent grief, l'on peut saisir la Haute-Commission de n'importe quel litige. Cour de justice conservatrice d'intérêts spéciaux, la Haute-Commission statue souverainement sur le recours.

C'est une extension considérable au champ de l'Ordonnance n° 2. Il faut cependant reconnaître qu'en matière privée, l'application de cette disposition sera vraisemblablement assez rare.

*
* *

Les militaires des Forces d'Occupation et les personnes assimilées voient donc leurs intérêts civils protégés et garantis par l'édifice législatif que représente l'Ordonnance 2, tombinée avec les dispositions du droit commun international, ainsi qu'avec la jurisprudence et la coutume. L'on peut se montrer surpris que la Haute-Commission n'ait point rendu d'Ordonnance ou pris de décision dans les différentes matières que nous avons passées en revue (Etat civil, domicile, etc...). Il faut reconnaître qu'elle ne le pouvait guère sans porter atteinte à des législations internes qui ont fait leurs preuves et qu'il est difficile de modifier par disposition isolée. C'est avec précaution que la Haute-Commission, dans une de ces rares décisions spéciales, a touché au régime international des actions en recherche de paternité. Elle a privé les tribunaux allemands de leur compétence; mais elle n'a pas fait plus. Elle s'en est remise pour l'essentiel à ce que le droit interne de chacun des nations occupantes pouvait lui offrir. Elle semble presque avoir peur de ce tribunal mixte qu'elle a pourtant créé. Il est

vrai que, si la Haute-Commission est souveraine, dans les limites qui lui ont été assignées par l'Arrangement, il lui importe de rester en deçà de ces limites tracées dans l'obscurité d'un texte trop lapidaire pour être vraiment précis. L'on a même contesté le droit, pour la Haute-Commission, de prendre des Ordonnances modifiant, par leur texte ou dans leur esprit, une disposition de la législation interne des Nations Alliées. La Haute-Commission pourrait-elle frapper de nullité une disposition testamentaire faite par un militaire au profit d'un sujet allemand ? Pourrait-elle modifier la procédure de mise en jugement devant les Conseils de Guerre de l'Armée du Rhin ? La question nous semble superflue. Les exemples cités ne sont pas probants; les conséquences étranges ou scandaleuses que l'on signale sont du domaine de l'imagination. L'intérêt des troupes d'occupation n'a qu'un champ limité. Dans ce domaine, pourtant, il faut bien que la Haute-Commission exerce toute son activité et remplisse tout son rôle. Comment le ferait-elle si l'on veut réduire à néant le pouvoir législatif que les Puisances Alliées, par un Traité dûment ratifié, lui ont délégué en termes exprès. Les difficultés techniques importent peu, si le principe est reconnu.

Nous venons de faire observer, qu'abritée derrière l'Ordonnance N° 2, la Haute-Commission n'a jamais manifesté d'intention envahissante. Elle protège les militaires contre une partialité éventuelle de la justice allemande. Elle ne peut faire moins (1). Pour le surplus, comme pour les actions en recon-

(1) Elle protège les personnes ayant rendu service aux Forces d'Occupation contre la même partialité, si elle est démontrée (Ord. 90). La H. C. ne peut, là encore, faire moins.

naissance, elle procédera par cas d'espèce et suivant les circonstances. Elle sait que son œuvre est temporaire et que ses constructions législatives, sur un sol difficile, sur un terrain étroitement circonscrit, dans un voisinage peu sûr, ne peuvent présenter une ligne invariable et doivent subir des réfections fréquentes pour obtenir un minimum de solidité. L'Arrangement rhénan n'est pas une arme de premier ordre. Le Droit peut éprouver quelque difficulté à défendre la Force (1).

(1) Il importe de remarquer que la législation spéciale de la H. C. n'est applicable « de plano » ni dans la zone occupée par les Forces Américaines, puisque les Etats-Unis n'ont pas ratifié l'Arrangement rhénan, ni dans les zones occupées depuis la mise en vigueur du Traité de Versailles, à titre de sanction, comme Francfort en 1920, comme les ports de la Ruhr en 1921. Dans ces territoires, c'est l'autorité militaire qui détient seule les pouvoirs des Puissances Occupantes, pouvoirs qu'elle exerce suivant les Conventions de La Haye.

Le plus fréquemment, l'autorité militaire reprend à son compte et sans y changer une virgule, le texte des Ordonnances et décisions rendues par Coblence.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 7

CHAPITRE Ier. — La charte des territoires occupés 11

CHAPITRE II. — Juridiction compétente en matière de litiges privés 29

CHAPITRE III. — Personnes bénéficiant de dérogations au droit privé commun 43

CHAPITRE IV. — Le domicile 64

CHAPITRE V. — Les obligations et les contrats 68

CHAPITRE VI. — Les actes de l'état-civil 136

CHAPITRE VII. — Le mariage, le divorce et le régime des biens entre époux, etc. 145

CHAPITRE VIII. — La filiation naturelle 180

APPENDICE ET CONCLUSION 195

Vu :
Strasbourg, le 8 Octobre 1921,
Le Président de la Thèse,
MARCEL NAST.

Vu :
Strasbourg, le 12 Octobre 1921,
Le Doyen de la Faculté,
R. BEUDANT.

Vu et Permis d'Imprimer :
Strasbourg, le 25 Octobre 1921,
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université,
S. CHARLÉTY.

AUXERRE. — Imprimerie TRIDON-GALLOT, 47, rue de Paris